



**PREFET DE LA SARTHE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 100-DECEMBRE 2017**

# SOMMAIRE

## **ARS**

-Arrêté n° ARS-PDL/DEO/DMS/2017/43 –N° CD 72/DPAPH/PA N° 17/10551 du 26 décembre 2017 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2018 à 2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Sarthe accueillant des Personnes Agées ou des Personnes en situation de Handicap

## **CENTRE HOSPITALIER LE MANS**

-

- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/050 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Iffrah ADEN
- Avenant à la décision n° 2017/008 portant délégation de signature du 20 décembre 2017 – Mme Elodie BADET
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/057 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Patricia BOULVAIS
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/054 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Maryline BOURNE
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/055 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Nathalie BOUTRUCHE
- Décision du 21 décembre 2017 portant délégation de signature- M Didier BRASSEUR
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/004 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – M Conrad BREUER
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/059 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Sylvie CHEVAL
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/049 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Hélène DE TERNAY
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/046 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Elise DESLANDES
- Avenant à la décision n° 2017/057 portant délégation de signature du 20 décembre 2017 – Mme Elise DOMERGUE
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/053 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – M Léonard DUPE
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/058 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – M Romain FRANCISCO
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/056 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Nathalie FRESNAY
- Décision du 21 décembre portant délégation de signature – Mme Marie-Jeanne FROGER
- Avenant à la décision n° 2017/055 portant délégation de signature du 20 décembre 2017- M Frédéric GIBAUD
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/060 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Véronique GUET
- Décision du 21 décembre 2017 portant délégation de signature- M Benoit HERVE

- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/040 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Angélique JARRIER
- Avenant à la décision n° 2017/010 portant délégation de signature du 20 décembre 2017 – Mme Véronique JEAN
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/048 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Floriane KUNDER
- Avenant à la décision n° 2017/053 portant délégation de signature du 20 décembre 2017 – Mme Céline LAGRAIS
- Avenant à la décision n° 2017/028 portant délégation de signature du 20 décembre 2017 – Mme Delphine LAUNAY
- Avenant à la décision n° 2017/029 portant délégation de signature du 20 décembre 2017 – M Antoine LOUBRIEU
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/043 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Charlotte MALVAL
- Décision du 21 décembre portant délégation de signature – M Bruno PERRIER
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/047 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Esther PITON
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/044 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Catherine PLACAIS
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/045 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Catherine POULALIER
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/041 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Angélique ROCHEREAU
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/052 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Karine RYO
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/042 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – Mme Anne-Lise SIMON
- Décision du 20 décembre 2017 n° 2017/051 portant nomination dans les fonctions et délégation de signature – M Jean-Luc VELY
- Décision n° 2017/061 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature – M Samuel VIRFOLET

## **PREFECTURE**

### **DCL**

- Arrêté du 21 décembre 2017 abrogeant l'arrêté du 8 décembre relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Cérans Foulletourte
- Arrêté du 15 novembre 2017 portant création de la nouvelle commune de Le Lude à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Arrêté du 13 décembre 2017 portant modifications des statuts de la communauté de commune du Pays Fléchois
- Arrêté du 14 décembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de commune du Pays Fléchois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Arrêté du 4 décembre 2017 portant modifications des statuts de la communauté de commune du Val de Sarthe

- Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du syndicat mixte du Pays du Mans issue de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte SCOT du pays du Mans
- Arrêté du 8 décembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Cérans Fouilletourte
- Arrêté du 8 décembre 2017 portant représentation-substitution de la communauté de commune du Val de Sarthe au sein du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région mancelle pour les commune d'Etival Les Le Mans, Fillé sur Sarthe, Guécélard, Louplande, Parigné le Polin, Rœzé sur Sarthe, Spay, la Suze sur Sarthe et Voivre lès le Mans
- Arrêté du 17 novembre 2017 portant retrait du département de la Sarthe et modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activité d'intérêt départemental de l'échangeur Sablé-La Flèche
- Arrêté inter préfectoral du 20 décembre 2017 portant sur la transformation du syndicat du bassin de l'Erve et du Treulon en syndicat mixte fermé le 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Arrêté inter préfectoral du 14 décembre 2017 portant sur la transformation du syndicat du bassin de la Taude en syndicat mixte fermé le 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Arrêté inter préfectoral du 14 décembre 2017 portant sur la transformation du syndicat du bassin de la Vaige en syndicat mixte fermé le 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Arrêté du 2 décembre 2017 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du nouvel établissement public de coopération intercommunal issue de la fusion du SI du bassin de la Vezanne et du Fessard, du SI du Rhonne et du SI d'aménagement et d'entretien du ruisseau de l'Orne champenoise
- Arrêté inter préfectoral du 15 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de commune de Sablé sur Sarthe
- Arrêté du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de commune des vallées de la Braye et de l'Anille
- Arrêté du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de commune de Loir Lucé Bercé
- Arrêté du 18 décembre 2017 abrogeant l'arrêté du 5 décembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de commune du Val de Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Arrêté du 29 décembre 2017 constatant l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de commune Orées Bercé du Belinois à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)
- Arrêté du 29 décembre 2017 constatant l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de commune Loir Lucé Bercé à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)
- Arrêté du 29 décembre 2017 constatant l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de commune du Pays Fléchois à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)
- Arrêté du 20 décembre 2017 constatant l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de commune de Sablé à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)

- Arrêté du 29 décembre 2017 constatant l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de commune du Val de Sarthe à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)
- Arrête du 15 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de commune Maine Cœur de Sarthe
- Arrêté du 19 décembre 2017 portant création, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2018, du nouvelle établissement public de coopération intercommunal issue de la fusion du SI d'aménagement des bassins de la Vègre et des Deux Fonts et du Si du bassin de la Gée
- Arrêté du 26 décembre 2017 portant modification des statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de commune de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
- Arrêté du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de commune Orée de Bercé Bellinous
- Arrêté du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de commune Sud Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Arrêté du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de commune du Val de Sarthe
- Arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2017 portant sur la transformation du syndicat du bassin de l'Erve et du Treulon en syndicat mixte fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Arrêté du 26 décembre 2017 rectifiant une erreur matériel dans l'arrêté préfectoral N° DIRCOL 20150083 du 18 juin 2015 portant transfert du siège du sybdicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sillé le Guillaume



## ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2017/ *43*  
 N° CD 72/DPAPH/PA N° *17/105512* 6 DEC. 2017

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2018 à 2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Sarthe accueillant des Personnes Agées ou des Personnes en situation de Handicap**

**Le Directeur général de L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

**Le Président du Conseil Départemental de la Sarthe**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 et L313-12-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 75 ;

**Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge les arrêtés N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/75 du 23 décembre 2016, N°ARS-PDL/DEO/DMS/2016/71 du 21 décembre 2016, N°ARS-PDL/DEO/DMS/2016/72 du 21 décembre 2016.

### Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les accueils de jour autonomes (AJA), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ainsi que les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées sous compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé ou conjointe avec le Conseil Départemental concernés par une obligation de CPOM, doivent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avant le 31 décembre 2021, dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle, les centres de ressources et les établissements et services à compétence exclusive du Conseil Départemental qui ne sont pas soumis à l'obligation peuvent, s'ils le souhaitent, signer un CPOM.

### Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Il est précisé si, au moment de la publication de l'arrêté, celui-ci est envisagé comme tripartite (CPOM conclu entre l'ARS, le CD et l'organisme gestionnaire) ou bipartite (CPOM conclu entre l'ARS et l'organisme gestionnaire).

### Article 4 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

### Article 5 :

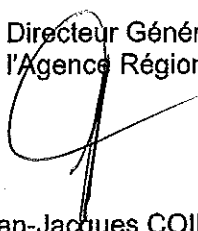
Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

Le Directeur général adjoint de l'ARS et le Président du conseil départemental de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **26 DEC. 2017**

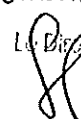
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil Départemental  
de la Sarthe

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services  
du Département



Ghislain de CHATEAUVIEUX

## PROGRAMME 2018 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu)	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720008770	ADIMC	720014398 720016617 720000371 720008382 720017102 720017193	SAMSAH LA CROIX D'OR MAS LES MELISSES IEM JEAN-YVES GUITTON MAS LES COLLINES MAT JARDIN D'ALEXANDRE FAM JARDIN D'ALEXANDRE	LE MANS MULSANNE SAVIGNE L'EVEQUE SILLE LE GUILLAUME VILLENEUVE EN PERSEIGNE VILLENEUVE EN PERSEIGNE
370002370	ARPS	720002278 720017227	CPO/CRP CPO/CRP ARPS	SABLE SUR SARTHE SABLE SUR SARTHE
720001676	ASSOC SOINS INFIRMIERS CANTONS	720008739	SSIAD	FRESNAY SUR SARTHE
720001445	ASSOCIATION ACADEA	720017896	FAM MAISON DE L'ELAN	SABLE SUR SARTHE
720001395	ASSOCIATION ST RAPHAEL	720004142	EHPAD ST RAPHAEL	SOLESMES
720009729	CCAS DU MANS	720009844 720013622 720008655	EHPAD JOLIOT CURIE EHPAD JEAN JAURES SSIAD VILLE DU MANS	LE MANS LE MANS LE MANS
720009687	CCAS LA FERTE BERNARD	720008648	SSIAD	LA FERTE BERNARD
720015999	COMMUNAUTE ETS GERIAT VALLEE SARTHE	720002070 720002039 720002179 720007111	EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS	BRULON AUVERS LE HAMON ROEZE SUR SARTHE VALLON SUR GEE
720000884	EHPAD DE MONTMIRAIL	720002146	EHPAD MONTMIRAIL	MONTMIRAIL
720000967	EHPAD PARIGNE L EVEQUE	720002260	EHPAD CRAPEZ	PARIGNE L EVEQUE
720000926	EHPAD RUILLE SUR LE LOIR	720002187	EHPAD DE FONTENAY	RUILLE SUR LOIR
720000058	EP DE SANTE MENTALE DE LA SARTHE	720007509 720007558 720016229	MAS LES AMARYLLIS MAS DE L'HUISNE FOYER DE VIE L ARTIMON	ALLONNES LE MANS LE MANS
250015658 720012699 250018165	KORIAN SA MEDICA France 72	720013663 720016542 720016419	EHPAD KORIAN ARTEMIS EHPAD AUTOMNE BOLLEE CHANZY EHPAD KORIAN PONTLIEUE	CHANGE LE MANS LE MANS
720019462	LA ROSE DES VENTS	720018373	EHPAD LA ROSE DES VENTS	RUAUDIN
930019484	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (53-72)	720008465 720017201 530028612	CPO/CRP L'ADAPT CPO/CRP L'ADAPT ESAT ML ET R BURON	ST SATURNIN ST SATURNIN PONTMAIN
720019470	RESIDENCE RETRAITE BERENGERE	720017565	EHPAD BERENGERE	LE MANS



## PROGRAMME 2019 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu)	FINESS géo.	ESMS Inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
590035762	ACIS-France 72	720005982 720008135	EHPAD LA PROVIDENCE EHPAD ST VINCENT DE PAUL	LA FLECHE YVRE L EVEQUE
720008820	ADGESTI	720006840 720008333 720017151 720018563	SA ESAT CATMANOR ESAT CATMANOR SAMSAH ADGESTI SAVS LA CHAPELLE ST AUBIN	LA CHAPELLE ST AUBIN LA CHAPELLE ST AUBIN LA CHAPELLE ST AUBIN LA CHAPELLE ST AUBIN
720008762	APAJH SARTHE MAYENNE (72-53)	720000322 720015346 720017433 720020429 720020585 720006345 720008317 720014208 720014216 720017391 720018555 720014653 720014661 720016898 720017912 720018027 720018316 720018605 720019512 720020809 720003425 720006097 720013523 720017409 720017441 720018324 720006030 720006733 720011030 720016484 720017417 530032085	IME L HARDANGERE SESSAD TRAIT D'UNION SAVS PHV SESSAD L'ENVOL FOYER OCCUPATIONNEL DE JOUR L'ENVOL SAVS JEAN BRATIERES ESAT ATIS FH SEMI AUTONOME JEAN BRATIERES FOYER D'HEBERGEMENT JEAN BRATIERES SECTION ANNEXE ESAT LA FLECHE FOYER OCCUPATIONNEL ALAIN DAUBIAN SAAAS LE FIL D'ARIANE SSEFIS LONGUEUR D'ONDES SESSAD TSL. SIRIUS SAMSAH SAPFI ESAT HORS LES MURS SAPFI SAVS SAVS PAYS DU MANS SESSAD SAPFI SAS HANDICAPS RARES FOYER D'HEBERGEMENT LES FEUILLANTINES SAVS MAROLLES LES BRAULTS ESAT SERILLAC PRESTATIONS SECTION ANNEXE ESAT DE MAROLLES FOYER D'HEBERGEMENT SEMI AUTONOME FOYER VIE PH VIEILLISSANTES ROEZE SAVS ST CALAIS ESAT LES ATELIERS CALAISIENS FOYER D'HEBERGEMENT LOUIS AUTISSIER FOYER SEMI AUTONOME LES ROSES SECTION ANNEXE ESAT ST CALAIS SSEFIS APAJH	ALLONNES ALLONNES ALLONNES ALLONNES ALLONNES LA FLECHE LA FLECHE LA FLECHE LA FLECHE LA FLECHE LE MANS LE MANS LE MANS LE MANS LE MANS LE MANS LE MANS LE MANS MAROLLES LES BRAULTS MAROLLES LES BRAULTS MAROLLES LES BRAULTS MAROLLES LES BRAULTS MAROLLES LES BRAULTS ROEZE SUR SARTHE ST CALAIS ST CALAIS ST CALAIS ST CALAIS ST CALAIS ST CALAIS LAVAL
720001668	ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS DOMICILE	720008630	SSIAD ASIDPA	MAMERS
720007418	ASSOCIATION LES PETITS PRINCES	720000355 720016559 720017680 720017797 720018399	ITEP LES AUBRY SESSAD LES AUBRY CAFS ITEP LES AUBRY SESSAD SITEP LES AUBRY ITEP PRO LE JALLU	CHAMPAGNE CHAMPAGNE CHAMPAGNE CHAMPAGNE ST COSME EN VAIRAIS
720013564	CCAS CHAMPFLEUR	720013572	EHPAD LES LYS	CHAMPFLEUR
720009646	CCAS DE COULAINES	720014075	EHPAD LES TROIS VALLEES	COULAINES
720011881	CCAS DE COULANS SUR GEE	720011899	EHPAD LA CHANTERIE	COULANS SUR GEE
720013408	CCAS LAIGNE EN BELIN	720013416	EHPAD LES FOYERS DE LA FUIE	LAIGNE EN BELIN
720009836	CCAS PARCE SUR SARTHE	720008101	EHPAD LE SEQUOIA	PARCE SUR SARTHE
720006022	CENTRE HOSPITALIER LA FERTE BERNARD	720011154 720012186 720015452 720015460	EHPAD SAINT JULIEN EHPAD PAUL CHAPRON MAS LESIOUR SOULBIEU FAM LESIOURSOLBIEU	LA FERTE BERNARD LA FERTE BERNARD LA FERTE BERNARD LA FERTE BERNARD
720012749	FONDATION GEORGES COULON	720014067 720016567 720018381 720020411	EHPAD EUGENE AUJALEU SSIAD GEORGES COULON FAM GEORGES COULON EHPAD	LE GRAND LUCE LE GRAND LUCE LE GRAND LUCE SAINT SATURNIN
720018266	RESIDENCE LE MONTHEARD / LNA	720014471	EHPAD LE MONTHEARD	LE MANS

920030152	SA ORPEA 72	720014679 720017573	EHPAD LES MARAICHERS EHPAD ORPEA LES SABLONS	LE MANS LE MANS
720018092	URPEP DES PAYS DE LOIRE (44-49-72-85)	720018886 720006329 720020833 720000272 720020841 720018852 720021039 720007129 440049930 490543113 490017464 490017142 490543634 490020237 490011491 490016250 490018686 490000072 850003070	MAS SIMONE VEIL SESSAD L'ENVOL – ECOMMOY SESSAD L'ENVOL – LE LUART CMPP ESPACE FRANCOISE DOLTO SESSAD L'ENVOL – LE MANS CMPP URPEP ANTENNE SESSAD L'ENVOL – MAMERS IME EPIONE SESSAD LA TURMELIERE SESSAD LA CHAUSSEE SESSAD LA TURMELIERE IME LA TURMELIERE ITEP LA TURMELIERE SATED IME LES OCEANIDES ESAT L'ARGERIE SESSAD LA TURMELIERE SESSAD LA TURMELIERE IME LA CHAUSSEE CMPP ANDRES PONTOIZEAU	BOULOIRE ECOMMOY LE LUART LE MANS LE MANS MAMERS MAMERS THORIGNE SUR DUE VALLET ANGERS BEAUPREAU EN MAUGES . CHAMPTOCEAUX CHAMPTOCEAUX ECOULANT LE LOUROUX-BECONNAIS OREE D'ANJOU SAINT GEORGES SUR LOIRE SAINT LAMBERT LA POTHERIE LA ROCHE SUR YON

## PROGRAMME 2020 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites <i>surlignés bleu</i> )	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720009562	ADAPEI DE LA SARTHE	720007079	FOYER D'HEBERGEMENT LA TOUR AUX FEES	ALLONNES
		720008010	ESAT LE BOIS JOLI	ALLONNES
		720018340	FOYER DE VIE LES CEDRES	ALLONNES
		720020221	SAESAT L'EQUIPAGE	ALLONNES
		720011949	ESAT LE GUETTE MIDI	BALLON ST MARS
		720020296	FOYER D'HEBERGEMENT LES ERABLES	BALLON ST MARS
		720020890	SA ESAT BALLON	BALLON ST MARS
		720015338	CAFS SARTHE ET LOIR	BAZOUGES SUR LE LOIR
		720000330	IME DU VAL DE LOIR	BAZOUGES SUR LE LOIR
		720006931	FOYER D'HEBERGEMENT LA VILLA DES ROSES	CHATEAU DU LOIR
		720007095	ESAT LES OISEAUX	CHATEAU DU LOIR
		720011048	FOYER D'HEBERGEMENT LES PRIMEVERES	CHATEAU DU LOIR
		720017177	SA ESAT LES OISEAUX	CHATEAU DU LOIR
		720018597	SAVS CHATEAU DU LOIR	CHATEAU DU LOIR
		720020361	FHSA CHATEAU DU LOIR	CHATEAU DU LOIR
		720014299	FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISONNERAIE	COULAINES
		720018308	FOYER DE VIE LES HAUTES FONTAINES	LA CHAPELLE ST AUBIN
		720018407	FAM LES HAUTES FONTAINES	LA CHAPELLE ST AUBIN
		720008291	ESAT LE TERTRE	LA FERTE BERNARD
		720014166	FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISON DU LAC	LA FERTE BERNARD
		720017383	SA ESAT DU LAC	LA FERTE BERNARD
		720018589	SAVS LA FERTE BERNARD BALLON	LA FERTE BERNARD
		720020379	FHSA LA FERTE BERNARD BALLON	LA FERTE BERNARD
		720006410	SESSAD DU VAL DE LOIR	LA FLECHE
		720015858	SAVS LA FLECHE	LA FLECHE
		720016591	FOYER D'HEBERGEMENT LA RESIDENCE	LA FLECHE
		720013093	ESAT VAL DE LOIR	LE BAILLEUL
		720000280	IME VAUROUZE	LE MANS
		720000298	IME LEONCE MALECOT	LE MANS
		720000553	SAVS LE MANS METROPOLE	LE MANS
		720005750	ESAT DU CIRCUIT	LE MANS
		720006915	SESSAD TRIMARAN L'ESCALE	LE MANS
		720008309	ESAT LES PRAIRIES	LE MANS
		720012574	SECTION POLYHANDICAPES L MALECOT	LE MANS
		720014562	MAS HELIOPE	LE MANS
		720016328	MAS ROBIN DES BOIS	LE MANS
		720016666	SSAD TOURNESOL (SESSAD)	LE MANS
		720018332	FHSA LE MANS	LE MANS
		720019132	SESSAD APIC'S	LE MANS
		720019140	SAMSAH LE MANS METROPOLE	LE MANS
		720020387	FOYER HEBERGEMENT PARC ET PATIO	LE MANS
		720018548	FAM LES HETRES	RUAUDIN
		720020353	FOYER DE VIE LES HETRES	RUAUDIN
720017664	FAM LES CEDRES	ST GEORGES DU BOIS		
720005974	FOYER DE VIE LES SORELLES	THOIRE SUR DINAN		
720020403	UEM CHAMP MANON	YVRE L'EVEQUE		
720008804	APEI SABLE SOLESMES	720007251	ESAT LES CHENES	SABLE SUR SARTHE
		720018357	RESIDENCE LE CEDRE	SABLE SUR SARTHE
		720002013	IME SAINT-MICHEL	SOLESMES
		720015395	SESSAD PAYS D'OZ	SOLESMES
		720014554	SAAJ DE CHANTEMESLE	SOLESMES
720000454	ASS GESTION POLE REGIONAL DU HANDICAP	720008473	MAS HANDI VILLAGE	ST SATURNIN
		720014430	SESSAD DE L'ARCHE	ST SATURNIN
		720017334	SAMSAH DE L'ARCHE	ST SATURNIN
720008390	ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE SARTHE	720008952	SSIAD ASIDPA CONLIE	CONLIE
		720008747	SSIAD	LA FLECHE
		720008960	SSIAD DU BOCAGE SABOLIEN	LE MANS
		720013218	SCAD 3	LE MANS
		720011709	SSIAD ASIDPA DE SPAY	SABLE SUR SARTHE
720018522	AJA médicalisé LA PARENTHÈSE	SABLE SUR SARTHE		
720008390	ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE SARTHE	720017185	FAM LE VERGER	COULANS SUR GEE
		720016864	SESSAD L'OISEAU BLEU	LE MANS
		720000421	IME L'ASTROLABE	PARIGNE-L'EVEQUE

750056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (53-72)	530002609 530005883 720017862 720008580 720016682	EHPAD ST GEORGES DE LISLE EHPAD LA PROVIDENCE EHPAD SAINT ALDRIC EHPAD JULES BERARD DE BONNIERE EHPAD DUJARIE	ST FRAIMBAULT DE PRIERES MAYENNE LE MANS LE MANS RUILLE SUR LOIR
610780082	C.H.I.C - ALENCON- MAMERS	720008550 720018753	EHPAD LA DIVE EHPAD DE MAMERS	MAMERS MAMERS
720013382	CCAS DE CHAHAINES	720013390	EHPAD RESIDENCE DU PARC	CHAHAINES
720000140	CENTRE HOSPITALIER DE ST CALAIS	720006006 720011782 720014802 720016450 720018019	EHPAD MAISON RETRAITE CH EHPAD LA MAISON DU REPOS CH FOYER DE VIE ANTOINE DE ST EXUPERY SSIAD CTRE HOSPITALIER ST CALAIS FAM JEAN DE LA FONTAINE	SAINTE CALAIS SAINTE CALAIS SAINTE CALAIS SAINTE CALAIS SAINTE CALAIS
720000793	EHPAD BALLON	720002047	EHPAD BEL AIR	BALLON SAINT MARS
720000959	EHPAD BERTRAND DE PUISARD	720002252	EHPAD BERTRAND DE PUISARD	SAINTE JAMME SUR SARTHE
720000835	EHPAD FRESNAY /SARTHE	720002088	EHPAD LES FRESNES - LES CHATAIGNIERS	FRESNAY SUR SARTHE
720000942	EHPAD LE PARADIS	720002211	EHPAD LE PARADIS	TENNIE
720000868	EHPAD MAROLLES LES BRAULTS	720002120	EHPAD LES CHANTERELLES	MAROLLES LES BRAULTS
720006725 720018613	LA REPOSANCE - LA SOUVENANCE	720006790 720017581	EHPAD LA REPOSANCE EHPAD LA SOUVENANCE	LE MANS LE MANS
720013291	SAS L'OREE DES PINS	720013309	EHPAD L'OREE DES PINS	MULSANNE

## PROGRAMME 2021 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu)	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
610000754	ANAI5 – ALENCON (44-72)	720000017 440037844	EHPAD LE TUSSON MAS ESPOIR ET VIE	LA CHAPELLE GAUGAIN ANCENIS
720008796	ASS GEIST 21 SARTHE	720008077	SESSAD LA COURTE ECHELLE	LE MANS
750720591	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	720005743 720015387 720017375 720017425 720018829	ESAT DE PESCHERAY SECTION ANNEXE ESAT DE PESCHERAY FOYER D'HEBERGEMENT LES GOELANDS SERVICE DE SUITE PESCHERAY (SAVS) FOYER HBGT SEMI AUTONOME PESCHERAY	LE BREIL SUR MERIZE LE BREIL SUR MERIZE LE BREIL SUR MERIZE LE BREIL SUR MERIZE LE BREIL SUR MERIZE
720014919	CCAS DE ST DENIS D ORQUES	720014489	EHPAD LES ROCHES	SAINT DENIS D ORQUES
720013101	CCAS DE TUFFE	720013119	EHPAD DE L'ABBAYE	TUFFE VAL DE LA CHERONNE
490000163	CENTRE ETUDE PEDIATRIE APPLIQUEE	720008358	CAMSP DEPARTEMENTAL	LE MANS
720000025	CENTRE HOSPITALIER DU MANS	720018415 720018423	EHPAD CENTRE HOSPITALIER LE MANS EHPAD CHM SITE ALLONNES	LE MANS ALLONNES
720000728	CENTRE MEDICO SOCIAL BASILE MOREAU	720005958 720011063 720012228	EHPAD CENTRE BASILE MOREAU CENTRE BASILE MOREAU (FV) MAS CENTRE BASILE MOREAU	PRECIGNE PRECIGNE PRECIGNE
720000769	EHPAD LA CHARTRE SUR LE LOIR	720000496	EHPAD CATHERINE DE COURTOUX	LA CHARTRE SUR LE LOIR
720000447	EHPAD LE PRIEURE	720013598	EHPAD LE PRIEURE	PONTVALLAIN
720000876	EHPAD LES CHEVRIERS	720002138	EHPAD LES CHEVRIERS	MAYET
720018050	EHPAD LES HESPERIDES	720011915	EHPAD LES HESPERIDES	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
720000850	EHPAD LOUE	720002104	EHPAD DE LOUE	LOUE
720000488	EHPAD MANSIGNE	720000116	EHPAD LES GLYCINES	MANSIGNE
720000900	EHPAD MONTFORT LE GESNOIS	720002161	EHPAD RESIDENCE AMICIE	MONTFORT LE GESNOIS
720000892	EHPAD NOGENT LE BERNARD	720002153	EHPAD DELANTE	NOGENT LE BERNARD
720002369	FEDERATION ADMR - ASSOCIATION SERVICE A DOMICILE	720017250	SSIAD PH ADMR	SAINT SATURNIN
720002054	PGNS - HOPITAL LOCAL BEAUMONT	720015759	EHPAD HL BEAUMONT SUR SARTHE	BEAUMONT SUR SARTHE
720002062	PGNS - HOPITAL LOCAL DE BONNETABLE	720012293 720016492	EHPAD HL BONNETABLE SSIAD HOPITAL LOCAL BONNETABLE	BONNETABLE BONNETABLE
720007244	PGNS - HOPITAL LOCAL SILLE LE GUILLAUME	720011758 720016807	EHPAD HL LES TILLEULS SSIAD HOPITAL LOCAL DE SILLE	SILLE LE GUILLAUME SILLE LE GUILLAUME
720016724	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720011360 720014349	FOYER OCCUPATIONNEL LE TEMPS DE VIVRE FAM LE TEMPS DE VIVRE	SABLE SUR SARTHE SABLE SUR SARTHE
720014091	SARL DU CHAMP DE L'ORMEAU	720014109	EHPAD LE CHAMP DE L'ORMEAU	ROUILLON

## PROGRAMME 2022 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu)	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720013507	ASSOC BEAULIEU	720008093	EHPAD BEAULIEU	LE MANS
530006618	ASSOCIATION PERRINE THULARD (72-53)	720004175 530006758 530029156	EHPAD LA PROVIDENCE EHPAD PERRINE THULARD MAS LE BEL AUBEPIN	ECOMMOY EVRON EVRON
720011733	CENTRE D'ACCUEIL "LES TÉRÉBINTHES"	720011980	EHPAD LES TERE BINTHES	PARIGNE L EVEQUE
720000066	CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR	720012178 720003466	EHPAD DU CH CHATEAU DU LOIR SSIAD CENTRE HOSPITALIER	CHATEAU DU LOIR CHATEAU DU LOIR
720001528	EHPAD DE VIBRAYE	720007087	EHPAD LA PETITE BRUYERE	VIBRAYE
720001551	EHPAD FOND. ALBERT TROTTE	720007228	EHPAD FONDATION ALBERT TROTTE	THORIGNE SUR DUE
720000843	EHPAD LE GRAND LUCE	720002096	EHPAD MARIE LOUISE BODIN	LE GRAND LUCE
720000777	EHPAD LOUIS PASTEUR	720000546	EHPAD LOUIS PASTEUR	BESSE SUR BRAYE
720000934	EHPAD ST JEAN DU BOIS	720002195	EHPAD LA HOUSSAYE	SAINTE JEAN DU BOIS
720000090	HOPITAL FRANÇOIS DE DAILLON	720013580	EHPAD FRANCOIS DE DAILLON	LE LUDE
720020718	LE FOULON	720013648	EHPAD LE FOULON	LA FERTE BERNARD
720016724	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720011766 720012202	EHPAD LA MARTINIERE EHPAD CHIC PSSL	SABLE SUR SARTHE LA FLECHE

**ANNEXE N°1 DE LA DECISION n°2017-017**

**Liste des agents chargés de l'exécution de la décision n°2017-017**

<b>Secteur d'activité</b>	<b>Statut</b>	<b>Désignation nominative</b>
Écoles : IFSI - IFAS	Directrice	Catherine TIRAND-MARTIN
	Coordinatrice de l'IFAS	Michèle BRAULT
	C.S.S. IFSI	Valérie AL HOMSI
Formation Continue	A.C.H.	Karine RYO
Recrutement Mobilité	C.S.	Frédérique PASTEAU-BELLOT
	A.C.H.	Virginie FOUGERAY
	Agents du service	Sandra GENISSON
		Vanessa NAVEAU
Paie	A.A.H.	Sébastien FOUQUE
	A.C.H.	Mélanie CHEVALIER
	Agents du service	Nathalie BRILLAND
		Martine GUGUEN
		Kelly LETOURNEAU
		Manon POUCHARD
MNH – Œuvres sociales	A.A.H.	Sébastien FOUQUE
	A.C.H.	Mélanie CHEVALIER
	Agents du service	Martine GUGUEN
		Viviane TOUPIN
Gestion Administrative	A.A.H.	Sabrina LEPELTIER
	A.C.H.	Alysse BORDOT

	A.C.H. Référent Handicap	Valérie LETOURNEUX
	Agents du service	Jean-Michel BOUGARD
		Elodie BERTRAND
		Anne-Marie CHANTEAU
		Véronique COSTA
		Emilie DAGONNEAU
		Isabelle DAVOUST
		Laurette GRUDE
		Elodie TELLIER
		Coralie VASSAL
Carrière-Retraite	A.A.H.	Sabrina LEPELTIER
	A.C.H.	Vanessa GARNIER
	Agents du service	Murielle BORE
		Vanessa MARCEL
		Brigitte PEAN
		Christophe PERELLI
Séverine PIVRON		
Concours	A.A.H.	Sabrina LEPELTIER
Gestion du Temps de travail	C.S.	Marielle ROUSSEAU
Secrétariat DRH	Agents du service	Charlène LECHAT
		Annabelle ROUSSEAU
Tous les secteurs	Agents des services	Jean-Michel BOUGARD
		Elisabeth MOISY
		Emilie MERCIER
		Maud THIBAUT
		Murielle FLATRES



		Annie HERVE
		Maude GONSARD
		Sandra GENISSON
		Charlène LECHAT
		Annabelle ROUSSEAU
		Nathalie BRILLAND
		Vanessa NAVEAU
		Brigitte PEAN

Fait au Mans, le 22 décembre 2017

**La Directrice des Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier du Mans  
Delphine LAUNAY**

**Le Directeur Adjoint  
aux Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier du Mans  
Frédéric GIBAUD**

**DECISION N°2017-017**

**Délégation de signature**

---

**LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES  
ET  
LE DIRECTEUR ADJOINT AUX RESSOURCES HUMAINES**

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2015, nommant Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu la délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD donnée à Monsieur Frédéric GIBAUD n°2015-055 en date du 18 décembre 2015,

Vu la délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD donnée à Madame Delphine LAUNAY n°2016-028 en date du 18 avril 2016,

Vu l'avenant à la décision n°2015-055 de Monsieur Olivier BOSSARD portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GIBAUD en date du 20 décembre 2017,

Vu l'avenant à la décision n°2016-028 de Monsieur Olivier BOSSARD portant délégation de signature à Madame Delphine LAUNAY en date du 20 décembre 2017,

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> : Une délégation de signature est donnée pour la signature de décisions, documents dans les secteurs de la Direction des Ressources Humaines selon la répartition suivante :

DIRECTION	Responsables de la Direction	Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégateur(s)
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Ecoles : IFSI - IFAS	1 Accident du travail des étudiants.	Néant	Directrice IFSI - IFAS  <b>IFAS</b> : pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 a) et 13 f) délégation au coordinateur de l'IFAS.  <b>IFSI</b> : pour les points 1, 2, 4, 7, 8, 9, 11 ainsi que pour le point 3 concernant les indemnités de stage et frais de déplacement délégation au Cadre Supérieur de Santé.  Les coordinatrices de promotion peuvent être amenées, très exceptionnellement à signer des courriers à la place de la Directrice et du Cadre Supérieur. Cela concerne essentiellement les points 1, 4, 9 et les indemnités de stage et de déplacements.
			2 Assurance des étudiants.		
			3 Bordereaux de transmissions (liquidations, titres de recettes, ...).		
			4 Attestation de cours.		
			5 Demande de devis ou de CIF (congé individuel de formation) d'organismes tels Fongecif ou ANPE...).		
			6 Bons de commande CDI.	1500 €	
			7 Conventions de stages des étudiants des instituts de formation amenés à suivre un stage de formation dans un établissement autre que le CHM.	Néant	
			8 Correspondances concernant les affectations des étudiants en stage.		
			9 Correspondances concernant la programmation des cours avec les intervenants extérieurs.		
			10 Convention de formation professionnelle offerte par l'IFSI dans le cadre de son offre de formation continue ou initiale		

DIRECTION	Responsables de la Direction	Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Ecoles : IFSI -IFAS (suite)	<p><b>11</b> Attestation de présence pour le Pôle Emploi ou tout autre financeur et attestation d'entrée en formation.</p> <p><b>12</b> Dossier de demande d'aides financières.</p>	Néant	Directrice IFSI - IFAS
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Ecoles : IFSI -IFAS (suite)	<p><b>13</b> Documents d'ordre comptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) paiement des intervenants intérieurs et extérieurs et les frais de déplacement éventuels</li> <li>b) indemnités de stage et les frais de déplacements</li> <li>c) convention université</li> <li>d) factures université</li> <li>e) frais de concours (factures + convention)</li> <li>f) paiement vacation concours</li> <li>g) paiement réunion concours + cas</li> <li>h) factures associations</li> </ul>	Dans la limite du budget prévu annuellement	<p><b>IFAS</b> : pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 a) et 13 f) délégation au coordinateur de l'IFAS.</p> <p><b>IFSI</b> : pour les points 1, 2, 4, 7, 8, 9, 11 ainsi que pour le point 3 concernant les indemnités de stage et frais de déplacement délégation au Cadre Supérieur de Santé.</p> <p>Les coordinatrices de promotion peuvent être amenées, très exceptionnellement à signer des courriers à la place de la Directrice et du Cadre Supérieur. Cela concerne essentiellement les points 1, 4, 9 et les indemnités de stage et de déplacements.</p>
			<b>14</b> Convention pour l'EFS (cession de produits issus du sang ou de ses composants)	600 €	Directrice IFSI - IFAS

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Délégataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Formation Continue	Formulaire d'autorisation d'utilisation de la voiture personnelle (déplacements des agents partis en formation).	Néant	A.C.H.
			Lettres d'accord aux stagiaires hors stagiaires de direction ou stagiaires gratifiés, attestation de stage, convention de stage, déclaration d'accident de travail pour les stagiaires (hors études promotionnelles)		
			Inscription organismes, lettres d'accord aux agents.		
			Attestations de non prise en charge financière sur le plan de formation.		
			Bordereaux de transmissions.		
			Ordre de mission sauf les ordres de mission permanents		
			Décision bilan de compétence (BC) et congé de formation professionnelle (CFP)		
			Lettre d'accord au Congé Personnel de Formation (CPF)		
			Devis de formation		
			Attestations historiques		
			Remboursements de frais		
			Certificats administratifs		

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Déléataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Formation Continue <i>(suite)</i>	Passation de commande sur la base de passation du marché : vérification/validation	Inférieur à 10 000 €	A.C.H.
			Vérification et signature des factures après service fait		

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Déléataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Recrutement  Mobilité	Courriers de recrutement soins et hors-soins <i>(sauf cadres et candidatures avec rachat de contrat d'engagement de servir).</i>	Néant	A.C.H. et C.S.
			Signature de courriers de réponses aux candidatures spontanées soins et hors-soins <i>(sauf cadres).</i>		
			Remplacement d'agents.		
			Enquêtes recrutement.		
			Gestion des propositions d'annonces.		
			Règlement des conventions Evaluation en Milieu de Travail (EMT)		
		Devis annonces payantes <i>(validés au préalable par la Directrice des Ressources Humaines)</i>	2 000 €	A.C.H. et C.S.	
		Procédure mobilité soins.	Néant	A.C.H. et C.S.	
		Courriers de recrutement des soignants.			
		Courriers suite aux entretiens soignants.			
		Fiches de liaison soins et hors soins	Néant	Agents du service	
		Signature des contrats de mise à disposition intérimaire	Néant	A.C.H. et C.S.	
		Signature des factures d'hôtel	500 €	A.C.H. et C.S.	

DIRECTION	Responsables de la Direction	Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Suivi budgétaire - Paie	<p><b>Assurance chômage :</b> Attestation Assedic, courrier admission, réadmission ou rejet d'allocation chômage, attestations complément Assedic, Attestation reliquats (sauf cadres)</p> <p><b>Titres de recettes :</b> Bulletins de paie négatifs, cotisations retraite des agents détachés, pour les personnels mis à disposition, demandes de remboursements auprès des assureurs dans le cadre d'un AVP (accident de voie publique), remboursements FEH (fond emploi hospitalier), surcoût des temps partiels, indemnités complémentaires de CFP (congé formation professionnelle) et de tout titre de recettes au profit du CHM dans le cadre des activités de la DRH</p> <p><b>Attestations diverses :</b> Certificat de position administrative, attestation de rémunération perçue, attestation de versement d'une prime, nombre d'heures travaillées, etc.) sauf cadres</p> <p><b>Pièces annexes jointes aux mandats ou titres de recettes dont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bordereau URSSAF (mensuel/annuel)</li> <li>- Bordereau taxe sur salaires (mensuel/annuel)</li> </ul> <p>Contribution de solidarité (1% mensuel)</p> <p><b>Actes divers :</b> blocages paie, décomptes Indemnité journalières de sécurité sociale</p>	Néant	A.A.H.  En son absence : A.C.H.



<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Délégataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Suivi budgétaire – Paie <i>(suite)</i>	<b>Courriers divers :</b> Bordereaux d'accompagnement des titres de recettes (pour les conventions, etc.) Les courriers RAFP (retraite additionnelle fonction publique hospitalière) : rapprochement annuel de retraite additionnelle (sauf cadres)	Néant	A.A.H.  En son absence : A.C.H.
			<b>SFT</b> (supplément familial de traitement) : déclaration de situation familiale	Néant	Agents du service En leurs absences : A.A.H. ou A.C.H.
			Toutes Pièces justificatives transmises au Trésorier (primes, indemnités, HS (heure supplémentaire), SFT (supplément familial de traitement) dont déclaration de situation, retenues IJ, décompte de paiement indemnisation perte d'emploi, acompte)	Néant	A.A.H. En son absence : A.C.H.
			Attestations de paiement d'allocation de chômage destinés à la CAF, la CPAM, ... Justificatifs ASP (Agence de Service de Paiement) incluant les titres de recettes (sauf cadres)		
Attestations d'historiques de salaire, d'Assedic,... (sauf cadres)	Néant	Agents du service En leurs absences : A.A.H. ou A.C.H			

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Déléataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	MNH Œuvres sociales	<b>Bordereau de suivi des remboursements maladie par MNH ou CGOS</b> (attestation que le CHM a bien retenu les prestations maladie suite reconnaissance CLM/CLD, AT, MPF)	Néant	Agents du service En leurs absences : A.A.H. ou A.C.H
			<b>Tout document transmis au MNH ou CGOS</b> type attestations de salaire, de maladie, de présence, ....		A.A.H. En son absence : A.C.H

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Déléataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Gestion Administrative	<b>Positions statutaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imprimé de demande de temps partiel</li> </ul>	Néant	A.A.H. En son absence : A.C.H.
			<b>Positions statutaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renouvellement des décisions de temps partiel, disponibilité, détachement, mutation, congé parental.</li> <li>- Courrier accompagnant le temps partiel, disponibilité, détachement, mutation, congé parental.</li> <li>- Décision et courrier de congé paternité.</li> <li>- Relance renouvellement temps partiel.</li> <li>- Relance renouvellement disponibilité.</li> </ul>	Néant	A.C.H. En son absence : A.A.H.
			<b>Recrutement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier de mutation/détachement.</li> <li>- Contrat / vacances pour les statuts 25/3Z.</li> <li>- Demande de pièces pour le dossier administratif.</li> </ul>	Néant	A.C.H. En son absence : A.A.H.

DIRECTION	Responsables de la Direction	Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Gestion Administrative <i>(suite)</i>	<b>Absentéisme :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier de reconnaissance ou non AT/MP.</li> <li>- Courriers divers AT/MP : déclaration AT incomplète, demande de complément ...</li> <li>- Contentieux trajet.</li> <li>- Envoi dossiers en expertise.</li> <li>- Saisine CMD/CDR.</li> <li>- Courrier octroi et prolongation CLM/CLD.</li> <li>- Courrier octroi MO.</li> <li>- Courrier octroi et prolongation TPT.</li> <li>- Accord de prise en charge de cure thermale.</li> <li>- Accord de prise en charge de frais AT.</li> </ul>	Néant	A.C.H. Référent Handicap En son absence : A.A.H.
			<b>Absentéisme :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôles médicaux : demande et prise en charge des frais.</li> <li>- Autorisation d'absence pendant arrêt.</li> </ul>	Néant	A.C.H. et A.C.H. Référent Handicap En leurs absences : A.A.H.
			<b>Absentéisme :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration AT.</li> <li>- Courrier agent pour médecine du travail suite arrêt de plus de 30 jours.</li> </ul>	Néant	Agents du service

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Déléataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Gestion Administrative <i>(suite)</i>	<b>Retenue sur salaire :</b> - Retenue sur salaire : mandat électif.	Néant	A.A.H.
			<b>Retenue sur salaire :</b> - Demande de justificatif d'absence. - Courrier retenue sur salaire pour une absence non justifiée.	Néant	A.C.H. En son absence : A.A.H.
			<b>Gestion syndicale :</b> - Imprimé de demande d'autorisation d'absence. - Décisions DAS. - Courriers.	Néant	A.A.H. En son absence : A.C.H.
			<b>Divers :</b> - Congés bonifiés : courrier et décisions. - Visa évaluation hors soins si moyenne ou négative	Néant	A.A.H.
			<b>Divers :</b> - Cumul d'activités.	Néant	A.A.H. En son absence : A.C.H.
			<b>Divers :</b> - Actes d'ordonnateur	Inférieurs à 150 €	A.A.H. En son absence : A.C.H. Référent Handicap

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Déléataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Gestion Administrative <i>(suite)</i>	<b>Divers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocation RDV agent : ACH + DS.</li> <li>- Congé d'ancienneté.</li> <li>- Note d'affectation</li> <li>- Visa évaluation hors soins si positive</li> </ul>	Néant	A.C.H. En son absence : A.A.H.
			<b>Divers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de travail.</li> <li>- Attestation CAF/CPAM, temps partiel, accident de travail, enfant malade.</li> <li>- Courrier d'information HIV suite AES</li> <li>- Courrier AEM : demande de droits au conjoint et droits épuisés.</li> </ul>	Néant	Agents du service

DIRECTION	Responsables de la Direction	Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Carrière-Retraite	<b>CAPD et CAPL :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier à l'agent pour l'informer de sa nomination</li> <li>- Convocation des membres aux CAPL et CAPD</li> </ul>	Néant	A.A.H. En son absence : A.C.H.
			<b>Décisions</b> (grades hors encadrement de catégorie A)		
			<b>Notation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier pour l'envoi des feuilles de note des agents détachés dans d'autres collectivités.</li> <li>- Bordereau d'envoi des feuilles de note des agents partis en mutation.</li> </ul>		
			<b>Paie Stagiaire :</b> Courrier de demande de pièces (journée d'appel, diplôme, carte vitale).		
			<b>Paie Titulaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier pour la visite médicale en vue de la titularisation</li> <li>- Courrier pour la validation</li> </ul>		
			<b>Divers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier adressé à l'agent pour demander relevé CRAM</li> <li>- Courrier envoi décompte retraite</li> <li>- Courrier adressé à l'agent pour demander les pièces</li> <li>- Imprimé de demande de liquidation à adresser à la CNRACL</li> </ul>		

DIRECTION	Responsables de la Direction	Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Carrière-Retraite <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation sommes acquittées ou à payer pour CNRACL</li> <li>- Imprimé de liaison inter-régime CRAM</li> </ul>	Néant	A.A.H. En son absence : A.C.H.
			<p><b>Validation</b> : Attestation d'emploi.</p>		
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier adressé à l'agent pour lui proposer la validation</li> <li>- Courrier adressé à l'agent pour demander les pièces – 1<sup>er</sup> relance</li> <li>- Courrier adressé à l'agent pour demander les pièces – 2<sup>ème</sup> relance</li> <li>- Courrier adressé à l'agent l'informant de la validation sans frais</li> <li>- Courrier adressé à l'agent l'informant de la somme créditée sur son bulletin de salaire</li> <li>- Courrier adressé à l'agent l'informant du prélèvement mensuel avec date d'effet</li> <li>- Courrier adressé à l'agent l'informant de la somme à payer si agent parti du CHM</li> <li>- Attestation sommes acquittées et reste à payer (validation en cours)</li> </ul>		



<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Délégataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Carrière-Retraite <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat des services à valider IRCANTEC</li> <li>- Courrier d'envoi</li> <li>- RTB</li> <li>- Demande individuelle de modification sur le BSCT</li> </ul>	Néant	A.A.H. En son absence : A.C.H.
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplissage du document « validation CNRACL » à destination des employeurs précédents</li> <li>- Validations : courrier à l'agent pour demander les pièces</li> <li>- Validations : services accomplis auprès d'une collectivité antérieure (imprimé CNRACL)</li> </ul>	Néant	Agents du service

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Déléataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Concours	Convocation des candidats.	Néant	A.A.H.
			Demande de publicité auprès de l'ARS.		
			Courrier de convocation du jury.		
			Tous documents sur l'indemnisation du jury.		
			Concernant les catégories C et B (hors encadrement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'autorisation d'ouverture de concours</li> <li>- Décision de composition du jury</li> <li>- Avis de concours</li> <li>- Règlement de concours</li> <li>- Tous courriers relatifs aux concours</li> </ul>		

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Déléataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Gestion du Temps de Travail	Courriers pour les agents non-cadres pour toute question relative au temps de travail (CET, congés annuels, ...)	Néant	C.S.
			Relevés de CET non cadres		
			Courrier d'option non cadres		

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Déléataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Secrétariat DRH	Bordereau d'envoi de documents à titre informatif	Néant	Agents du service

<b>DIRECTION</b>	<b>Responsables de la Direction</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Nature des actes délégués</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Déléataire(s)</b>
Direction des Ressources Humaines	Delphine LAUNAY et Frédéric GIBAUD	Tous les secteurs	Passation de commande de fournitures bureautiques (au magasin général, à Lyreco)	Dans la limite de l'enveloppe attribuée	Agents des services

Article 2 : Au vu du poste d'Adjoint aux Directeurs des Ressources Humaines, occupé par Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY, Attaché d'Administration Hospitalière, il bénéficie d'une délégation élargie et peut signer l'ensemble des actes, hormis les actes d'ordonnateur de la Direction des Ressources Humaines d'un montant supérieur à 5 000 euros.

Article 3 : Il est précisé en annexe n°1 la liste des agents (encadrement et administratif) chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En l'absence de Madame Delphine LAUNAY et de Monsieur Frédéric GIBAUD, les décisions relatives à l'encadrement sont signées par Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY.

En l'absence simultanée de Madame Delphine LAUNAY, de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY, les décisions relatives à l'encadrement doivent être mises à la signature de la Directrice Générale Adjointe ou du Directeur Général.

Article 5 : En cas d'absence simultanée de l'Attaché d'Administration Hospitalière et de ses Adjoints des Cadres, les Attachés d'Administration Hospitalière de la Direction des Ressources Humaines présents sont autorisés à signer tous documents exceptés ceux devant être signés par un ordonnateur.

Article 6 : Cette présente délégation remplace la décision n°2017-003 et les avenants qui en découlent.

Fait au Mans, le 22 décembre 2017

**La Directrice des Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier du Mans**

**Delphine LAUNAY**



**Le Directeur Adjoint aux Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier du Mans**

**Frédéric GIBAUD**



Copie :

- Trésorier Principal du CHM
- Direction Générale
- Direction des Ressources Humaines (tous les secteurs d'activité)
- Dossier service DRH

DIRECTION GENERALE

## **DECISION N° 2017/050 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Centre Hospitalier de Saint Calais au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Iffrah ADEN,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Iffrah ADEN, sur proposition de Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Saint Calais, pour exercer la fonction de référente achat suppléante du Centre Hospitalier de Saint Calais au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat et ce, en l'absence de Monsieur GUIBOUX, référent achat.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Iffrah ADEN, référente achat suppléante du Centre Hospitalier de Saint Calais,

à l'effet de signer :

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;

. les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;

. les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;

. les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.

. les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Iffrah ADEN assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du CH de Saint Calais et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame ADEN ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie de Saint Calais à Saint Calais.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



**Copie pour information à :**

- . l'intéressé
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Saint Calais (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier de Saint Calais (*établissement partie au GHT 72*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

DIRECTION GENERALE

## **AVENANT A LA DECISION N° 2017/008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

**Vu** le décret n°92-738 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2015 du Centre National de Gestion le nommant Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34, D. 6143-34, L. 6143-7, D 6143.-33 à 6143-36 et R 6143-38

**Vu** la Convention Constitutive du GHT de la Sarthe signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe (GHT 72),

**Vu** les fonctions de Madame Elodie BADET en tant que Directrice de la Direction des Coopérations Territoriales du Centre Hospitalier du Mans,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72,  
de compléter et de préciser la décision n° 2017/008 du 19/01/2017 portant délégation de signature comme suit :

### **ARTICLE 1er**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Elodie BADET, Directrice de la Direction des Coopérations Territoriales du Centre Hospitalier du Mans

à l'effet de signer :

. tous les achats relevant de la Direction des Coopérations Territoriales du Centre Hospitalier du Mans

à l'exception :

. des conventions constitutives de groupement de commandes,  
. des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,  
. des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Madame Elodie BADET assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Directions du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



### ***Copie pour information à :***

. l'intéressée  
. le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

. Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/057 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 13/12/2017 du Pôle Gériatrique Nord Sarthe (P.G.N.S.) au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Patricia BOULVAIS,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Patricia BOULVAIS, sur proposition de Madame la Directrice du Pôle Gériatrique Nord Sarthe (composé du Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe, du Centre Hospitalier de Bonnétable, et, du Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume), pour exercer la fonction de référent achat du P.G.N.S. au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 30 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat.

## **Article 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Patricia BOULVAIS, référente achat du P.G.N.S.,

à l'effet de signer :

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;

. les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;

. les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.

. les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;

. les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Patricia BOULVAIS assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **Article 3**

En l'absence Madame BOULVAIS, référente achat du P.G.N.S., délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

- Madame Maryline BOURNE,
- Madame Anne-Lise SIMON,

Madame BOURNE et Madame SIMON ne peuvent donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **Article 4**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du P.G.N.S. et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame BOULVAIS ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie de Fresnay sur Sarthe pour le Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe, à la Trésorerie de Marolles Les Braults pour le Centre Hospitalier de Bonnétable, et, à la Trésorerie de Conlie pour le Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

**Copie pour information à :**

- . l'intéressée
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Bonnétable (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier de Bonnétable (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

DIRECTION GENERALE

## **DECISION N° 2017/054 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 13/12/2017 du Pôle Gériatrique Nord Sarthe (P.G.N.S.) au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Maryline BOURNE,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Maryline BOURNE, sur proposition de Madame la Directrice du Pôle Gériatrique Nord Sarthe (composé du Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe, du Centre Hospitalier de Bonnétable, et, du Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume), pour exercer la fonction de référent achat du P.G.N.S. au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat, et ce, en l'absence de Madame BOULVAIS, référente achat.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Maryline BOURNE, référente achat suppléante du P.G.N.S.,

à l'effet de signer :

- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;
- . les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;
- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;
- . les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;
- . les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.
- . les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Maryline BOURNE assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du P.G.N.S. et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame BOURNE ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie de Fresnay sur Sarthe pour le Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe, à la Trésorerie de Marolles Les Braults pour le Centre Hospitalier de Bonnétable, et, à la Trésorerie de Conlie pour le Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



**Copie pour information à :**

- . l'intéressée
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Bonnétable (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier de Bonnétable (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

DIRECTION GENERALE

## **DECISION N° 2017/055 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 12/12/2017 du Centre Hospitalier du Lude au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Nathalie BOUTRUCHE,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Nathalie BOUTRUCHE, sur proposition de Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier du Lude, pour exercer la fonction de référente achat suppléante du Centre Hospitalier du Lude au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat, et ce, en l'absence de Madame DESLANDES.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Nathalie BOUTRUCHE, référente achat suppléante du Centre Hospitalier du Lude,

à l'effet de signer :

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;

. les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;

. les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;

. les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.

. les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Nathalie BOUTRUCHE assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du CH du Lude et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame BOUTRUCHE ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier du Lude, à La Flèche.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

**Copie pour information à :**

- . l'intéressée
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Lude (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier du Lude (*établissement partie au GHT 72*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR LEONARD DUPÉ**, DIRECTEUR DES ACHATS DE LA FONCTION ACHATS DU GHT 72,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la Décision de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur de l'établissement support du GHT 72, pour Monsieur Léonard DUPÉ, responsable de la fonction achat du GHT 72, datée du 20 décembre 2017,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Que délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Didier BRASSEUR, adjoint des cadres au Centre Hospitalier du Mans, Acheteur des filières suivantes du GHT 72 :

- . Blanchisserie
- . Restauration
- . Entretien et hygiène
- . Fournitures générales

à l'effet de signer les documents suivants découlant des passations des marchés publics relevant des filières d'achat ci-dessous mentionnées par le Centre Hospitalier du Mans exerçant pour le compte des établissements du GHT 72 :

- . devis,
- . courriers.

et pour le compte du Centre Hospitalier du Mans :

- . bons de commande
- . factures (attestation de service fait)
- . devis,
- . courriers,
- . balance des stocks.

Monsieur Didier BRASSEUR assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **Article 2**

Monsieur Didier BRASSEUR ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **Article 3**

La présente décision de délégation de signature abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la décision de délégation de signature signée de Monsieur DUPÉ, Directeur des Achats du Centre Hospitalier du Mans, datée du 9 décembre 2015.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage du CHM et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 21 décembre 2017

Le Directeur des Achats,

L. DUPÉ.



### ***Copie pour information à :***

- . L'intéressé(e)
- . aux directions des établissements partie
- . Le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (établissement support)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage :***

- . Direction du Centre Hospitalier du Mans

**DIRECTION GENERALE**

## **AVENANT A LA DECISION N° 2017/004 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

**Vu** le décret n°92-738 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2015 du Centre National de Gestion le nommant Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34, D. 6143-34, L. 6143-7, D 6143.-33 à 6143-36 et R 6143-38

**Vu** la Convention Constitutive du GHT de la Sarthe signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe (GHT 72),

**Vu** les fonctions de Monsieur Conrad BREUER en tant que Directeur Adjoint à la Direction des Finances, du Système d'Information et du Contrôle de Gestion du Centre Hospitalier du Mans,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72,  
de compléter et de préciser la décision n° 2017/004 du 05/01/2017 portant délégation de signature comme suit :

### **ARTICLE 1er**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Conrad BREUER, Directeur Adjoint à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion du Centre Hospitalier du Mans

à l'effet de signer :

. tous les achats relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du Centre Hospitalier du Mans

à l'exception :

. des conventions constitutives de groupement de commandes,  
. des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,  
. des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Monsieur Conrad BREUER assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Direction du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



### ***Copie pour information à :***

. l'intéressé  
. le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

. Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)



DIRECTION GENERALE

## **DECISION N° 2017/059 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Pôle Santé Sarthe et Loir (P.S.S.L.) au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Sylvie CHEVAL,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Sylvie CHEVAL, sur proposition de Monsieur le Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir, pour exercer la fonction de référent achat du Pôle Santé Sarthe et Loir au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 20 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat.

## **Article 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Sylvie CHEVAL, référente achat du Pôle Santé Sarthe et Loir,

à l'effet de signer :

- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;
- . les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;
- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;
- . les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;
- . les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.
- . les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Sylvie CHEVAL assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **Article 3**

En l'absence Madame CHEVAL, référente achat du Pôle Santé Sarthe et Loir, délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

- Madame Catherine POULALIER, référente achat suppléante du P.S.S.L.,
- Madame Charlotte MALVAL, référente achat suppléante du P.S.S.L.,

Madame POULALIER et Madame MALVAL ne peuvent donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **Article 4**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du P.S.S.L. et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame CHEVAL ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du Pôle Santé Sarthe et Loir (Trésorerie Hospitalière du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



**Copie pour information à :**

- . l'intéressé(e)
- . le Trésorier hospitalier du Mans

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier du Pôle Santé Sarthe et Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

DIRECTION GENERALE

## **DECISION N° 2017/049 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Centre Hospitalier de Château du Loir au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Hélène DE TERNAY,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Hélène DE TERNAY, sur proposition de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Château du Loir, pour exercer la fonction de référente achat suppléante du Centre Hospitalier de Château du Loir au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat et ce, en l'absence de Madame ROCHEREAU, référent achat.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Hélène DE TERNAY, référente achat suppléante du Centre Hospitalier de Château du Loir,

à l'effet de signer :

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;

. les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;

. les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;

. les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.

. les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Hélène DE TERNAY assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du CH de Château du Loir et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame DE TERNAY ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier de Château du Loir, à Montval sur Loir.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

**Copie pour information à :**

- . l'intéressée
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Château du Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier de Château du Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/046 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

**Vu** la convention de mise à disposition datée du 12/12/2017 du Centre Hospitalier du Lude au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Elise DESLANDES,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Elise DESLANDES, sur proposition de Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier du Lude, pour exercer la fonction de référent achat du Centre Hospitalier du Lude au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 20 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat.

## **Article 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Elise DESLANDES, référente achat du Centre Hospitalier du Lude,

à l'effet de signer :

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;

. les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;

. les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;

. les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.

. les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Elise DESLANDES assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **Article 3**

En l'absence Madame DESLANDES, référente achat du Centre Hospitalier du Lude, délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

- Madame Nathalie BOUTRUCHE, référente achat suppléante du CH du Lude,

Madame BOUTRUCHE ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **Article 4**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du CH du Lude et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame DESLANDES ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.



La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier du Lude, à La Flèche.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



**Copie pour information à :**

- . l'intéressée
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Lude (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier du Lude (*établissement partie au GHT 72*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **AVENANT A LA DECISION N° 2015/057 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

**Vu** le décret n°92-738 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2015 du Centre National de Gestion le nommant Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34, D. 6143-34, L. 6143-7, D 6143.-33 à 6143-36 et R 6143-38

**Vu** la Convention Constitutive du GHT de la Sarthe signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe (GHT 72),

**Vu** les fonctions de Madame Elise DOMERGUE en tant que Directrice de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Usagers du Centre Hospitalier du Mans,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72,  
de compléter et de préciser la décision n° 2015/057 du 01/12/2015 portant délégation de signature comme suit :

### **ARTICLE 1er**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Elise DOMERGUE, Directrice de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Usagers du Centre Hospitalier du Mans

à l'effet de signer :

. tous les achats relevant de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Usagers du Centre Hospitalier du Mans

à l'exception :

. des conventions constitutives de groupement de commandes,  
. des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,  
. des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Madame Elise DOMERGUE assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Directions du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



### ***Copie pour information à :***

. l'intéressée  
. le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

. Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

## **DECISION N° 2017/053 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

**Vu** le décret n° 92-738 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2015 du Centre National de Gestion le nommant Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34, L. 6143-7, D 6143.-33 à 6143-36 et R 6143-38

**Vu** la Convention Constitutive du GHT de la Sarthe signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe (GHT 72),

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Monsieur Léonard DUPE responsable de la fonction achat du GHT 72 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Léonard DUPÉ, Directeur des achats du GHT 72

à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de la fonction achat du GHT 72, dont le Centre Hospitalier du Mans est l'établissement support.

à l'exception :

- . des conventions constitutives de groupement de commandes,
- . des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,
- . des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Monsieur Léonard DUPÉ assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **ARTICLE 3**

Que sous sa responsabilité et dans le cadre de ses attributions, Monsieur Léonard DUPE peut donner délégation de signature aux agents placés sous ses ordres.

## **ARTICLE 4**

La présente décision annule la décision n° 2015/029 de délégation de signature datée du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Direction du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

### ***Copie pour information à :***

- . l'intéressé
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

## **DECISION N° 2017/058**

### **PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Centre Hospitalier de Château du Loir au Centre Hospitalier du Mans concernant Monsieur Romain FRANCISCO,

#### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Monsieur Romain FRANCISCO, sur proposition de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Château du Loir, pour exercer la fonction de référent achat suppléant du Centre Hospitalier de Château du Loir au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat, et ce, en l'absence de Monsieur ROCHEREAU, référent achat.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Romain FRANCISCO, référent achat suppléant du Centre Hospitalier de Château du Loir,

à l'effet de signer :

- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;
- . les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;
- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;
- . les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;
- . les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.
- . les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Monsieur Romain FRANCISCO assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du CH de Château du Loir et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Monsieur FRANCISCO ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier de Château du Loir, à Montval sur Loir.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



**Copie pour information à :**

- . l'intéressé
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Château du Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier de Château du Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)



## **DECISION N° 2017/056 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Centre Hospitalier de Saint Calais au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Nathalie FRESNAY,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Nathalie FRESNAY, sur proposition de Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Saint Calais, pour exercer la fonction de référente achat suppléante du Centre Hospitalier de Saint Calais au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat, et ce, en l'absence de Monsieur GUIBOUX, référent achat.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Nathalie FRESNAY, référente achat suppléante du Centre Hospitalier de Saint Calais,  
à l'effet de signer :

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;

. les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;

. les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;

. les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.

. les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Nathalie FRESNAY assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du CH de Saint Calais et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame FRESNAY ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie de Saint Calais à Saint Calais.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



**Copie pour information à :**

- . l'intéressée
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Saint Calais (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier de Saint Calais (*établissement partie au GHT 72*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR LEONARD DUPÉ**, DIRECTEUR DES ACHATS DE LA FONCTION ACHATS DU GHT 72,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la Décision de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur de l'établissement support du GHT 72, pour Monsieur Léonard DUPÉ, responsable de la fonction achat du GHT 72, datée du 20 décembre 2017,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Que délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Marie-Jeanne FROGER, adjoint des cadres au Centre Hospitalier du Mans, Acheteur des filières suivantes du GHT 72 :

- . Energie et fluides
- . Technique et maintenance
- . Prestations de services générales

à l'effet de signer les documents suivants découlant des passations des marchés publics relevant des filières d'achat ci-dessous mentionnées par le Centre Hospitalier du Mans exerçant pour le compte des établissements du GHT 72 :

- . devis,
- . courriers.

et pour le compte du Centre Hospitalier du Mans :

- . bons de commande
- . factures (attestation de service fait)
- . devis,
- . courriers.

Madame Marie-Jeanne FROGER assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **Article 2**

Madame Marie-Jeanne FROGER ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **Article 3**

La présente décision de délégation de signature abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la décision de délégation de signature signée de Monsieur DUPÉ, Directeur des Achats du Centre Hospitalier du Mans, datée du 9 décembre 2015.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage du CHM et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 21 décembre 2017

Le Directeur des Achats,

L. DUPÉ.



### ***Copie pour information à :***

- . L'intéressé(e)
- . aux directions des établissements partie
- . Le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (établissement support)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage :***

- . Direction du Centre Hospitalier du Mans

**DIRECTION GENERALE**

## **AVENANT A LA DECISION N° 2015/055 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

**Vu** le décret n°92-738 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2015 du Centre National de Gestion le nommant Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34, D. 6143-34, L. 6143-7, D 6143.-33 à 6143-36 et R 6143-38

**Vu** la Convention Constitutive du GHT de la Sarthe signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe (GHT 72),

**Vu** les fonctions de Monsieur Frédéric GIBAUD en tant que Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier du Mans,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72,  
de compléter et de préciser la décision n° 2015/055 du 18/12/2015 portant délégation de signature comme suit :

#### **ARTICLE 1er**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Frédéric GIBAUD, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier du Mans

à l'effet de signer :

. tous les achats relevant de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier du Mans

à l'exception :

. des conventions constitutives de groupement de commandes,  
. des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,  
. des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Monsieur Frédéric GIBAUD assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Directions du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

### ***Copie pour information à :***

. l'intéressé  
. le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

. Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/060 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Véronique GUET,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1**

De nommer Madame Véronique GUET, sur proposition de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, pour exercer la fonction de référente achat suppléante du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat, et ce, en l'absence de Monsieur VELY, référent achat.



## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Véronique GUET, en tant que référente achat suppléante du Centre Hospitalier de la Ferté Bernard,

à l'effet de signer :

- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;
- . les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;
- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;
- . les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;
- . les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.
- . les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Véronique GUET assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du CH de La Ferté Bernard et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame GUET ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie de La Ferté Bernard à La Ferté Bernard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

**Copie pour information à :**

- . l'intéressé(e)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier de La Ferté Bernard (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR LEONARD DUPÉ**, DIRECTEUR DES ACHATS DE LA FONCTION ACHATS DU GHT 72,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la Décision de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur de l'établissement support du GHT 72, pour Monsieur Léonard DUPÉ, responsable de la fonction achat du GHT 72, datée du 20 décembre 2017,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Que délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Benoît HERVÉ, adjoint des cadres au Centre Hospitalier du Mans, Acheteur des filières suivantes du GHT 72 :

- . Biomédical
- . Biologie
- . Fournitures médicales (hors Dispositifs Médicaux Stériles)
- . Produits sanguins

à l'effet de signer les documents suivants découlant des passations des marchés publics relevant des filières d'achat ci-dessous mentionnées par le Centre Hospitalier du Mans exerçant pour le compte des établissements du GHT 72 :

- . devis,
- . courriers.

et pour le compte du Centre Hospitalier du Mans :

- . bons de commande
- . factures (attestation de service fait)
- . devis,
- . courriers.

Monsieur Benoît HERVÉ assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **Article 2**

Monsieur Benoît HERVÉ ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **Article 3**

La présente décision de délégation de signature abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la décision de délégation de signature signée de Monsieur DUPÉ, Directeur des Achats du Centre Hospitalier du Mans, datée du 9 décembre 2015.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage du CHM et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 21 décembre 2017

Le Directeur des Achats,

L. DUPÉ.



### ***Copie pour information à :***

- . L'intéressé(e)
- . aux directions des établissements partie
- . Le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (établissement support)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage :***

- . Direction du Centre Hospitalier du Mans

DIRECTION GENERALE

## **DECISION N° 2017/040 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Angélique JARRIER,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Angélique JARRIER, sur proposition de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, pour exercer la fonction de référente achat suppléante du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat, et ce, en l'absence de Monsieur VELY, référent achat.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Angélique JARRIER, en tant que référente achat suppléante du Centre Hospitalier de la Ferté Bernard,

à l'effet de signer :

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;

. les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;

. les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;

. les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.

. les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Angélique JARRIER assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du CH de La Ferté Bernard et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame JARRIER ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie de La Ferté Bernard à La Ferté Bernard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

**Copie pour information à :**

- . l'intéressé(e)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier de La Ferté Bernard (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **AVENANT A LA DECISION N° 2016/010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

**Vu** le décret n°92-738 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2015 du Centre National de Gestion le nommant Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34, D. 6143-34, L. 6143-7, D 6143.-33 à 6143-36 et R 6143-38

**Vu** la Convention Constitutive du GHT de la Sarthe signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe (GHT 72),

**Vu** les fonctions de Madame Véronique JEAN en tant que Directrice de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier du Mans,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72,  
de compléter et de préciser la décision n° 2016/010 du 01/03/2016 portant délégation de signature comme suit :

### **ARTICLE 1er**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Véronique JEAN en tant que Directrice de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier du Mans



à l'effet de signer :

. tous les achats relevant de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier du Mans

à l'exception :

. des conventions constitutives de groupement de commandes,  
. des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,  
. des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Madame Véronique JEAN assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Directions du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

### ***Copie pour information à :***

. l'intéressée  
. le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

. Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/048 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

**Vu** le décret n°92-738 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2015 du Centre National de Gestion le nommant Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34, D. 6143-34, L. 6143-7, D 6143.-33 à 6143-36 et R 6143-38

**Vu** la Convention Constitutive du GHT de la Sarthe signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe (GHT 72),

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Floriane KUNDER responsable adjointe de la fonction achat du GHT 72 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Floriane KUNDER, Directrice adjointe des achats du GHT 72

à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de la fonction achat du GHT 72, dont le Centre Hospitalier du Mans est l'établissement support.

à l'exception :

- . des conventions constitutives de groupement de commandes,
- . des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,
- . des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Madame Floriane KUNDER assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **ARTICLE 3**

Que sous sa responsabilité et dans le cadre de ses attributions, Madame Floriane KUNDER peut donner délégation de signature aux agents placés sous ses ordres.

## **ARTICLE 4**

La présente décision annule la décision n° 2017/001 de délégation de signature datée du 05/01/2017.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Direction du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

### ***Copie pour information à :***

- . l'intéressée
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **AVENANT A LA DECISION N° 2015/053 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

**Vu** le décret n°92-738 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2015 du Centre National de Gestion le nommant Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34, D. 6143-34, L. 6143-7, D 6143.-33 à 6143-36 et R 6143-38

**Vu** la Convention Constitutive du GHT de la Sarthe signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe (GHT 72),

**Vu** les fonctions de Madame Céline LAGRAIS en tant que Directrice de la Direction des Finances, du Système d'Information et du Contrôle de Gestion du Centre Hospitalier du Mans,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72,  
de compléter et de préciser la décision n° 2015/053 du 09/10/2015 portant délégation de signature comme suit :

### **ARTICLE 1er**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Céline LAGRAIS, Directrice de la Direction des Finances, du Système d'Information et du Contrôle de Gestion du Centre Hospitalier du Mans

à l'effet de signer :

. tous les achats relevant de la Direction des Finances, du Système d'Information et du Contrôle de Gestion du Centre Hospitalier du Mans

à l'exception :

. des conventions constitutives de groupement de commandes,  
. des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,  
. des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Madame Céline LAGRAIS assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Directions du CH du Manset publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



### ***Copie pour information à :***

. l'intéressée  
. le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

. Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

DIRECTION GENERALE

## **AVENANT A LA DECISION N° 2017/029 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

**Vu** le décret n°92-738 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2015 du Centre National de Gestion le nommant Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34, D. 6143-34, L. 6143-7, D 6143.-33 à 6143-36 et R 6143-38

**Vu** la Convention Constitutive du GHT de la Sarthe signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe (GHT 72),

**Vu** les fonctions de Monsieur Antoine LOUBRIEU en tant que Directeur Adjoint à la Direction des Opérations et des Services Techniques du Centre Hospitalier du Mans,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72,  
de compléter et de préciser la décision n° 2017/029 du 19/09/2017 portant délégation de signature comme suit :

#### **ARTICLE 1er**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Antoine LOUBRIEU, Directeur Adjoint à la Direction des Opérations et des Services Techniques du Centre Hospitalier du Mans

à l'effet de signer :

. tous les actes et décisions d'achat relevant de la Direction des Opérations et des Services Techniques du Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72

à l'exception :

. des conventions constitutives de groupement de commandes,  
. des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,  
. des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Monsieur Antoine LOUBRIEU assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Directions du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



### ***Copie pour information à :***

. l'intéressé  
. le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

. Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/043 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Pôle Santé Sarthe et Loir (P.S.S.L.) au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Charlotte MALVAL,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Charlotte MALVAL, sur proposition de Monsieur le Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir, pour exercer la fonction de référente achat suppléante du Pôle Santé Sarthe et Loir au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat, et ce, en l'absence de Madame CHEVAL, référente achat.



## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Charlotte MALVAL, référente achat suppléante du Pôle Santé Sarthe et Loir,

à l'effet de signer :

- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;
- . les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;
- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;
- . les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;
- . les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés ;
- . les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Charlotte MALVAL assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du P.S.S.L. et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame MALVAL ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du Pôle Santé Sarthe et Loir (Trésorerie Hospitalière du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



**Copie pour information à :**

- . l'intéressé(e)
- . le Trésorier hospitalier du Pôle Santé Sarthe et Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre hospitalier du Pôle Santé Sarthe et Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR LEONARD DUPÉ**, DIRECTEUR DES ACHATS DE LA FONCTION ACHATS DU GHT 72,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la Décision de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur de l'établissement support du GHT 72, pour Monsieur Léonard DUPÉ, responsable de la fonction achat du GHT 72, datée du 20 décembre 2017,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Que délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Bruno PERRIER, adjoint des cadres au Centre Hospitalier du Mans, Acheteur des filières suivantes du GHT 72 :

- . Equipement (hors médical)
- . Assurances
- . Télécommunications

à l'effet de signer les documents suivants découlant des passations des marchés publics relevant des filières d'achat ci-dessous mentionnées par le Centre Hospitalier du Mans exerçant pour le compte des établissements du GHT 72 :

- . devis,
- . courriers.

et pour le compte du Centre Hospitalier du Mans :

- . bons de commande
- . factures (attestation de service fait)
- . devis,
- . courriers.

Monsieur Bruno PERRIER assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **Article 2**

Monsieur Bruno PERRIER ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **Article 3**

La présente décision de délégation de signature abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la décision de délégation de signature signée de Monsieur DUPÉ, Directeur des Achats du Centre Hospitalier du Mans, datée du 9 décembre 2015.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage du CHM et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 21 décembre 2017

Le Directeur des Achats,

L. DUPÉ.



### ***Copie pour information à :***

- . L'intéressé(e)
- . aux directions des établissements partie
- . Le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (établissement support)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage :***

- . Direction du Centre Hospitalier du Mans

## **DECISION N° 2017/047 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **Article 1<sup>er</sup>**

De nommer Madame Esther PITON en qualité de Responsable adjointe de la Cellule Centrale des Marchés du GHT 72 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 2**

Que délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Esther PITON, responsable adjointe de la Cellule Centrale des Marchés du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe,

à l'effet de signer les documents suivants découlant des passations de tous les marchés publics du Centre Hospitalier du Mans exerçant pour le compte des établissements du GHT 72 et pour son propre compte notamment :

- . courriers d'invitation aux candidats admis à remettre une offre,
- . courriers de demande d'informations, de compléments d'information ou de documents relatifs aux procédures de marchés publics,
- . courriers de transmission d'informations ou de documents relatifs aux procédures de marchés publics,
- . courriers de demande de précisions des offres, notamment pour les offres susceptibles d'être anormalement basses,
- . courriers d'invitation à une négociation,
- . courriers d'invitation à une visite de site(s),
- . courriers d'invitation à une audition,
- . courriers d'attribution aux sociétés dont l'offre et/ou la candidature est (sont) retenue(s),
- . courriers de rejet aux sociétés dont l'offre et/ou la candidature n'est (ne sont) pas retenue(s),
- . courriers de notification des marchés publics, des modifications aux marchés, notamment les avenants,
- . courriers de reconduction des marchés publics,
- . bons de commande pour la publication d'avis d'appel public à la concurrence, d'avis rectificatifs, d'avis d'attribution
- . courriers d'invitation à un règlement amiable.

Madame Esther PITON assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **Article 3**

Madame Esther PITON ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **Article 4**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des directions de chaque établissement membre du GHT72 et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

**Copie pour information à :**

- . L'intéressée
- . Le Trésorier hospitalier (de chacune des trésoreries du GHT72)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage :**

- . Direction du Centre Hospitalier du Mans
- . Chaque direction des établissements partie du GHT 72

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/044 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **Article 1<sup>er</sup>**

De nommer Madame Catherine PLAÇAIS en qualité de Responsable de la Cellule Centrale des Marchés du GHT 72 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



## **Article 2**

Que délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Catherine PLAÇAIS, responsable de la Cellule Centrale des Marchés du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe,

à l'effet de signer les documents suivants découlant des passations de tous les marchés publics du Centre Hospitalier du Mans exerçant pour le compte des établissements du GHT 72 et pour son propre compte notamment :

- . courriers d'invitation aux candidats admis à remettre une offre,
- . courriers de demande d'informations, de compléments d'information ou de documents relatifs aux procédures de marchés publics,
- . courriers de transmission d'informations ou de documents relatifs aux procédures de marchés publics,
- . courriers de demande de précisions des offres, notamment pour les offres susceptibles d'être anormalement basses,
- . courriers d'invitation à une négociation,
- . courriers d'invitation à une visite de site(s),
- . courriers d'invitation à une audition,
- . courriers d'attribution aux sociétés dont l'offre et/ou la candidature est (sont) retenue(s),
- . courriers de rejet aux sociétés dont l'offre et/ou la candidature n'est (ne sont) pas retenue(s),
- . courriers de notification des marchés publics, des modifications aux marchés, notamment les avenants,
- . courriers de reconduction des marchés publics,
- . bons de commande pour la publication d'avis d'appel public à la concurrence, d'avis rectificatifs, d'avis d'attribution
- . courriers d'invitation à un règlement amiable.

Madame Catherine PLAÇAIS assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **Article 3**

Madame Catherine PLAÇAIS ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision de délégation de signature abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la décision de délégation de signature signée de Monsieur DUPE, Directeur des Achats du Centre Hospitalier du Mans, datée du 9 décembre 2015.

## **Article 4**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des directions de chaque établissement membre du GHT72 et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



**Copie pour information à :**

- . L'intéressée
- . Le Trésorier hospitalier (de chacune des trésoreries du GHT72)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage :**

- . Direction du Centre Hospitalier du Mans
- . Chaque direction des établissements partie du GHT 72

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/044 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **Article 1<sup>er</sup>**

De nommer Madame Catherine PLAÇAIS en qualité de Responsable de la Cellule Centrale des Marchés du GHT 72 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 2**

Que délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Catherine PLAÇAIS, responsable de la Cellule Centrale des Marchés du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe,

à l'effet de signer les documents suivants découlant des passations de tous les marchés publics du Centre Hospitalier du Mans exerçant pour le compte des établissements du GHT 72 et pour son propre compte notamment :

- . courriers d'invitation aux candidats admis à remettre une offre,
- . courriers de demande d'informations, de compléments d'information ou de documents relatifs aux procédures de marchés publics,
- . courriers de transmission d'informations ou de documents relatifs aux procédures de marchés publics,
- . courriers de demande de précisions des offres, notamment pour les offres susceptibles d'être anormalement basses,
- . courriers d'invitation à une négociation,
- . courriers d'invitation à une visite de site(s),
- . courriers d'invitation à une audition,
- . courriers d'attribution aux sociétés dont l'offre et/ou la candidature est (sont) retenue(s),
- . courriers de rejet aux sociétés dont l'offre et/ou la candidature n'est (ne sont) pas retenue(s),
- . courriers de notification des marchés publics, des modifications aux marchés, notamment les avenants,
- . courriers de reconduction des marchés publics,
- . bons de commande pour la publication d'avis d'appel public à la concurrence, d'avis rectificatifs, d'avis d'attribution
- . courriers d'invitation à un règlement amiable.

Madame Catherine PLAÇAIS assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **Article 3**

Madame Catherine PLAÇAIS ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision de délégation de signature abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la décision de délégation de signature signée de Monsieur DUPE, Directeur des Achats du Centre Hospitalier du Mans, datée du 9 décembre 2015.

## **Article 4**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des directions de chaque établissement membre du GHT72 et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.



**Copie pour information à :**

- . L'intéressée
- . Le Trésorier hospitalier (de chacune des trésoreries du GHT72)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage :**

- . Direction du Centre Hospitalier du Mans
- . Chaque direction des établissements partie du GHT 72

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/045 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Pôle Santé Sarthe et Loir (P.S.S.L.) au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Catherine POULALIER,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Catherine POULALIER, sur proposition de Monsieur le Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir, pour exercer la fonction de référente achat suppléante du Pôle Santé Sarthe et Loir au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat, et ce, en l'absence de Madame CHEVAL, référente achat.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Catherine POULALIER, référente achat suppléante du Pôle Santé Sarthe et Loir,

à l'effet de signer :

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;

. les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;

. les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;

. les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.

. les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Catherine POULALIER assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du P.S.S.L. et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame POULALIER ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du Pôle Santé Sarthe et Loir (Trésorerie Hospitalière du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

**Copie pour information à :**

- . l'intéressé(e)
- . le Trésorier hospitalier du Pôle Santé Sarthe et Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier du Pôle Santé Sarthe et Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)



**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/041 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Centre Hospitalier de Château du Loir au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Angélique ROCHEREAU,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Angélique ROCHEREAU, sur proposition de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Château du Loir, pour exercer la fonction de référent achat du Centre Hospitalier de Château du Loir au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 20 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat.

## **Article 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Angélique ROCHEREAU, référente achat du Centre Hospitalier de Château du Loir,

à l'effet de signer :

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;

. les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;

. les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;

. les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;

. les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés ;

. les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Angélique ROCHEREAU assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **Article 3**

En l'absence Madame ROCHEREAU, référente achat du Centre Hospitalier de Château du Loir, délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

- Madame Hélène DE TERNAY, référente achat suppléante du CH de Château du Loir,
- Monsieur Romain FRANCISCO, référent achat suppléant du CH de Château du Loir,

Madame DE TERNAY et Monsieur FRANCISCO ne peuvent donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **Article 4**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du CH de Château du Loir et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame ROCHEREAU ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier de Château du Loir, à Montval sur Loir.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

***Copie pour information à :***

- . l'intéressée
- . le Trésorier hospitalier du Centre hospitalier de Château du Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

- . Centre Hospitalier de Château du Loir (*établissement partie au GHT 72*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/052 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 15/12/2017 du Pôle Santé Sarthe et Loir au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Karine RYO,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Karine RYO, sur proposition de Monsieur le Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir, pour exercer la fonction de coordonnateur pour les achats de formation au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 10 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Karine RYO, coordonnateur des achats de formation au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe,

à l'effet de signer les documents suivants découlant des passations des marchés publics du Centre Hospitalier du Mans exerçant pour le compte des établissements du GHT 72 et pour son propre compte, relevant la filière d'achat « Formation » :

- . bons de commande,
- . factures,
- . devis,
- . courriers.

Madame Karine RYO assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du Pôle Santé Sarthe et Loir et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie Hospitalière du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 21 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD



### ***Copie pour information à :***

- . l'intéressée
- . aux directions des établissements partie
- . le Trésorier hospitalier du Mans

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

- . Pôle Santé Sarthe et Loir
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

DIRECTION GENERALE

## **DECISION N° 2017/042 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 12/12/2017 du Pôle Gérontologique Nord Sarthe (P.G.N.S.) au Centre Hospitalier du Mans concernant Madame Anne-Lise SIMON,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Madame Anne-Lise SIMON, sur proposition de Madame la Directrice du Pôle Gérontologique Nord Sarthe (composé du Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe, du Centre Hospitalier de Bonnétable, et, du Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume), pour exercer la fonction de référente achat suppléante du P.G.N.S. au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 1 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat, et ce, en l'absence de Madame BOULVAIS, référente achat.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Madame Anne-Lise SIMON, référente achat suppléante du P.G.N.S.,

à l'effet de signer :

- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;
- . les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;
- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;
- . les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;
- . les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.
- . les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Madame Anne-Lise SIMON assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du P.G.N.S. et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Madame Anne-Lise SIMON ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie de Fresnay sur Sarthe pour le Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe, à la Trésorerie de Marolles Les Braults pour le Centre Hospitalier de Bonnétable, et, à la Trésorerie de Conlie pour le Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

**Copie pour information à :**

- . l'intéressée
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Bonnétable (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume (*établissement partie au GHT 72*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

**Publication réalisée sur panneau d'affichage du :**

- . Centre Hospitalier de Beaumont sur Sarthe (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier de Bonnétable (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier de Sillé Le Guillaume (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)



**DIRECTION GENERALE**

## **DECISION N° 2017/051 PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

Vu Les différentes instructions de la DGOS et notamment l'instruction DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le guide méthodologique de la fonction achat des Groupements Hospitaliers de Territoires, publié par la DGOS en avril 2017,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention de mise à disposition datée du 11/12/2017 du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard au Centre Hospitalier du Mans concernant Monsieur Jean-Luc VELY,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72

#### **ARTICLE 1er**

De nommer Monsieur Jean-Luc VELY, sur proposition de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, pour exercer la fonction d'acheteur au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 60 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat.

## **ARTICLE 2**

De nommer Monsieur Jean-Luc VELY, sur proposition de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, pour exercer la fonction de référent achat du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard au sein de la fonction achat du GHT de la Sarthe à 20 %, selon l'organisation définie dans le règlement intérieur de la fonction achat.

## **ARTICLE 3**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Jean-Luc VELY, acheteur de la fonction achat du GHT de la Sarthe,

à l'effet de signer les documents suivants découlant des passations des marchés publics du Centre Hospitalier du Mans exerçant pour le compte des établissements du GHT 72 et pour son propre compte, relevant la filière d'achat « informatique » :

- . devis,
- . courriers.

## **ARTICLE 4**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Jean-Luc VELY, en tant que référent achat du Centre Hospitalier de la Ferté Bernard,

à l'effet de signer :

- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats ponctuels de faible montant, dans la limite de 25.000 € HT pour une nomenclature donnée à l'échelle du GHT 72 ;
- . les achats de journées de formation et congrès, en dehors des marchés passés par la filière correspondante ;
- . les devis en vue de sélectionner un fournisseur pour les achats relatifs aux animations dans le secteur médico-social ;
- . les bons de commande auprès de centrales d'achat grossistes, en exécution de la convention cadre conclue entre l'établissement support du GHT et la centrale d'achat, dans le respect des stratégies d'achat définies et sous réserve de l'information préalable de l'établissement support pour certains achats ponctuels ;
- . les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière et du directeur référent de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés.
- . les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et la nomenclature.

Monsieur Jean-Luc VELY assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation n'emporte pas de modification d'affectation géographique en tant que référent achat.

Monsieur Jean-Luc VELY ne peut donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **ARTICLE 5**

En l'absence Monsieur VELY, en tant que référent achat du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

- Véronique GUET, référente achat suppléante du CH de La Ferté Bernard,
- Angélique JARRIER, référente achat suppléante du CH de La Ferté Bernard,

Madame GUET et Madame JARRIER ne peuvent donner en aucun cas et à quiconque cette délégation.

## **ARTICLE 6**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Directions du CH de La Ferté Bernard et du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

Elle prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie de La Ferté Bernard à La Ferté Bernard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

### ***Copie pour information à :***

- . l'intéressé
- . *aux directions des établissements partie*
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

- . Centre Hospitalier de La Ferté Bernard (*établissement partie au GHT 72 concerné*)
- . Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

DIRECTION GENERALE

## **DECISION N° 2017/061 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR OLIVIER BOSSARD**, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS,

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2015 du Centre National de Gestion le nommant Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34, D. 6143-34, L. 6143-7, D 6143.-33 à 6143-36 et R 6143-38

**Vu** la Convention Constitutive du GHT de la Sarthe signée le 28 juin 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 10 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe (GHT 72),

**Vu** les fonctions de Monsieur Samuel VIRFOLET en tant que Directeur Adjoint à la Direction des Opérations et des Services Techniques du Centre Hospitalier du Mans,

### **DECIDE**

en tant que Directeur de l'établissement support du GHT 72,

### **ARTICLE 1er**

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à :

↳ Monsieur Samuel VIRFOLET, Directeur Adjoint à la Direction des Opérations et des Services Techniques du Centre Hospitalier du Mans

à l'effet de signer :

. tous les actes et décisions d'achat relevant de la Direction des Opérations et des Services Techniques du Centre Hospitalier du Mans

à l'exception :

. des conventions constitutives de groupement de commandes,  
. des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,  
. des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Monsieur Samuel VIRFOLET assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

## **ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Directions du CH du Mans et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision sera notifiée à la Trésorerie du CH du Mans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 21 décembre 2017

Le Directeur Général,

O. BOSSARD.

### ***Copie pour information à :***

. l'intéressé  
. le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans, (*établissement support*)

### ***Publication réalisée sur panneau d'affichage du :***

. Centre Hospitalier du Mans (*établissement support*)

PREFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté du 20 décembre 2017**

*Portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, du nouvel établissement public de coopération intercommunale  
issu de la fusion du SI du bassin de la Vézanne et du Fessard, du SI du Rhonne et du SI d'aménagement et  
d'entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise*

*Le Préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1972 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau de l'Orne Champenoise modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 février 1998, 30 décembre 2005, 22 août 2013 et 2 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1975 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vézanne et du Fessard ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986 portant création du syndicat intercommunal du bassin de

Vu les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau de l'Orne Champenoise en date du 3 octobre 2017 et du syndicat intercommunal du bassin de la Vézanne et du Fessard en date du 6 octobre 2017, sollicitant la fusion desdits syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant projet de périmètre portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du SI du bassin de la Vézanne et du Fessard, du SI du Rhonne et du SI d'aménagement et d'entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe dans sa séance du 13 novembre 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du

groupe ment ou inversement) s'est prononcée en faveur de la fusion du SI du bassin de la Vézanne et du Fessard, du SI d'aménagement et d'entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise;

Vu les statuts ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des SI du bassin de la Vézanne et du Fessard, du SI du Rhonne et du SI d'aménagement et d'entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise.

Ce nouvel établissement public est un syndicat de communes qui prend la dénomination de « *Syndicat Intercommunal Sartre Est Aval Unifié* ».

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des SI du bassin de la Vézanne et du Fessard, du SI du Rhonne et du SI d'aménagement et d'entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise.

**Article 2** : Le Syndicat est composé des communes suivantes :

ARNAGE, CÉRANS-FOULLETOURTE, CHAUFOUR NOTRE DAME, COURCELLES LA FORÊT, ÉTIVAL  
LES LE MANS, FAY, FILLE SUR SARTHE, GUECÉLARD, LA FONTAINE ST MARTIN, LAIGNÉ EN  
BELIN, LA SUZE SUR SARTHE, LOUPLANDE, MALICORNE SUR SARTHE, MÉZERAY, MONCÉ EN  
BELIN, MULSANNE, OIZE, PARIGNÉ LE PÔLIN, PRUILLE LE CHËTIF, ROËZE SUR SARTHE, SPAY,  
SAINT GEORGES DU BOIS, SAINT GERVAIS EN BELIN, SAINT MARS D'OUTILLE, SAINT OUVEN EN  
BELIN, TELOCHÉ, VOIRES LES LE MANS, YVRÉ LE PÔLIN

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à GUECÉLARD.

**Article 4** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes relatives à la gestion des milieux aquatiques dans l'objectif de restaurer le bon état écologique, conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et selon les conditions prévues aux alinéas numéros :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique  
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau  
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Conformément au CGCT, le Comité Syndical pourra modifier ses statuts. Ils devront faire l'objet d'approbation par ses membres.

**Article 6** : Le bureau élu par le comité est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents dont le nombre est librement fixé par le comité syndical dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'un membre.

**Article 7** : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège des syndicats ainsi que dans les mairies des communes membres.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

Tout dépôt aux archives départementales doit s'accompagner d'une convention passée avec le nouvel EPCI définissant les engagements assumés par les archives départementales vis-à-vis de l'EPCI déposant (classement, inventaire, modalités de communication au public, valorisation) et d'un bordereau de transfert des archives à déposer, qui en constituera l'annexe.

Tout transfert physique de document doit être accompagné d'un bordereau descriptif des documents en question qui, signé des parties, fera office de prise en charge. Un exemplaire de ce bordereau doit être adressé à la direction des archives départementales.

Les archives définitives, dont la durée d'utilité administrative est échu et qui ont fait l'objet des tris et éliminations réglementaires, peuvent soit être conservées par le Syndicat Intercommunal Sarthe Est Aval Unifié, soit être déposées aux archives départementales.

**Article 11 :** Les archives courantes et intermédiaires des SI du bassin de la Vézanne et du Fessard, du SI de Rhonne et du SI d'aménagement et d'entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise qui sont encore utiles à la gestion et à la justification des droits du nouvel EPCI, doivent être remises au, qui en assurera la conservation.

**Article 10 :** Les fonctions de comptable du Syndicat Intercommunal Sarthe Est Aval Unifié sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de La Suze sur Sarthe.

**Article 9 :** L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribuée au Syndicat Intercommunal Sarthe Est Aval Unifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

Ce syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**Article 8 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au Syndicat Intercommunal Sarthe Est Aval Unifié.



# STATUTS

## Syndicat Intercommunal Sarthe Est Aval Unifié

### Article 1<sup>er</sup> – Création du Syndicat

en application des articles L5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales il est créé un Syndicat Intercommunal qui regroupe les communes ci-après :

ARNAGE, CÉRANS-FOULLETOURTE, CHAUFOUR NOTRE DAME, COURCELLES LA FORÊT, ÉTIVAL  
LES LE MANS, FAY, FILLÉ SUR SARTHE, GUBÉLARD, LA FONTAINE ST MARTIN, LAIGNÉ EN  
BELIN, LA SUZE SUR SARTHE, LOUPLANDE, MALICORNE SUR SARTHE, MÉZERAY, MONCÉ EN  
BELIN, MULSANNE, OIZÉ, PARIGNÉ LE PÔLIN, PRUILLE LE CHÉTIF, ROËZÉ SUR SARTHE, SPAY,  
SAINT GEORGES DU BOIS, SAINT GERVAIS EN BELIN, SAINT MARS D'OUTILLÉ, SAINT OUEN EN  
BELIN, TELOCHÉ, VOIVRES LES LE MANS, YVRÉ LE PÔLIN.

Le syndicat prend le nom de « *Syndicat Intercommunal Sarthe Est Aval Unifié* ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à GUBÉLARD.

### Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux alinéas n° 1°, 2° et 8°  
*du 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement* cités ci-après, et contribuant à la restauration du bon état des  
milieux aquatiques et à la préservation de ce bon état.

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,  
à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des  
formations boisées riveraines

Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services en lien avec ses compétences pour ses membres ainsi  
que pour des personnes publiques en dehors de son périmètre dans le respect du code des marchés publics.

Conformément au CGCT, le Comité Syndical pourra modifier ses statuts. Ils devront faire l'objet d'approbation  
par les Communes membres.

### Article 3 – Répartition des dépenses et des charges

Le Syndicat Intercommunal établira un budget primitif annuel en regard des besoins exprimés et de la satisfaction  
des contrats en cours (CTMA...).

Le Syndicat Intercommunal répartira les charges syndicales entre les différentes communes membres selon des  
critères objectifs unifiés sur tout le territoire:

30% de la population du bassin versant

70% de la surface du bassin versant

### Article 4 – Composition du Comité Syndical

Conformément à l'article L5212-7 du CGCT, chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et  
un délégué suppléant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué  
titulaire.

Thierry BARON  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Préfet,  
Le préfet,

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Le Mans, le 20 décembre 2017

#### Article 5 – Election des membres du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du Président(e) et de 3 Vice-présidents(es) dans le respect de l'article L5211-10 du CGCT et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau doivent être élus parmi les membres du Comité selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints d'une commune.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité. Les membres du bureau sont rééligibles.

#### Article 6 – Validité des délibérations du Comité

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

#### Article 7 – Délégations au Président, aux Vice-présidents et au bureau

Le Comité Syndical pourra attribuer des délégations spécifiques au Président (e), aux Vice-présidents (es) et au bureau dans le respect du CGCT.

#### Article 8 – Budget

Le budget du Syndicat Intercommunal pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- la contribution annuelle des membres. Elle est fixée par le Comité Syndical.
- des subventions de l'Agence de l'Eau, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés
- les dons et legs
- le produit des emprunts

Une copie du budget et des comptes du Syndicat Intercommunal est adressée chaque année aux membres du Syndicat Intercommunal à savoir les communes

#### Article 9 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Intercommunal.

#### Article 10 – Règlement intérieur

Le Comité Syndical produira un règlement intérieur précisant les conditions d'exercice des missions confiées. Ce règlement sera applicable par l'ensemble des élus du Syndicat Intercommunal. Il pourra par délibération faire l'objet de modifications.



**PREFECTURE DE LA SARTHE**  
***DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ***  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**PREFECTURE DE LA MAYENNE**  
***DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL***  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2017**  
***portant modification des statuts de la Communauté de communes de Sablé sur Sarthe***

**LE PREFET DE LA SARTHE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DE LA MAYENNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1978 portant constitution du District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 autorisant l'adhésion de la commune d'Asnières sur Vègre au District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 portant modification des statuts du District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Louailles au District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1990 adoptant la fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1991 autorisant l'adhésion de la commune du Bailleul au District de Sablé sur Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 février 1992, 17 novembre 1992 et 10 août 1993 portant modification des statuts du District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 3 et 11 août 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Bouessay (Mayenne) au District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 portant extension des compétences du District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 et 16 décembre 1994 fixant la date d'effet de l'adhésion de la commune de Bouessay au District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 25 et 26 juillet 1996 autorisant l'adhésion des communes de Vion et Parcé sur Sarthe au District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 4 et 15 décembre 1997 portant extension des compétences du District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 décembre 1998 portant extension des compétences du District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2003 portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes du District de Sablé sur Sarthe ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 23 septembre 2005, 26 janvier 2007, 16 mai 2008, 19 juin 2009 et 14 juin 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2010 constatant l'éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 février 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 24 avril, 5 juin 2015 et 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 portant nouvelle répartition des conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de Sablé sur Sarthe ; ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2017 décidant la modification des statuts de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les statuts de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, les sous-préfets de La Flèche et de Château Gontier, le président de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans toutes les communes membres de cette communauté de communes.

**LE PREFET DE LA SARTHE,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

**LE PREFET DE LA MAYENNE,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SABLE SUR SARTHE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes qui regroupe les communes ci-après énumérées : *Auvers le Hamon, Asnières sur Vègre, Avoisé, Le Bailleul, Bouessay, Courtiliers, Dureil, Juigné sur Sarthe, Louailles, Notre Dame du Pé, Parcé sur Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé sur Sarthe, Solesmes, Souvigné sur Sarthe, Vion*, qui prend le nom de *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SABLE SUR SARTHE*.  
Cet établissement public est constitué pour une durée illimitée.

**Article 2** - Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de SABLÉ SUR SARTHE.

**Article 3** - La communauté de communes assurera de plein droit et, aux lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES :

**1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**

*Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*

**2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;**

*2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*

*2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*

*2.3 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

**3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

**5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### COMPETENCES OPTIONNELLES

**6 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

**7 - Politique du logement et du cadre de vie**

**8 - En matière de politique de la ville :**

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**9 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

**10 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

### **11 - Action sociale d'intérêt communautaire ;**

Lorsque la Communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article [L. 123-4-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **12 – Assainissement ;**

Conformément aux articles L2224-8 et L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes crée et gère le service public de l'assainissement non collectif.

La réalisation des plans de zonage de l'assainissement collectif et non collectif n'est pas transférée à la Communauté de communes.

## **13 - ACTIONS DANS LE DOMAINE CULTUREL ET SCOLAIRE**

### **13.1 - Action culturelle**

. il est d'intérêt communautaire, en matière de lecture publique, que la Communauté de communes mette en œuvre une politique de lecture publique (définition, études, gestion, ...) comprenant notamment :

- l'animation, la valorisation et la gestion des moyens du réseau de lecture publique,
- le partenariat avec les associations du territoire communautaire ayant pour objet la lecture publique
- la construction ou la reprise, l'amélioration et l'entretien, la gestion et le fonctionnement d'équipements culturels de lecture publique situés sur le territoire communautaire »

. en matière d'enseignement musical, sont d'intérêt communautaire :

- l'accès à l'enseignement musical et les animations spécifiques en découlant
- la gestion de l'école de musique intercommunale agréée
- les classes à horaires aménagés musique dans un cadre conventionnel avec l'État
- les interventions musicales en milieu scolaire par les personnels enseignants DUMI
- l'animation du réseau des associations musicales situées sur le territoire intercommunal

. en matière d'enseignement de la danse, sont d'intérêt communautaire :

- l'accès à l'enseignement de la danse et les animations spécifiques en découlant
- la gestion du conservatoire intercommunal agréé de danse
- les classes à horaires aménagés danse dans un cadre conventionnel avec l'Etat
- les interventions danse sur projet en milieu scolaire

. en matière d'enseignement de l'art dramatique, sont d'intérêt communautaire :

- l'accès à l'enseignement de l'art dramatique et les animations spécifiques en découlant
- les interventions art dramatique sur projet en milieu scolaire

. en matière d'enseignement des arts – « artisanat d'art », « arts plastiques », « arts visuels », « langues et civilisations » - sont d'intérêt communautaire :

- l'accès à l'enseignement des arts et les animations spécifiques en découlant
- les interventions arts sur projet en milieu scolaire

. en matière de culture scientifique, technique, industrielle, sportive :

- les interventions sur projet en milieu scolaire
- les animations spécifiques en découlant

. sont également d'intérêt communautaire :

*la création, la gestion, l'animation d'espace multimédia sur le territoire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, prévoyant notamment la promotion et la sensibilisation des publics aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)*

La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne l'action culturelle ci-dessus.

### **13.2 - Action scolaire**

Sont d'intérêt communautaire :

. la mise en œuvre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour l'ensemble des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré public et privé.

. L'accès à l'enseignement des enfants handicapés dans le premier degré dans le cadre des décisions et missions de la Commission de Circonscription Prélémentaire et élémentaire (CCPE), en participant à l'effort d'intégration scolaire, individuelle ou collective, des enfants handicapés dans les conditions les plus proches de la scolarité ordinaire et en prenant en charge les dépenses de fonctionnement matériel :

- du Réseau d'Aides aux Enfants en Difficultés (RASED – circulaires n° 90-082 du 9 avril 1990 et n° 91-302 du 18 novembre 1991) mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire de la Communauté de communes
- des Classes d'Intégration Scolaire (CLIS – circulaires n° 91-302 et n° 91-304 du 18 novembre 1991) regroupant dans des classes à faible effectif des enfants résidant notamment sur la Communauté de communes, enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une intégration individuelle continue dans une classe ordinaire

. La promotion de la santé en faveur des élèves des écoles :

Participation au fonctionnement du Service de Médecine Scolaire (Code de l'Éducation article L.541-1 et suivants ; circulaires du 12 janvier 2001 n° 2001-012, 2001-013, 2001-014), qui assure auprès des élèves scolarisés dans les écoles de la Communauté de communes, des actions de prévention sanitaire individuelle et collective.

## **14 – AUTRES DOMAINES D'INTERVENTIONS COMMUNAUTAIRES**

### **14.1 – Promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine**

Il est d'intérêt communautaire que la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe mène des actions conduisant à la mise en valeur et la promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine sur le territoire de la Communauté de communes :

- par le financement d'opérations d'accompagnement pour mettre en valeur le patrimoine (signalétique) et assurer la promotion touristique des communes adhérentes.

- par la détermination et mise en œuvre d'un schéma directeur des itinéraires de randonnées, des sites sportifs naturels remarquables pour la pratique des activités sportives, de loisirs de pleine nature et de tourisme : étude, réalisation de travaux d'aménagement, entretien et opérations d'accompagnement.

- par le soutien à l'organisation de manifestations contribuant à la promotion du territoire (notamment le Comice agricole cantonal de Sablé-sur-Sarthe et l'accueil d'étapes du circuit cycliste Sarthe Pays de la Loire).

. Il est également d'intérêt communautaire que la Communauté de communes soit compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la compétence promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine ci-dessus.

### **14.2 - Vie Sociale et Familiale**

Sont d'intérêt communautaire :

- la gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Parents Intercommunal (RAMPI)
- l'animation et la gestion d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement
- les accueils de loisirs sans hébergement (hors les dispositifs de type tickets sports-loisirs), avec leurs mini-camps, sur toutes les périodes des congés scolaires, sous leur forme régulière ou à thématique
- les accueils de loisirs avec hébergement sur toutes les périodes des congés scolaires
- les structures de garde "Petite Enfance" de type multi accueil situées Avenue des Bazinières et Avenue de Bückeburg à Sablé-sur-Sarthe

La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la Vie Sociale et vie familiale ci-dessus.

#### ***14.3 - Santé***

L'élaboration, la signature, la mise en œuvre et l'animation d'un Contrat Local de Santé sont d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la Santé.

#### ***14.4 - Service Incendie et de Secours***

La compétence communautaire consiste actuellement à prendre en charge les contributions des communes membres demandées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

#### ***14.5 - Animaux errants***

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe prend toutes les dispositions pour assurer la garde, la mise en fourrière et par convention le transfert vers un organisme d'accueil agréé, des animaux domestiques errants signalés sur le territoire communautaire.

La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la compétence ci-dessus.

#### ***14.6 - Aide au remplacement de secrétariat***

Il est d'intérêt communautaire que la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, en concertation avec le Centre de Gestion des personnels territoriaux de la Sarthe, facilite les remplacements ponctuels et de courte durée de secrétariat dans les communes adhérentes et qu'elle les prenne en charge à raison au plus de 40 heures par an et par commune, sachant que le quota annuel non utilisé est reportable au plus sur l'année civile qui suit.

#### ***14.7 – Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval***

#### ***14.8 – Actions de soutien de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval***

#### ***14.9 – Études, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations***

#### **Article 4 – Action en matière d'étude, de construction, de réalisation d'immeubles nouveaux, d'entretien des bâtiments communautaires**

La communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la communauté de communes, en ce qui concerne les compétences :

- action culturelle
- animaux errants
- tourisme et patrimoine
- vie sociale et familiale
- santé



**Article 5 -**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Population municipale Au 1<sup>er</sup> janvier 2017</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Sablé sur Sarthe	12 508	16
Précigné	3 018	4
Parcé sur Sarthe	2 151	3
Auvers le Hamon	1 522	2
Vion	1 452	2
Le Bailleul	1 239	2
Solesmes	1 229	2
Juigné sur Sarthe	1 169	2
Courtillers	954	2
Bouessay	760	2
Louailles	741	1
Notre Dame du Pé	641	1
Souvigné sur Sarthe	623	1
Avoise	606	1
Asnières sur Vègre	396	1
Pincé	196	1
Dureil	68	1
<b>TOTAL</b>	<b>29 273</b>	<b>44</b>

**Article 6 -**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Percepteur de SABLÉ SUR SARTHE.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral  
du 15 décembre 2017

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Le préfet de la Mayenne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

## **Annexe relative à l'intérêt communautaire**

---

### **Compétences obligatoires :**

#### **1. Aménagement de l'espace**

*Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes*

*. participe dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre de la Charte de Pays, bénéficie des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent*

*. constitue des réserves foncières préalables à l'aménagement de zones d'activités économiques, éventuellement par la procédure de Zone d'Aménagement Différé (ZAD)*

*. réalise des études de faisabilité et de programmation en matière d'aménagement du territoire, de développement économique ou touristique, de transports et déplacements sur le territoire de la communauté de communes*

*. participe à la réalisation d'un Pôle d'échange multimodal*

*. verse des subventions de fonctionnement aux organismes partenaires et conseils de la communauté de communes en matière d'urbanisme et d'architecture (CAUE notamment)*

*. élabore, révisé, gère et suit un SCOT*

*. réalise des réseaux et services locaux de communication électronique et la participation à la réalisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), dans le cadre du syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique*

*. élabore, approuve, suit, modifie et révisé les documents de planification urbaine que sont le PLU*

*. élabore, approuve, suit, modifie et révisé le règlement de publicité.*

*. crée et met à jour un Système d'Information Géographique (SIG) communautaire*

*. étudie, réalise, gère et promeut le Manoir de la Cour.*

#### **2. Actions de développement économique**

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire n'est pas défini*

### **Compétences optionnelles :**

#### **6. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

*Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes adopte une charte environnement sur son territoire. Cette charte intégrera notamment les préoccupations suivantes : la qualité du paysage rural, la requalification paysagère des zones industrielles et la protection de la ressource en eau et la problématique de l'énergie.*

*Il est également d'intérêt communautaire que la communauté de communes mette en œuvre des actions (définition, études, construction et gestion) s'inscrivant dans une politique communautaire climat énergie.*

#### **7. Politique du logement et du cadre de vie**

*Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes :  
Programmes Locaux d'Habitat*

*. élabore, met en œuvre et évalue des actions proposées dans le cadre des Programmes Locaux d'Habitat (PLH)*

*Conférence Intercommunale du Logement*

*. constitue, dans le cadre de la politique des bassins d'habitat définie par les services de l'Etat, une Conférence Intercommunale du Logement ayant pour objectif la mise en œuvre sur son territoire du Plan Départemental du Logement des Personnes Défavorisées.*

*Amélioration de l'habitat*

*. participe au suivi-animation d'opérations programmées ou contractuelles de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration de l'habitat ou de lutte contre l'insalubrité.*

*Garanties d'emprunts des logements sociaux*

*. accorde aux bailleurs sociaux des garanties d'emprunts pour la réalisation des programmes de logements sociaux réalisés dans les 17 communes.*

*Logements d'urgence*

*. étudie, réalise et gère des logements d'urgence pour les personnes en difficulté (résidence sociale)*

*Observatoire Départemental de l'habitat*

*. participe à l'Observatoire départemental de l'habitat dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.*

## **8. En matière de politique de la ville :**

*Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes constitue, mette en œuvre et anime un Conseil intercommunal de la prévention de la délinquance, pouvant comporter un soutien aux associations.*

## **9. création, aménagement et entretien de la voirie**

*L'intérêt communautaire en matière d'entretien de voirie, en fonctionnement et en investissement, consiste à assurer un niveau de réseau routier homogène sur le domaine d'intervention de la communauté de communes.*

*Le domaine d'intervention est l'ensemble des voies communales et rurales mis à disposition de la communauté de communes, par convention. Les aménagements urbains sont exclus.*

*Investissement et fonctionnement pour :*

- Chaussées, les accessoires et dépendances*
- Grosses réparations d'équipement (amélioration de la résistance mécanique, reprofilage, purges, rechargement)*
- Ouvrages d'art soutenant une voirie*
- Signalisation horizontale*
- Signalisation verticale (police et jalonnement directionnel)*
- Accessibilité des PMR entre chaussées et trottoirs*
- Mobilier lié à la voirie*
- Balayage mécanique*
- Viabilité hivernale*

*Entretien courant, petits travaux VRD et achats de fournitures de voirie*

*La Communauté de communes peut effectuer, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics et des règles de mise en concurrence, au bénéfice des communes de la Communauté de communes, et sur leur demande, des prestations d'entretien courant, des petits chantiers VRD et des achats de fournitures de voirie.*

*Assistance et conseil technique*

- pour la gestion administrative de la voirie (permissions de voirie, arrêtés de circulation...)*

- pour le suivi des voies des lotissements privés (élaboration de la convention de rétrocession des voies dans le domaine public, rédaction du cahier des charges à respecter, contrôle lors des phases de rétrocession)
- pour les demandes de subventions, l'élaboration d'estimations budgétaires ainsi que les missions de maîtrise d'œuvre (conception et suivi de chantier).

**10. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**  
*L'étude, la construction et la gestion d'un centre aquatique sont d'intérêt communautaire*

**11. Action sociale d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire les actions, les interventions, les soutiens, la création de services nouveaux destinés à faciliter :*

- l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté
- le maintien à domicile des personnes âgées.

*Sur le territoire de la communauté de communes par :*

- l'intervention du Centre Intercommunal d'Action Sociale permettant :
  - . l'attribution d'aides sociales individuelles
  - . la mise en œuvre de services aux personnes âgées.
- la réalisation de chantiers d'insertion, notamment par le soutien à des associations
- l'adhésion à la Mission Locale Sarthe et Loir, au Panier du Pays Sabolien
- la constitution et animation d'un Plan Local d'Insertion par l'économie ou tout autre dispositif partenarial qui s'y substituerait.



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**

-----

**Arrêté du 19 décembre 2017**  
***portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille***

---

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion des anciennes communautés de communes du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye;

Vu les délibérations du 28 septembre 2017 du conseil communautaire décidant la modification des statuts et la restitution de compétences ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille approuvant la modification de statuts envisagée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17, L 5211.20 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Afin de se conformer aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les statuts de la communauté de communes sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** – A l'article 4 des statuts de la communauté de communes, il est ajouté une compétence obligatoire, rédigée comme suit :

- « e      *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement*  
*L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*  
*L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*  
*La défense contre les inondations et contre la mer*  
*La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »*

**Article 3** – Afin de se conformer à la nouvelle rédaction de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté), le paragraphe 1.3, devenu 1.5, est complété ainsi qu'il suit :

*« d Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »*

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, le paragraphe « *politique du logement et du cadre de vie* » est intégré aux compétences optionnelles ainsi que le paragraphe « *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* ».

**Article 5** – Il est ajoutée une compétence facultative rédigée comme suit :

*« w) **Planification de la gestion des eaux***

*. études et appui à la ou les Commission(s) Locale(s) de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE Huisne,*

*. soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Huine*

*. étude, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations ».*

**Article 6** – Sont restituées aux communes les compétences suivantes :

*« En matière de voirie :*

*. les voies communales hors agglomération non revêtues*

*. les chemins ruraux classés dans le domaine privé communal affectés à l'usage public, qu'ils soient revêtus, empierrés*

*. les chemins de randonnées pédestres en terre.*

*. le nettoyage, le balayage, le sablage, le salage, le déneigement pour les voies communales classées hors agglomération. »*

**Article 7** – Il est créé un article 6 rédigé comme suit :

*« ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple. »*

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le président de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes membres de cette communauté.

**Le préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BERFAY, BESSE-SUR-BRAYE, COGNERS, CONFLANS-SUR-ANILLE, DOLLON, ECORPAIN, EVAILLE, LA CHAPELLE-HUON, LAVARE, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS, MONTAILLE, RAHAY, SAINT-CALAIS, SAINT-GERVAIS-DE-VIC, SAINTE-CEROTTE, SAINTE-OSMANE, SEMUR-EN-VALLON, VALENNES, VANCE et VIBRAYE une communauté de communes qui prend la dénomination de :

*« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE ».*

### ARTICLE 2 - DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 10 rue Saint-Pierre – 72120 SAINT-CALAIS.

### ARTICLE 4 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Etude, création, réalisation de Zone d'Aménagement Concerté  
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

##### **b) Développement économique**

###### **b.1. Les zones d'activités**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

###### **b.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17**

###### **b.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

###### **b.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

##### **c) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

La défense contre les inondations et contre la mer

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

## COMPETENCES OPTIONNELLES

f) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire

g) Action sociale d'intérêt communautaire

h) Création, Aménagement, Entretien de la voirie

i) Politique du logement et du cadre de vie

j) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

## COMPETENCES FACULTATIVES

k) Maison de Santé

- Création, aménagement, entretien et gestion des maisons de santé pluridisciplinaire.

l) Centre de santé

- Création, aménagement, entretien et gestion des centres de santé.

m) culture, tourisme, sports

- Missions touristiques

. Mise en valeur des chemins de randonnée situés sur la boucle du Pays calaisien et circuits cyclistes

- Missions culturelles

. Soutien financier aux évènements culturels, sportifs selon les termes définis par délibération,

n) Transport collectif des enfants

S'exerce dans le cadre de :

. des activités scolaires ou des tickets sports, vers les équipements communautaires , dans le cadre d'un programme établi au préalable ;

. d'une journée citoyenne ;

. de l'évènement culturel organisé par l'association Merle Blanc lors du festival Chrysalide ;

. d'un évènement organisé à l'initiative de l'école de musique intercommunale.

o) Enseignements musical

- Ecole de musique intercommunale

p) Nouvelles technologies de l'information et de la communication (périmètre de la communauté de communes du Pays Calaisien)

q) compétence scolaire

Sur le périmètre de la communauté de communes du Pays Calaisien :

- Soutien au Réseau d'Aides Spécialisées RASED, au profit des seuls enfants demeurant sur le Pays Calaisien ,

- Soutien à la classe d'Intégration Scolaire (CLIS) au profit des seuls enfants demeurant sur le territoire du Pays Calaisien.

r) Fourrière animale

- Création, gestion, entretien de la fourrière animale (périmètre de la communauté de communes du Pays Calaisien),



s) Service Public d'Assainissement Non Collectif

t) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I – de l'article L.1425-1 du CGCT

u) Contractualisation dans le cadre du développement du territoire

v) Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours

w) Planification de la gestion des eaux

- Huisne,
- . études et appui à la ou les Commission(s) Locale(s) de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE
  - . soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Huine
  - . étude, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

**ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Saint-Calais	3 349	8
Vibraye	2 600	7
Bessé-sur-Braye	2 285	6
Dollon	1 501	4
Lavaré	850	2
Montaillé	579	2
Conflans-sur-Anille	546	2
La Chapelle-Huon	545	2
Semur-en-Vallon	441	2
Saint-Gervais-de-Vic	394	1
Berfay	356	1
Evaillé	353	1
Vancé	332	1
Sainte-Cérotte	319	1
Valennes	314	1
Ecorpain	305	1
Marolles-lès-Saint-Calais	279	1
Rahay	204	1
Cogners	202	1
Sainte-Osmane	185	1
<b>Total</b>	<b>15 939</b>	<b>46</b>

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Le Mans, le 19 décembre 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

## Définition de l'intérêt communautaire

---

### Compétences obligatoires :

#### **1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

*Sont considérées d'intérêt communautaire, les futures Z.A.C. d'une superficie d'au moins 15 hectares, où la mixité des fonctions sera respectée (logement, activités industrielles et équipement public). Les futures Z.A.C. pourront faire l'objet d'une convention publique d'aménagement entre la communauté de communes et un aménageur ;*

#### **2 Actions de développement économique**

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :*

- observation des dynamiques commerciales,
- actions collectives de type M.A.C.S.

### Compétences optionnelles :

#### **3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- Le stade d'athlétisme Armel Blanchard pour y conduire toutes actions futures relatives à son extension, à son développement, à son entretien, à son exploitation et à sa promotion
- le Centre Artistique situé à la Cornillière à Saint-Calais
- le musée de la musique mécanique

#### **4 Action sociale d'intérêt communautaire**

*Est d'intérêt communautaire :*

- Le Relais d'Assistants Maternels Parents Enfants,
- La Réflexion et mise en œuvre des modes de garde collectif de type multi accueil, crèche familiale ou collective dont la gestion du multi accueil « le Jardin des Sens » proposé aux 0 – 3 ans

#### **5 Création, Aménagement, Entretien de la voirie**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- les voies communales classées hors agglomération, revêtues, desservant au minimum deux habitations et/ou activités ou reliant deux voies de circulation.

*Sont exclus de la compétence communautaire :*

- . la création de voirie en dehors des opérations d'aménagement de sécurité,
  - . la création de signalisation horizontale et verticale,
  - . le balayage, le sablage, le salage, le déneigement,
  - . l'élagage haut à ciel ouvert,
  - . la création d'aménagements paysagers, la plantation de végétaux et d'arbres sans lien fonctionnel avec la voirie,
  - . la création d'espaces de jeux et/ou de repos sans lien fonctionnel avec la voirie,
  - . les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunication.
- Administration et gestion relative aux procédures de conservation des voies transférées relevant de la compétence transférée à l'exception des actes suivants qui restent de la compétence communale :
- . les acquisitions et cessions
  - . la procédure de classement et déclassement
  - . les procédures de participations pour voies et réseaux
  - . l'établissement des plans d'alignement
  - . les permis de stationnement

#### **6 Politique du logement et du cadre de vie**

*- Elaboration d'une politique du logement social d'intérêt communautaire*

*Est considérée d'intérêt communautaire la gestion des opérations d'acquisition - amélioration de logements situés :*

- . Au 9 et 9 bis rue de la Tibergerie - 72120 MONTAILLE
- . Au 3 et 3 ter Place de l'Eglise - 72120 MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS

#### **7 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

*Est d'intérêt communautaire : le Plan Climat Air Energie Territorial.*



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**

**Arrêté du 22 décembre 2017**  
*portant modification des statuts de la communauté de communes Loir Lucé Bercé*

Le préfet de la Sarthe,  
*Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion des anciennes communautés de communes de Loir et Bercé, de Lucé et du Val du Loir ;

Vu la délibération du 23 novembre 2017 du conseil communautaire décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé approuvant la modification de statuts envisagée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17, L 5211.20 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant que le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes du Val de Sarthe entraîne l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales sur le SIAEP de Cérans Foulletourte ;

Considérant que le transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes du Val de Sarthe entraîne l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales sur le SIVOM des Hayes ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 4 des statuts de la communauté de communes, annexés au présent arrêté, il est inséré une compétence obligatoire, rédigée comme suit :

« 1.3 *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement* »

**Article 2** – Afin de se conformer à la nouvelle rédaction de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paragraphe 1.5 est complété ainsi qu'il suit :

« 1.5 *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* »

**Article 3** – Dans le bloc de compétences optionnelles, le paragraphe « politique du logement et du cadre de vie » est complété comme suit :

« 2.2 *Politique du logement et du cadre de vie :*

*Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »*

**Article 4** – Il est créé un article 6 rédigé comme suit :

« *ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par simple délibération du conseil communautaire statuant à la majorité absolue. »*

**Article 5** – Au paragraphe « contingents et participations » du bloc de compétences facultatives des statuts, il est supprimé l'alinéa :

« - *Participation au syndicat mixte des bassins de la Veuve et de l'Etangsort – lutte contre les nuisibles et entretien des cours d'eau (périmètre de la communauté de communes de Lucé). »*

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de la Flèche, la présidente de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes membres de cette communauté.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

## COMMUNAUTE DE COMMUNES « LOIR-LUCE-BERCE »

### STATUTS

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes adhérentes de Beaumont-Pied-de-Bœuf, Beaumont-sur-Dême, Chahaignes, Courdemanche, Dissay-sous-Courcillon, Flée, Jupilles, La Chartre-sur-le-Loir, Lavernat, Le Grand-Lucé, Lhomme, Loir en Vallée, Luceau, Marçon, Montreuil-le-Henri, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Pruillé-l'Eguillé, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Pierre-de-Chevillé, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Thoiré-sur-Dinan, Villaines-sous-Lucé une communauté de communes qui prend la dénomination de :

#### ***COMMUNAUTE DE COMMUNES « LOIR-LUCE-BERCE »***

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé 2 Place Clémenceau, BP 40 125 - Château-du-Loir, 72500 Montval-sur-Loir.

#### **ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément à l'article L 5214.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

##### **1. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1.1 *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*
- 1.2 *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*
- 1.3 *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement*
- 1.4 *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*
- 1.5 *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux*

- 1.5 *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

## **2. COMPETENCES OPTIONNELLES**

- 2.1 *Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*
- 2.2 *Politique du logement et du cadre de vie :  
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées*
- 2.3 *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*
- 2.4 *Action sociale d'intérêt communautaire*
- 2.5 *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **- SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

- **ADDITION D'EAU POTABLE** des communes de Courdemanche, Le Grand-Lucé, Montreuil-le-Henri, Pruillé-l'Eguillé, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Villaines-sous-Lucé (périmètre de la communauté de communes de Lucé).

### **- DEVELOPPEMENT DU SPORT :**

↳ Soutien à la formation des encadrants bénévoles des activités sportives sur les communes de Beaumont-Pied-de-Bœuf, Dissay-sous-Courcillon, Flée, Jupilles, Lavernat, Luceau, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Pierre-de-Chevillé, Thoiré-sur-Dinan (périmètre de la communauté de communes Loir et Bercé),

↳ Accompagnement à la pratique du sport dans les écoles maternelles et primaires publiques sur les communes de : Beaumont-sur-Dême, Chahaignes, La Chapelle-Gaugain, La Chartre-sur-le-Loir, Lavenay, Lhomme, Marçon, Poncé-sur-le-Loir, Ruillé-sur-Loir (périmètre de la communauté de communes du Val du Loir),

↳ Participation au financement d'animateur sportif de l'association FC Val du Loir, tennis club du Val du Loir (périmètre de la communauté de communes du Val du Loir),

↳ Animations sportives annuelles d'intérêt communautaire : fête du sport (périmètre de la communauté de communes du Val du Loir),

↳ Animation sportive annuelle d'intérêt communautaire : Boucles de Lucé-Bercé (périmètre de la communauté de communes de Lucé),

↳ Accompagnement des actions et animations d'intérêt communautaire : soutien aux associations sportives au prorata du nombre de licenciés (périmètre de la communauté de communes de Lucé).

## **- ACTIONS CULTURELLES :**

↳ Accompagnement à la pratique de la musique dans les écoles maternelles et primaires publiques sur les périmètres de :

\* Beaumont-Pied-de-Bœuf, Dissay-sous-Courcillon, Flée, Jupilles, Lavernat, Luceau, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Pierre-de-Chevillé, Thoiré-sur-Dinan (périmètre de la communauté de communes Loir et Bercé),

\* Beaumont-sur-Dême, Chahaigues, La Chapelle-Gaugain, La Chartre-sur-le-Loir, Lavenay, Lhomme, Marçon, Poncé-sur-le-Loir, Ruillé-sur-Loir (périmètre de la communauté de communes du Val du Loir),

↳ Soutien à la pratique musicale association les 4 Lyres (périmètre de la communauté de communes de Lucé).

↳ Soutien à l'action culturelle d'intérêt communautaire :

\* Comité de Jumelage,

\* Associations organisatrices des comices agricoles,

\* Association Les Moulins de Paillard – Poncé-sur-le-Loir (périmètre de la communauté de communes du Val du Loir),

\* Tout Chahaigues en peinture – Chahaigues (périmètre de la communauté de communes du Val du Loir),

\* La biennale d'art – Ruillé-sur-le-Loir (périmètre de la communauté de communes du Val du Loir),

\* Festival entre Loir et Loire – Poncé-sur-le-Loir (périmètre de la communauté de communes du Val du Loir),

\* Association Histoire et Patrimoine Lucéen (périmètre de la communauté de communes de Lucé),

\* Peintre en liberté (périmètre de la communauté de communes de Lucé),

\* Lucé Caméo (périmètre de la communauté de communes de Lucé),

\* Foyer rural de Courdemanche (périmètre de la communauté de communes de Lucé).

## **- ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES PREVUS AU I ART. L1425-1 DU CGCT**

### **- TOURISME :**

↳ Signalétique et balisage des sentiers de randonnée pédestre, cyclables et équestres d'intérêt communautaire :

\* Vallée du Loir à vélo (périmètre de la communauté de communes Loir et Bercé, périmètre de la communauté de communes du Val du Loir),

\* Promenade en Val du Loir (périmètre de la communauté de communes du Val du Loir),

\* Boucles Loir et Bercé et leurs liaisons (périmètre de la communauté de communes Loir et Bercé).

↳ Entretien du balisage des sentiers VTT du massif de Bercé.

#### - MAISON DE SANTE :

↳ Etudes, construction, aménagement, gestion : maison de santé pluridisciplinaire – Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir (périmètre de la communauté de communes Loir et Bercé), maisons médicales de Courdemanche, Le Grand-Lucé (périmètre de la communauté de communes de Lucé).

#### - CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS :

↳ Versement des contingents incendie au SDIS pour le compte des communes membres,

#### - AUTRES DOMAINES :

↳ Transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé par le département de la Sarthe (périmètre de la communauté de communes de Lucé).

#### - CONTRACTUALISATION :

↳ Contractualisation dans le cadre du développement du territoire.

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le nombre et la répartition des sièges sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Montval-sur-Loir	6 338	13
Loir en Vallée	2223	5
Le Grand-Lucé	1 935	3
La Chartre-sur-le-Loir	1 460	3
Luceau	1 276	2
Marçon	1 027	2
Dissay-sous-Courcillon	960	1
Saint-Vincent-du-Lorouër	902	1
Lhomme	860	1
Pruillé-l'Eguillé	804	1
Chahaignes	740	1
Villaines-sous-Lucé	673	1
Lavernat	633	1
Courdemanche	629	1
Jupilles	569	1
Flée	560	1
Beaumont-Pied-de-Bœuf	486	1
Thoiré-sur-Dinan	458	1
Nogent-sur-Loir	386	1
Saint-Pierre-du-Lorouër	376	1
Saint-Pierre-de-Chevillé	368	1
Beaumont-sur-Dême	364	1
Montreuil-le-Henri	289	1
Saint-Georges-de-la-Couée	159	1
<b>Total</b>	<b>24 475</b>	<b>46</b>



**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par simple délibération du conseil communautaire statuant à la majorité absolue.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Le Mans, le 22 décembre 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

## Définition de l'intérêt communautaire

---

### Compétences obligatoires :

#### 1.1 Aménagement de l'espace

*L'intérêt communautaire correspond à :  
ZAC à vocation économique*

#### 1.2 Actions de développement économique

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire correspond à :  
Soutien organisé dans le cadre des actions MACS (modernisation de l'artisanat, du commerce et des services).*

### Compétences optionnelles :

#### 2.1 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :  
Voies communales classées conformément au règlement applicable à la voirie d'intérêt communautaire approuvé par délibération n° 2017 03 57 du 30 mars 2017.*

#### 2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

**Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

*Sont d'intérêt communautaire :  
Construction, entretien et gestion de l'équipement Abri-Loir – Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir,  
Etudes, aménagement, entretien et gestion de la résidence Les Aubépines – Saint-Vincent-du-Lorouër  
Etudes préalables et mise en place sur le territoire communautaire d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).*

#### 2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :  
Ecole de musique : site situé sur Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir  
Maison de L'homme et de la Forêt – Carnuta – Jupilles  
Espace public numérique – Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir  
Centre aquatique Plouf – Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir  
Ecole de musique : site situé sur Marçon  
Centre d'art contemporain Les Moulins de Paillard – Poncé-sur-le-Loir  
Gymnase du Val du Loir – La Chartre-sur-le-Loir  
Tennis couvert – Le Grand-Lucé*

## **2.4 Action sociale d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire :*

*Construction, entretien et gestion d'équipements pour les activités sociales et humanitaires extrascolaires et périscolaires à l'exclusion des NAP, TAP et Garderie :*

*\* Espace Loir et Bercé – Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir*

*\* Accueils de loisirs sans hébergement : Rahart – Luceau*

*\* Halte-Garderie et Ram – Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir*

*\* Centre social du Val du Loir – La Chartre-sur-le-Loir,*

*\* Accueil de loisirs sans hébergement : La Chartre-sur-le-Loir,*

*\* Bâtiment de la « Croix Rouge » : La Chartre-sur-le-Loir ,*

*\* Bâtiment multi-accueils Les Galipettes et relais assistantes maternelles parents / enfants – Le Grand-Lucé ,  
⌘ Soutien financier et contractualisation avec la CAF et la MSA, et les associations intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'action sociale d'intérêt communautaire dans les domaines : petite enfance, enfance, jeunesse, famille, vieillissement.*

*⌘ Politique d'aide alimentaire : soutien aux associations.*

*⌘ Insertion sociale et professionnelle : soutien aux missions locales.*

## **2.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

*Est d'intérêt communautaire :*

*Construction, entretien et gestion de la maison de service au public – Le Grand-Lucé*



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**  
-----

**Arrêté du 18 décembre 2017**

***Abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018***

---

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1994 délimitant le périmètre de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sarthe, à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sarthe à compter du 25 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant retrait dérogatoire de Cérans Foulletourte de la communauté de communes Sud Sarthe, à compter du 31 décembre 2017 pour adhérer à la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant adhésion de Cérans Foulletourte à la communauté de communes du Val de Sarthe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que, l'adhésion de Cérans Foulletourte à la CC du Val de Sarthe entraîne une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 – 1<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Val de Sarthe favorables à une répartition par accord amiable ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire par accord amiable ;

Considérant que la répartition adoptée par la majorité qualifiée des membres de la communauté de communes du Val de Sarthe est conforme aux dispositions prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans ledit arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et qu'il convient de l'abroger ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrête préfectoral du 5 décembre 2017 est abrogé.

**Article 2** – Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont établis comme suit :

Commune Tranche de population	Nombre de conseillers communautaires
0 à 799 habitants	1
800 à 1599 habitants	2
1600 à 1999 habitants	3
2000 à 2999 habitants	4
3000 à 3999 habitants	5
4000 à 5999 habitants	6

Soit par commune :

Commune	Nombre de conseillers communautaires	
0 à 799 habitants	Fercé sur Sarthe	1
	Saint Jean du Bois	1
	Souigné Flacé	1
800 à 1599 habitants	Chemiré le Gaudin	2
	Parigné le Pôlin	2
	Voivres lès le Mans	2
	Louplande	2
	Fillé sur Sarthe	2
1600 à 1999 habitants	Mézeray	3
	Malicorne sur Sarthe	3
	Etival lès le Mans	3
2000 à 2999 habitants	Roëzé sur Sarthe	4
	Guécélard	4
	Spay	4
3000 à 3999 habitants	Cérans Foulletourte	5
4000 à 5999 habitants	La Suze sur Sarthe	6
<b>TOTAL</b>		<b>45</b>

**Article 3** – Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrête.

**Article 4** – Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de la Flèche, le président de la communauté de communes du Val de Sarthe, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes membres de cette communauté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE

### Préambule

La communauté de communes du Val de Sarthe est fondée dans un esprit de continuation et de renforcement de la coopération intercommunale à la suite de l'œuvre entreprise par le Syndicat de Promotion et d'Animation à la Carte du Val de Sarthe.

La communauté de communes reprend donc les compétences du SIPAC avec pour objectif de **permettre un développement harmonieux des communes dans le respect de leurs identités**. Afin d'atteindre ce but, les communes membres de la communauté de communes s'engagent à étudier et mettre en place toutes les actions jugées nécessaires par les conseils municipaux.

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Cérans Foulletourte, Chemiré le Gaudin, Etival lès le Mans, Fercé sur Sarthe, Fillé sur Sarthe, Guécélard, La Suze sur Sarthe, Louplande, Mézeray, Malicorne sur Sarthe, Parigné le Pôlin, Roëzé sur Sarthe, Souigné Flacé, Spay, Voivres lès le Mans et la commune de Saint Jean du Bois une communauté de communes qui prend la dénomination de **communauté de communes du Val de Sarthe**.

**Article 2** : En application de l'article L 5214.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des communes adhère à la totalité des compétences définies ci-dessous :

### Compétences obligatoires :

1. **Aménagement de l'espace**
  - 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
  - 1.2 Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur.
2. **Actions de développement économique**
  - 2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
  - 2.2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
  - 2.3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
  - 2.4 promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. **Aires d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4. **Déchets ménagers**  
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
5. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

**Compétences optionnelles :**

6. **Protection et mise en valeur de l'environnement**  
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
7. **Assainissement**
8. **Politique du logement et du cadre de vie**  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
9. **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**  
L'entretien comprend le nettoyage et le balayage des voies.  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*

**10. Eau**

**Compétences facultatives :**

**11. Actions Sociales**

- 11.1 Développer une politique intercommunale en faveur de la jeunesse (11-17 ans) par :
  - ☞ l'organisation et la gestion d'un accueil collectif de mineurs intercommunal pendant les vacances scolaires qui prend en compte
    - l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), « les opérations tickets sports et culture » (ou toute autre opération s'y substituant). Cet ALSH est mobile sur le territoire (organisation de transports) et il est élaboré en collaboration avec le tissu associatif intercommunal.
    - la gestion et l'organisation de séjours vacances.
  - ☞ l'organisation et la gestion d'un accueil collectif de mineurs Points Jeunes, un espace dédié aux jeunes et encadré par un professionnel de la jeunesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
  - ☞ la réflexion sur la mise en place d'une prévention spécialisée sur le territoire en partenariat avec le Conseil général.
- 11.2 Développer une politique intercommunale en faveur de la petite enfance par :
  - ☞ la coordination d'actions ou de contrats en faveur de la petite enfance, à l'échelle intercommunale, avec le recrutement d'un personnel qualifié.
  - ☞ la création, l'aménagement et la gestion de halte garderie – multi accueil
  - ☞ la création, l'aménagement et la gestion de relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).
  - ☞ la réflexion sur la mise en place d'un mode de garde collectif régulier.
- 11.3 Développer une politique intercommunale en faveur de l'enfance (dès l'entrée en maternelle et jusqu'à l'entrée au collège) :
  - ☞ l'organisation et la gestion d'un accueil collectif de mineurs extra-scolaire qui prend en compte :
    - un Accueil de Loisirs Sans Hébergement au mois d'août
    - un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur les grandes vacances d'été à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016
    - un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur les petites vacances scolaires (vacances d'hiver, de printemps, d'automne et de Noël) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

11.4 Accompagnement à la Parentalité par la mise en place d'actions en direction des familles (parents, enfants, adolescents, partenaires).

## **12. Actions Touristiques**

La communauté de communes est compétente pour :

12.1 Développer les activités de plein air et de pleine nature liées aux sentiers de randonnées :

. *Créer, équiper, entretenir, animer et gérer des lieux d'accueils et d'informations.*

. *Développer un programme d'animation, de communication et de promotion sur les itinéraires de randonnées inscrits dans le schéma communautaire.*

. *Développer le dialogue et la concertation avec les acteurs locaux de la randonnée.*

12.2 Construire, aménager, gérer et entretenir le Centre de Loisirs Fluvial à Fillé sur Sarthe.

12.3 Adhérer à toute structure qui permette la participation de la communauté de communes à une dynamique de Pays Touristique.

## **13. Actions culturelles, sportives et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

La Communauté de communes est compétente pour :

13.1 L'acquisition, l'entretien et le fonctionnement sur :

☞ Tout nouveau mobilier de l'enseignement préélémentaire et élémentaire lié à l'ouverture officielle d'une classe.

☞ Tout nouveau mobilier et matériel liés à l'accueil périscolaire.

☞ L'implantation d'un panneau d'information, par commune, de diffusion des évènements et manifestations sportives, culturelles.

13.2 L'enseignement musical :

☞ Gérer toutes les écoles de musique.

☞ Etablir un partenariat financier avec les associations pratiquant des activités musicales en accord avec le projet pédagogique de l'école communautaire de musique.

☞ Construire et entretenir les bâtiments spécifiques à l'enseignement musical.

☞ Mener une politique de développement de l'enseignement musical sur le temps scolaire en accord avec les projets d'écoles préélémentaires et élémentaire.

13.3 Aménager, gérer et entretenir le Musée de France Malicorne Espace Faïence

13.4 Une politique culturelle égalitaire et de qualité pour tous :

☞ Organiser les rencontres intercommunales théâtrales amateurs de la jeunesse par l'apport de compétences de professionnels.

☞ Développer l'accès à la culture et à la rencontre artistique entre les communes par l'accueil d'artiste en résidence et de compagnies culturelles.

☞ Programmer et promouvoir les manifestations culturelles et sportives s'inscrivant dans une charte de qualité (Nombre de spectateurs, fêtes concernant plusieurs communes, qualité et originalité de la manifestation).

## **14. Communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT : La création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir**

## **15. Actions en faveur des ressources humaines**

- Accueil, information, appui et accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou de formation, ainsi que des porteurs de projets, en liaison avec tous les partenaires publics ou privés concernés.



- Mise en place d'actions et d'animations d'intérêt communautaire en faveur de l'orientation professionnelle et de l'emploi. Sont d'intérêt communautaire, les actions ou animations qui concernent plusieurs communes de la communauté de communes.

- Participation à la Mission Locale de l'Agglomération mancelle (ou toute autre association s'y substituant) afin de développer les actions d'insertion et d'orientation des jeunes de 16/25 ans et particulièrement pour les publics en difficulté. »

## **16. Politiques contractuelles en vue du développement du territoire**

### **17. Autres Compétences**

17.1 La Communauté de communes pourra réaliser, pour ses communes membres, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération, au coût du service, seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la Loi M.O.P. et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du C.M.P.

17.2 Acquisition, entretien et gestion de 2 portiques d'entrée de bourg, par commune.

17.3 Acquisition et entretien d'arbres et arbustes pour les nouveaux lotissements communaux à vocation d'habitat.

### **Article 3 : habilitation statutaire**

La communauté de communes est autorisée à créer et gérer un service unifié, au sens de l'article L 5111-1-1 du CGCT, pour instruire les déclarations et demandes d'autorisations d'urbanisme relatives au droit des sols, regroupant :

- le service commun Application du Droit des Sols réunissant les communes membres de la communauté de communes du Val de Sarthe
- le service commun Application du Droit des Sols réunissant les communes membres de la communauté de communes Loué – Brûlon – Noyen.

Le fonctionnement du service unifié est réglé par convention entre ses membres.

**Article 4** : Le siège de la communauté de communes est fixé au 27 rue du 11 novembre à La Suze sur Sarthe.

**Article 5** : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée (cf. article L 5214.4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 6** : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

<b>Commune Tranche de population</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
<i>0 à 799 habitants</i>	1
<i>800 à 1599 habitants</i>	2
<i>1600 à 1999 habitants</i>	3
<i>2000 à 2999 habitants</i>	4
<i>3000 à 3999 habitants</i>	5
<i>4000 à 5999 habitants</i>	6

Soit par commune :

<b>Commune</b>		<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
<i>0 à 799 habitants</i>	Fercé sur Sarthe	1
	Saint Jean du Bois	1
	Souigné Flacé	1
<i>800 à 1599 habitants</i>	Chemiré le Gaudin	2
	Parigné le Pôlin	2
	Voivres lès le Mans	2
	Louplande	2
	Fillé sur Sarthe	2
<i>1600 à 1999 habitants</i>	Mézeray	3
	Malicorne sur Sarthe	3
	Etival lès le Mans	3
<i>2000 à 2999 habitants</i>	Roëzé sur Sarthe	4
	Guécélard	4
	Spay	4
<i>3000 à 3999 habitants</i>	Cérans Foulletourte	5
<i>4000 à 5999 habitants</i>	La Suze sur Sarthe	6
<b>TOTAL</b>		<b>45</b>

**Article 7** : Le bureau est composé du Président et des Vice-Présidents.

**Article 8** : Conformément à l'article L 5214.23 du code général des collectivités territoriales, les ressources fiscales sont :

- ① *ressources fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du CGI (fiscalité propre sur la taxe professionnelle),*
- ② *revenu des biens meubles ou immeubles,*
- ③ *sommes perçues en échange d'un service rendu,*
- ④ *subventions de l'Etat, Région ou Département, Union Européenne, organismes publics et des communes,*
- ⑤ *produit des dons et legs,*
- ⑥ *produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services.*

**Article 9** : Conformément à l'article L 5214.27 du Code Général des Collectivités Territoriales l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

**Article 10** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 18 décembre 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

## **Définition de l'intérêt communautaire**

---

### **Compétences obligatoires :**

#### **1. Aménagement de l'espace**

*L'intérêt communautaire correspond à :*

- *L'équipement, l'aménagement et l'entretien d'une aire d'accueil des commerçants non sédentaires par commune*
- *Les zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique*

#### **2. Actions de développement économique**

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire n'est pas encore défini (délai de 2 ans)*

### **Compétences optionnelles :**

#### **8. Politique du logement et du cadre de vie**

*Les actions d'intérêt communautaire ont pour objectif la promotion de la mixité sociale, la répartition de l'habitat social sur le territoire et elles visent à un cadre de vie de qualité.*

*Les actions d'intérêt communautaire comprennent :*

*Coordination et programmation de l'attribution des logements PLA (ou toute autre opération qui pourrait se substituer à elle) sur le territoire.*

*Programme triennal de logements, adopté par le conseil communautaire. Dans le cadre de ce programme la communauté de communes assure l'acquisition foncière et / ou la viabilisation de terrains pour la construction de logements sociaux locatifs ou en accession à la propriété en partenariat avec les organismes gérant le logement social. Elle assure l'aménagement des espaces communs liés à ces constructions pour leur donner un cadre de vie de qualité. Elle peut se porter garante des emprunts réalisés par ces organismes pour ces opérations.*

*Opération Régionale d'Amélioration de l'Habitat (ORAH) ou Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat (OPAH).*

*Elaboration du programme local de l'habitat (ou autre opération similaire).*

*Création d'un observatoire intercommunal du logement permettant :*

*☞ la gestion des offres et des demandes de logement sur le parc privé du territoire par la mise en place d'une bourse du logement.*

*☞ la connaissance des besoins de logement afin de mettre en place une politique intercommunale de l'Habitat, nécessaire au développement équilibré et harmonieux de la communauté de communes en cohérence avec les collectivités et établissements publics voisins.*

#### **9. Voirie**

*Sont d'intérêt communautaire :*

*☞ Toutes les voiries communales hors agglomération*

*☞ Tous les chemins ruraux hors agglomération*

*☞ Les chemins de randonnée inscrits dans le « schéma des itinéraires de randonnée » comprenant deux niveaux d'intervention :*

*- l'échelle communale : une boucle de randonnée autour ou à proximité du centre bourg.*

*- l'échelle intercommunale : les sentiers de liaison entre communes.*

*Mission d'exécution du déneigement sur les voiries communales hors agglomération selon un plan de déneigement.*



**PRÉFET DE LA SARTHE**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LEGALITÉ**  
**Bureau du Contrôle de Légalité**  
-----

**Arrêté du 29 décembre 2017**  
*constatant l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de communes Orée de Bercé Belinois*  
*à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)*

---

**Le préfet de la Sarthe,**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi de finances pour 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois ;

Considérant que la communauté de communes Orée de Bercé Belinois fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (perception de la fiscalité professionnelle unique) ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes Orée de Bercé Belinois est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la communauté de communes Orée de Bercé Belinois remplit les conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la DGF bonifiée, en exerçant le nombre de compétences requis par ledit article ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée) de la communauté de communes Orée de Bercé Belinois, en application de l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la présidente de la communauté de communes et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LEGALITÉ**  
**Bureau du Contrôle de Légalité**  
-----

**Arrêté du 29 décembre 2017**  
*constatant l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de communes Loir Lucé Bercé*  
*à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)*

---

**Le préfet de la Sarthe,**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi de finances pour 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé issue de la fusion de la communauté de communes Loir et Bercé, de la communauté de communes de Lucé et de la communauté de communes du Val du Loir;

Considérant que la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (perception de la fiscalité professionnelle unique) ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé remplit les conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la DGF bonifiée, en exerçant le nombre de compétences requis par ledit article ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée) de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, en application de l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, la présidente de la communauté de communes et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





PRÉFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LEGALITÉ**  
**Bureau du Contrôle de Légalité**

-----

**Arrêté du 29 décembre 2017**  
*constatant l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de communes du Pays Fléchois*  
*à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)*

---

**Le préfet de la Sarthe,**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi de finances pour 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 portant création du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant transformation du District du Pays Fléchois en communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Fléchois fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (perception de la fiscalité professionnelle unique) ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes du Pays Fléchois est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la communauté de communes du Pays Fléchois remplit les conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la DGF bonifiée, en exerçant le nombre de compétences requis par ledit article ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée) de la communauté de communes du Pays Fléchois, en application de l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le président de la communauté de communes et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PREFECTURE DE LA SARTHE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau du Contrôle de Légalité  
-----

**PREFECTURE DE LA MAYENNE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES**  
**POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI**  
**TERRITORIAL**  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 20 DECEMBRE 2017**

*constatant l'éligibilité de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe au 1<sup>er</sup> janvier 2018  
à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)*

**Le préfet de la Sarthe,**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Le préfet de la Mayenne,**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1978 portant constitution du District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2003 portant modification des statuts et changement de dénomination en communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2017. portant modification des statuts de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Considérant que la communauté de communes de Sablé sur Sarthe fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (perception de la fiscalité professionnelle unique) ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la communauté de communes de Sablé sur Sarthe remplit les conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la DGF bonifiée, en exerçant le nombre de compétences requis par ledit article ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Sarthe et de la Mayenne;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée) de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe, en application de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, les sous-préfets de La Flèche et de Château Gontier, le président de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, et affiché au siège de la communauté de communes.

**LE PREFET DE LA SARTHE,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

**LE PREFET DE LA MAYENNE,**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Tatiana CESARI-GIORDANI

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PREFECTURE DE LA SARTHE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau du Contrôle de Légalité  
-----

**PREFECTURE DE LA MAYENNE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES**  
**POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI**  
**TERRITORIAL**  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 20 DECEMBRE 2017**

*constatant l'éligibilité de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe au 1<sup>er</sup> janvier 2018  
à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)*

**Le préfet de la Sarthe,**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Le préfet de la Mayenne,**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1978 portant constitution du District de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2003 portant modification des statuts et changement de dénomination en communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2017. portant modification des statuts de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

Considérant que la communauté de communes de Sablé sur Sarthe fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (perception de la fiscalité professionnelle unique) ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la communauté de communes de Sablé sur Sarthe remplit les conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la DGF bonifiée, en exerçant le nombre de compétences requis par ledit article ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Sarthe et de la Mayenne;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée) de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe, en application de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, les sous-préfets de La Flèche et de Château Gontier, le président de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, et affiché au siège de la communauté de communes.

**LE PREFET DE LA SARTHE,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

**LE PREFET DE LA MAYENNE,**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Tatiana CESARI-GIORDANI

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LEGALITÉ**  
**Bureau du Contrôle de Légalité**

**Arrêté du 29 décembre 2017**  
*constatant l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de communes du Val de Sarthe*  
*à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)*

---

**Le préfet de la Sarthe,**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi de finances pour 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Considérant que la communauté de communes du Val de Sarthe fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (perception de la fiscalité professionnelle unique) ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes du Val de Sarthe est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la communauté de communes du Val de Sarthe remplit les conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la DGF bonifiée, en exerçant le nombre de compétences requis par ledit article ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée) de la communauté de communes du Val de Sarthe, en application de l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le président de la communauté de communes et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes.

Le préfet,  
Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**

**Arrêté du 15 décembre 2017**  
*portant modification des statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe*

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en date du 7 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16, L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe issue de la fusion de la communauté de communes des Portes du Maine et de la communauté de communes des Rives de Sarthe ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 du conseil communautaire décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe approuvant la modification de statuts envisagée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 4 des statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, annexés au présent arrêté, il est ajouté une compétence obligatoire (paragraphe 4.1.5), rédigée comme suit :

« 4.1.5. *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement* »

**Article 2** – Le paragraphe 4.1.3 des compétences obligatoires de l'article 4 des statuts est complété et désormais rédigé comme suit :

« 4.1.3. *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

**Article 3** – La territorialisation des compétences sur les périmètres des anciennes communautés de communes est supprimée.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la présidente de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes membres de cette communauté.

**Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Thierry BARON**

# COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAINE CŒUR DE SARTHE »

## STATUTS

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes adhérentes de Ballon-Saint Mars, Courceboeufs, Joué-l'Abbé, La Bazoge, La Guierche, Montbizot, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Pavace, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Souillé, Souigné-sous-Ballon, Teillé une communauté de communes qui prend le nom de :

*COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAINE CŒUR DE SARTHE »*

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé 6 rue Jules Ferry 72380 SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE.

Les bureaux administratifs sont situés Maison de l'Intercommunalité – Place de la République – Espace François Mitterrand – 72290 BALLON - SAINT MARS.

### **ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément à l'article L 5214.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

#### **4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**4-1-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

**4-1-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

**4-1-3 : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**4-1-4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

**4-1-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **2 : COMPETENCES OPTIONNELLES**

**4-2-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE**

**4-2-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

**4-2-3 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

**4-2-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

## **4-3 : COMPETENCES FACULTATIVES**

**4-3-1 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

➤ *Contrôle des installations d'assainissement autonome et gestion d'un SPANC.*

**4-3-2 : ANIMATION SPORTIVE ET CULTURELLE**

➤ *Promotion des actions sportives, socioculturelles et éducatives conformes au projet communautaire de politique éducative, s'organisant autour de trois piliers :*

- ⇒ La citoyenneté,
- ⇒ L'individu au cœur de l'action,
- ⇒ L'accessibilité pour le plus grand nombre.

**4-3-3 : SANTE**

➤ *Création et gestion d'un pôle de santé avec une ou plusieurs maisons de santé pluridisciplinaires et cabinets d'appui sur le territoire de la communauté de communes.*

**4-3-4 : SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE**

➤ *Prise en charge de la contribution incendie des communes adhérentes.*

**4-3-5 : GENDARMERIE**

➤ *Acquisition foncière, construction et entretien de la caserne de gendarmerie implantée sur la commune de Ballon - Saint Mars*

**4-3-6 : AUTRES ACTIONS :**

➤ *Soutien aux réseaux et aux manifestations de promotion du tissu économique sur le territoire de la communauté de communes.*

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le nombre et la répartition des sièges sont établis comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale 2016</b>	<b>Nombre de délégués</b>
La Bazoge	3 661	6
Neuville-sur-Sarthe	2 362	5
Ballon - Saint Mars	2 174	4
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	2 105	4
Saint-Pavace	1 943	4
Montbizot	1 786	3
Saint-Jean-d'Assé	1 646	3
Joué-l'Abbé	1 315	2
Souigné-sous-Ballon	1 144	2
La Guierche	1 059	2
Souillé	675	1
Courceboeufs	626	1
Teillé	511	1
<b>Total</b>	<b>21 007</b>	<b>38</b>

## **ARTICLE 6 : BUREAU**

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 7 : COMMISSIONS**

Le nombre de commissions, leur composition et la nature de leurs prérogatives sont déterminés par le conseil communautaire et annexés au sein du règlement intérieur de la communauté de communes.

## **ARTICLE 8 : PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les décisions du conseil communautaire.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Le président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par voie d'arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

## **ARTICLE 9 : PRESTATION DE SERVICES**

En vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

## **ARTICLE 10 : INTERVENTIONS EXTRA TERRITORIALES**

En vertu de l'article L. 5211-56 du CGCT, la communauté de communes pourra être habilitée par les présents statuts à intervenir à l'extérieur de son périmètre.

## **ARTICLE 11 : ADHESION A DIVERS ORGANISMES**

En vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte et à divers organismes sur simple décision du conseil communautaire.

## **ARTICLE 12 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément à l'article L. 5214-23 du CGCT, les recettes de la communauté de communes comprennent notamment les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ainsi que :

- ⇒ Le produit de la fiscalité directe et indirecte,
- ⇒ Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- ⇒ Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,
- ⇒ Les produits des dons et legs,
- ⇒ Le produit des emprunts.

Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION STATUTAIRE**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

## **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire pour adoption. Il sera ensuite annexé aux présents statuts.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Le Mans, le 15 décembre 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Liste des logements de la Communauté de Communes des Portes du Maine

Communes	Adresse	Surface Logement	Type	RDC Etage	Surface habitable suite diag 2015	Date de convention	gestion
Ballon – Saint Mars	8 place des Halles n°1	31,29	T1 bis	RDC	28,07	16/07/2001	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	8 place des Halles n°2	31,39	T1 bis	RDC	26,99	16/07/2001	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	8 place des Halles n°3	30,97	T1 bis	1er étage	28,1	16/07/2001	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	8 place des Halles n°4	38,25	T1 bis	1er étage	32,75	16/07/2001	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	8 place des Halles comble	29,67	T1 bis	2ième étage	29,71		Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	10 rue Général Leclerc	21,64	T1 bis	RDC	21,39	Pas de convention	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	10 rue Général Leclerc	21,86	T1	1er étage	21,77	Pas de convention	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	10 rue Général Leclerc	45,69	T2	1er étage	46,42	Pas de convention	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	10 rue Général Leclerc	45,69	T2	RDC	45,18	Pas de convention	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	10 rue Général Leclerc	48,22	T3	combles	47,91	logement d'urgence meublé	CCPM
Courceboeufs	1 rue des tuileries	27,83	T1 bis	RDC	27,04	Non conventionné	Sarthe Habitat
Courceboeufs	1 rue des tuileries	53,8	T3	1er étage	56,59	Non conventionné	Sarthe Habitat
Courceboeufs	1 rue des tuileries	72	T3	RDC	Aucun	16/04/2010	Sarthe Habitat
Courceboeufs	1 rue des tuileries	29,11	T1 bis (avec chambre)	2ème étage	25,11	Non conventionné	Sarthe Habitat
Courceboeufs	8 rue des tuileries	68,87	T4	RDC	67,09	22/07/1999	Sarthe Habitat
Courceboeufs	8 rue des tuileries	33,61	T2	RDC	35,85	22/07/1999	Sarthe Habitat
Courceboeufs	8 rue des tuileries	38,55	T1 bis (avec chambre)	1er étage	31,89	22/07/1999	Sarthe Habitat
La Guierche	1 rue de la gare	83,8	T3	1er étage	78,63	Non conventionné	Sarthe Habitat
La Guierche	1 bis rue de la gare	68,58	T3	RDC	67,96	Non conventionné	Sarthe Habitat
Souigné -sous-Ballon	20 bis grande rue	77,6	T4	RDC	75,27	16/04/2010	Sarthe Habitat
Teillé	1 route de Lucé	52,6	T3	RDC	47,29	Non conventionné	CCPM
Teillé	6 route de Montbizot	72	T3	RDC	65,33	Non conventionné	Sarthe Habitat
Teillé	6 route de Montbizot	81,8	T3	1er étage	74,79	Non conventionné	Sarthe Habitat

## Définition de l'intérêt communautaire

---

### Compétences obligatoires :

#### **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

*Sont d'intérêt communautaire :*

⇒ *Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L.1425.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

⇒ *Etude et promotion des transports collectifs multimodaux. Promotion et mise en réseau des acteurs de la mobilité.*

#### **POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

*Sont d'intérêt communautaire :*

⇒ *Gestion et entretien du commerce multi services de Ballon-Saint Mars jusqu'à l'échéance du bail emphytéotique le 13 février 2020*

### Compétences optionnelles :

#### **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE DEMANDE D'ENERGIE :**

*Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux*

*Sont d'intérêt communautaire :*

⇒ *Elaboration, suivi et gestion d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), tel que prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement,*

⇒ *Balisage et entretien (hors structure) des sentiers, itinéraires de randonnées pédestres, parcours VTT et équestres,*

⇒ *Entretien, gestion et animation du parcours de pêche implanté à Saint-Jean-d'Assé*

*Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie :*

*Sont d'intérêt communautaire :*

⇒ *Information et promotion des actions sur les économies d'énergie.*

#### **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

*Sont d'intérêt communautaire :*

➤ *Gestion du parc de logements communautaires dont la liste est fixée en annexe des présents statuts*

➤ *Garantie des emprunts souscrits par les organismes habilités pour la construction ou l'acquisition-réhabilitation de logements locatifs.*

#### **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

*Sont d'intérêt communautaire :*

➤ *Etudes techniques et de faisabilité d'équipements sportifs et culturels à vocation communautaire,*

➤ *Halle de sport rue de Moulins à Ballon - Saint Mars*

➤ *Espaces multisports de plein air (de type « city stades »),*

➤ *Tennis couverts à Saint-Pavace et à la Bazoge*

➤ *Courts de tennis extérieurs à Saint-Pavace, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe et Sainte-Jamme-sur-Sarthe*

## **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

*Sont d'intérêt communautaire :*

### **1 - Actions en matière de petite enfance, enfance et jeunesse**

- Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants (RAMPE)
- Accueil collectif pour les 0-3 ans
- Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour l'enfance en périodes de vacances scolaires pour l'enfance
- Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) pour la jeunesse
- Activités, accueils, animations et accompagnements des jeunes

### **2 - Mise en œuvre d'une action sociale transversale et d'animation globale sur le territoire :**

- Participation aux frais de logistique et de pilotage du centre social du territoire {
- Accompagnement financier et/ ou matériel des actions menées par le centre social dans le cadre du projet de territoire de la communauté et du projet social
- Mise à disposition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des actions menées par le Centre social comprenant :

- ⇒ Le centre social, maison de l'intercommunalité, à Ballon - Saint Mars
- ⇒ Le chalet d'activité de la base de loisirs de Montbizot
- ⇒ La grange, rue de Lansac, à Ballon - Saint Mars

- soutien aux structures d'accueil intercommunales d'information et d'orientation des publics en difficulté

### **3 - Actions en faveur des personnes âgées, en situation de handicap ou isolées**

- Soutien aux établissements publics habilités au titre de l'aide sociale, pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap par :
- ⇒ Garantie d'emprunt
- ⇒ Aide à l'investissement





PRÉFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE**  
*SECRETARIAT GÉNÉRAL*

-----  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LEGALITÉ**  
**Bureau du contrôle de légalité**  
----

**Arrêté du 19 décembre 2017**

*portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du SI d'aménagement et d'entretien des bassins de la Vègre et des Deux-Fonts et du SI du bassin de la Gée*

*Le Préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1972 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de la Vègre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1974 portant adhésion de la commune de Saint Rémy-de Sillé au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de la Vègre ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 février 2000, et 7 février 2001 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de la Vègre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 portant adhésion des communes de Chantenay-Villedieu, Saint Christophe-en-Champagne, Saint Pierre-des-Bois et Tassé au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de la Vègre, modification des statuts et changement de dénomination dudit syndicat qui prend le nom de Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Bassins de la Vègre et des Deux Fonts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1979 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de la Gée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1991 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de la Gée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de la Gée ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Bassins de la Vègre et des Deux Fonts en date du 3 octobre 2017, et du syndicat intercommunal du bassin de la Gée en date du 11 octobre et 19 novembre 2017, sollicitant la fusion desdits syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du SI d'aménagement et d'entretien des bassins de la Vègre et des Deux-Fonts et du SI du bassin de la Gée ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe dans sa séance du 18 décembre 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SI du bassin de la Gée : Amné-en-Champagne, Auvers-sous-Montfaucon, Brains-sur-Gée, Chemiré-le Gaudin, Coulans-sur Gée, Crannes-en-Champagne, Fercé-sur-Sarthe, Longnes, Vallon-sur Gée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SI d'aménagement et d'entretien du bassin de la Vègre et des Deux-Fonts :

Avéssé, Asnières-sur Vègre, Avoise, Bernay-en-Champagne, Brûlon, Chantenay-Villedieu, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Chevillé, Conlie, Epineu-le Chevreuil, Fontenay-sur-Vègre, Joué-en-Charnie, Juigné-sur-Sarthe, Loué, Mareil-en-Champagne, Neuville-en-Charnie, Neuvy-en-Champagne, Parennes, Poillé-sur-Vègre, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint Christophe-en-Champagne, Saint Pierre-des-Bois, Saint Rémy-de-Sillé, Saint Symphorien, Sillé-le Guillaume, Tassé, Tennie ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la fusion du SI d'aménagement et d'entretien des bassins de la Vègre et des Deux-Fonts et du SI du bassin de la Gée ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du *SI d'aménagement et d'entretien des bassins de la Vègre et des Deux-Fonts et du SI du bassin de la Gée*.

Ce nouvel établissement public est un syndicat de communes qui prend la dénomination de « *Syndicat Intercommunal Vègre, Deux-Fonts et Gée* » (*SIVDFG*).

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des *SI d'aménagement et d'entretien des bassins de la Vègre et des Deux-Fonts et du SI du bassin de la Gée*

**Article 2** : Le Syndicat Intercommunal Vègre, Deux-Fonts et Gée (*SIVDFG*) est composé des communes suivantes :

Amné-en-Champagne, Auvers-sous-Montfaucon, Brains-sur-Gée, Chemiré-le-Gaudin, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Fercé-sur-Sarthe, Longnes, Maigné, Pirmil, Vallon-sur-Gée, Asnières-sur-Vègre, Avessé, Avoise, Bernay-en-Champagne, Brûlon, Chantenay-Villedieu, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Chevillé, Conlie, Epineu-le Chevreuil, Fontenay-sur-Vègre, Joué-en-Charnie, Juigné-sur-Sarthe, Loué, Mareil-en-Champagne, Neuville-en-Charnie, Neuvy-en-Champagne, Parennes, Poillé-sur-Vègre, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint Christophe-en-Champagne, Saint Ouen-en Champagne, Saint Pierre-des-Bois, Saint Rémy-de-Sillé, Saint Symphorien, Sillé-le Guillaume, Tassé, Tennie.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à Loué.

**Article 4** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes relatives à la gestion des milieux aquatiques dans l'objectif de restaurer le bon état écologique, conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et selon les conditions prévues aux alinéas numéros°:

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

Conformément au CGCT, le Comité Syndical pourra modifier ses statuts. Ils devront faire l'objet d'approbation par ses membres.

**Article 6 :** Le bureau élu par le comité est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents dont le nombre est librement fixé par le comité syndical dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 5211 -10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'un membre.

**Article 7 :** La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 8 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au Syndicat Intercommunal Vègre, Deux-Fonts et Gée.

Ce syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9 :** L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribuée au Syndicat Intercommunal Vègre, Deux-Fonts et Gée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 10 :** Les fonctions de comptable du Syndicat Intercommunal Vègre, Deux-Fonts et Gée sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Conlie.

**Article 11 :** Les archives courantes et intermédiaires du SI d'aménagement et d'entretien des bassins de la Vègre et des Deux-Fonts et du SI du bassin de la Gée qui sont encore utiles à la gestion et à la justification des droits du nouvel EPCI, doivent être remises au Syndicat Intercommunal Vègre, Deux-Fonts et Gée, qui en assurera la conservation.

Les archives définitives, dont la durée d'utilité administrative est échuë et qui ont fait l'objet des tris et éliminations réglementaires, peuvent soit être conservées par le Syndicat Intercommunal Vègre, Deux-Fonts et Gée, soit être déposées aux archives départementales.

Tout transfert physique de document doit être accompagné d'un bordereau descriptif des documents en question qui, signé des parties, fera office de prise en charge. Un exemplaire de ce bordereau doit être adressé à la direction des archives départementales.

Tout dépôt aux archives départementales doit s'accompagner d'une convention passée avec le nouvel EPCI définissant les engagements assumés par les archives départementales vis-à-vis de l'EPCI déposant (classement, inventaire, modalités de communication au public, valorisation) et d'un bordereau de transfert des archives à déposer, qui en constituera l'annexe.

**Article 12:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**Article 13:** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège des syndicats ainsi que dans les mairies des communes membres.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

# STATUTS

--

## *SYNDICAT INTERCOMMUNAL VÈGRE, DEUX-FONTS et GÉE (SIVDFG)*

---

### **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE**

*Article 1 Constitution et dénomination*

*Article 2 Objet et compétences*

*Article 3 Périmètre du syndicat*

*Article 4 Durée*

*Article 5 Siège de l'établissement*

### **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

*Article 6 Comité syndical*

*Article 7 Bureau syndical*

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

*Article 8 Budget du Syndicat*

*Article 9 Clé de répartition*

---

### **Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siege social – Durée**

#### *Article 1 : Constitution et dénomination*

Conformément aux articles L.5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal Vègre, Deux-Fonts et Gée (SIVDFG)

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les communes de Amné-en-Champagne, Asnières-sur-Vègre, Auvers-sous-Montfaucon, Avesé, Avoise, Bernay-en-Champagne, Brains-sur-Gée, Brûlon, Chantenay-Villedieu, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Chemiré-le-Gaudin, Chevillé, Conlie, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Épineu-le-Chevreuil, Fercé-sur-Sarthe, Fontenay-sur-Vègre, Joué-en-Charnie, Juigné-sur-Sarthe, Longnes, Loué, Maigné, Mareil-en-Champagne, Neuville-en-Charnie, Neuvy-en-Champagne, Parennes, Pirmil, Poillé-sur-Vègre, Rouessé-Vassé, Rouezen-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint-Christophe-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Saint-Pierre-des-Bois, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Symphorien, Sillé-le-Guillaume, Tassé, Tennie, Vallon-sur-Gée.

#### *Article 2 : Objet et compétences*

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques dans l'objectif de restaurer le bon état écologique, conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et selon les conditions prévues aux alinéas n° :

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

Conformément au CGCT, le Comité Syndical pourra modifier ses statuts. Ils devront faire l'objet d'approbation par ses membres.

### ***Article 3 : Périmètre du syndicat***

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau de la Vègre, des DeuxFonts et de la Gée.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de ses bassins versants, par le biais de conventions avec les collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le territoire.

### ***Article 4 : Durée***

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ***Article 5 : Siège de l'établissement public intercommunal***

Le siège est situé à Loué.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

## **Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat**

### ***Article 6 : Comité syndical***

#### Composition et vote :

Le Syndicat intercommunal des Bassins de la Vègre, des Deux Fonts et de la Gée est administré par un organe délibérant, un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le titulaire empêché communique sa convocation au suppléant.

Conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il peut déléguer partie de ses fonctions au Président et au Bureau.

### ***Article 7 : Bureau syndical***

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

## **Chapitre 3 : dispositions financières et comptables**

### ***Article 8 : Budget du Syndicat***

Le Syndicat intercommunal des Bassins de la Vègre, des Deux Fonts et de la Gée pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, la Région, l'État, le Département, et autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

### *Article 9 : Clé de répartition*

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'un calcul basé sur les critères suivants :

- Superficie de bassin versant
- Linéaire de rives
- Population

Avec la pondération suivante :

- 1/3 au prorata de la superficie de la commune comprise dans le bassin
- 1/3 en fonction de la longueur des rives
- 1/3 au prorata de la population

Soit pour les communes du Bassin de la Gée :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
Amné-en-Champagne	1/3 x 8140 ml 1/3 x 1446.27 ha 1/3 x population INSEE totale
Auvers-sous-Montfaucon	1/3 x 4035 ml 1/3 x 752.89 ha 1/3 x population INSEE totale
Brains-sur-Gée	1/3 x 8065 ml 1/3 x 1530.14 ha 1/3 x population INSEE totale
Chemiré-le-Gaudin	1/3 x 640 ml 1/3 x 327.91 ha 1/3 x population INSEE totale
Coulans-sur-Gée	1/3 x 16240 ml 1/3 x 1851.30 ha 1/3 x population INSEE totale
Crannes-en-Champagne	1/3 x 3570 ml 1/3 x 723.04 ha 1/3 x population INSEE totale
Fercé-sur-Sarthe	1/3 x 5680 ml 1/3 x 487.76 ha 1/3 x population INSEE totale
Longnes	1/3 x 680 ml 1/3 x 564.62 ha 1/3 x population INSEE totale
Maigné	1/3 x 8315 ml 1/3 x 1064.76 ha 1/3 x population INSEE totale

Pirmil	1/3 x 650 ml 1/3 x 407.72 ha 1/3 x population INSEE totale
Vallon-sur-Gée	1/3 x 5165 ml 1/3 x 995.55 ha 1/3 x population INSEE totale

Et pour les communes des Bassins de la Vègre et des Deux-Fonts :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
Asnières sur Vègre	1/3 x 13 749 ml 1/3 x 1 264 ha 1/3 x population INSEE totale
Avesé	1/3 x 3 286ml 1/3 x 744 ha 1/3 x population INSEE totale
Avoise	1/3 x 14 328 ml 1/3 x 1 359 ha 1/3 x population INSEE totale
Bernay en Champagne	1/3 x 4 262 ml 1/3 x 967 ha 1/3 x population INSEE totale
Brûlon	1/3 x 13 569 ml 1/3 x 1 482ha 1/3 x population INSEE totale
Chantenay Villedieu	1/3 x 14 540 ml 1/3 x 2 687 ha 1/3 x 891 population INSEE totale
Chassillé	1/3 x 6 064 ml 1/3 x 715 ha 1/3 x population INSEE totale
Chemiré en Charnie	1/3 x 10 693 ml 1/3 x 1 147 ha 1/3 x population INSEE totale
Chevillé	1/3 x 8 761 ml 1/3 x 1 423 ha 1/3 x population INSEE totale
Conlie	1/3 x 3 028 ml 1/3 x 1 037 ha 1/3 x population INSEE totale
Épineu le Chevreuil	1/3 x 10 519 ml 1/3 x 1 427 ha 1/3 x population INSEE totale
Fontenay sur Vègre	1/3 x 2 098 ml 1/3 x 1 146 ha 1/3 x population INSEE totale
Joué en Charnie	1/3 x 16 368 ml 1/3 x 2 353 ha 1/3 x 642 population INSEE totale
Juigné sur Sarthe	1/3 x 303 ml 1/3 x 262 ha 1/3 x population INSEE totale
Loué	1/3 x 7 237 ml 1/3 x 1 585 ha 1/3 x population INSEE totale
Mareil en Champagne	1/3 x 7 470 ml 1/3 x 797 ha 1/3 x population INSEE totale
Neuvillette en Charnie	1/3 x 11 671 ml 1/3 x 1 461 ha 1/3 x population INSEE totale




Neuvy en Champagne	1/3 x 1 957 ml 1/3 x 1 046 ha 1/3 x population INSEE totale
Pareennes	1/3 x 12 782 ml 1/3 x 1 450 ha 1/3 x population INSEE totale
Poillé sur Vègre	1/3 x 14 025 ml 1/3 x 1 344 ha 1/3 x population INSEE totale
Rouessé Vassé	1/3 x 13 223 ml 1/3 x 2 982 ha 1/3 x population INSEE totale
Rouez en Champagne	1/3 x 21 054 ml 1/3 x 3 229 ha 1/3 x population INSEE totale
Ruillé en Champagne	1/3 x 15 075 ml 1/3 x 1 493 ha 1/3 x population INSEE totale
Saint Christophe au Champagne	1/3 x 2 775 ml 1/3 x 781 ha 1/3 x population INSEE totale
Saint Ouen en Champagne	1/3 x 5 776 ml 1/3 x 1 120 ha 1/3 x population INSEE totale
Saint Pierre des Bois	1/3 x 5 625 ml 1/3 x 754 ha 1/3 x population INSEE totale
Saint Rémy de Sillé	1/3 x 3 824 ml 1/3 x 666 ha 1/3 x population INSEE totale
Saint Symphorien	1/3 x 13 678 ml 1/3 x 2 249 ha 1/3 x population INSEE totale
Sillé le Guillaume	1/3 x 4 221 ml 1/3 x 757 ha 1/3 x population INSEE totale
Tassé	1/3 x 8 275 ml 1/3 x 958 ha 1/3 x population INSEE totale
Tennie	1/3 x 27 009 ml 1/3 x 3 269 ha 1/3 x population INSEE totale

*Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Le Mans, le 19 décembre 2017*

*Le Préfet,*

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON



PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**

-----

**ARRETE DU 26 DECEMBRE 2017**

*portant modification des statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé.*

---

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Sillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et de la communauté de communes du Pays de Sillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (CCCCPS - 4CPS) issue de la fusion de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et de la communauté de communes du Pays de Sillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (CCCCPS - 4CPS) ;

Vu la délibération en date du 6 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé décidant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé approuvant la modification de statuts envisagée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## Arrête

**Article 1er** – Afin de se conformer aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), une mise à jour des statuts de la communauté de communes est effectuée afin de les modifier tels qu'annexés au présent arrêté.

La territorialisation des compétences sur les périmètres des anciennes communautés de communes est supprimée.

**Article 2** – A l'article 4 des statuts de la communauté de communes, annexés au présent arrêté, il est inséré une compétence obligatoire, rédigée comme suit :

« I-3 *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement* »

**Article 3** – Afin de se conformer à la nouvelle rédaction de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté), le paragraphe I-3, devenu I-4, est complété ainsi qu'il suit :

« I-4 *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le président de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies de ses communes membres.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE ET DU PAYS DE SILLE

(CCCCPS - 4CPS)

## STATUTS

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé entre les communes adhérentes de Bernay-en-Champagne, Conlie, Crissé, Cures, Degré, Domfront-en-Champagne, La Chapelle-Saint-Fray, La Quinte, Lavardin, Le Grez, Mézières-sous-Lavardin, Mont-Saint-Jean, Neuvillalais, Neuville-en-Charnie, Neuvy-en-Champagne, Parnes, Pezé-le-Robert, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Symphorien, Sainte-Sabine-sur-Longève, Sillé-le-Guillaume et Tennie, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE  
ET DU PAYS DE SILLE*

(CCCCPS - 4CPS)

### ARTICLE 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé : 4 Rue de Gaucher, 72240 CONLIE.

### ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

#### **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **I-1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

##### **I-2 Développement économique et tourisme**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### **I-3 GEMAPI**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

### **I-4 Aires d'accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **I-5 Déchets**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **II – COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **II-1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

Actions d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### **II-2 Sport**

#### **Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

### **II-3 Action sociale**

- Action sociale d'intérêt communautaire.

## **III – COMPETENCES FACULTATIVES**

### **III-1 Développement touristique**

- Construction, aménagement, entretien et gestion des sites et/ou d'équipements touristiques dont la liste suit :
  - . le site de Sillé Plage à Sillé le Guillaume dont le camping de la Forêt à Sillé Plage

### **III-2 Santé**

- Maisons de santé pluridisciplinaire à Sillé le Guillaume.

### **III-3 Culture**

- construction, aménagement, entretien et gestion de la Maison de la Musique à Sillé le Guillaume.
- Interventions musicales en milieu scolaire.

### **III-4 Scolaire**

- Equipement en matériel et fournitures pédagogiques du Réseau d'Aide Spécialisé des Enfants en Difficultés

### **III-5 Emploi**

- Action de promotion et d'animation de l'emploi :

- . Mission locale,
- . Espace emploi à Sillé le Guillaume

### **III-6 Assainissement**

Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie ou par délégation , qui exercera le contrôle technique de la conception, de la réalisation, du bon fonctionnement, de la bonne déconnexion et dans le cadre de cessions immobilières, des ouvrages d'assainissement autonomes.

- Gestion de programme(s) d'aide(s) pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrite dans le document de contrôle.

### **III-7 Informatique et numérique**

- Déploiement de la fibre optique : Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L 1425-1 du CGCT.
- Espaces numériques : cybercentres/cyberbases/cybers Relais et espace co-working

### **III-8 Incendie et secours**

- Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **III-9 Politiques contractuelles**

- Participation à des politiques contractuelles avec des partenaires institutionnels comme le Département, la Région ou l'Union Européenne.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des sièges sont établis comme suit :

Communes	Nombre de sièges	Population municipale 2016
SILLE-LE-GUILLAUME	4	2 357
CONLIE	3	1 865
TENNIE	2	1 108
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	2	1 017
SAINT-REMY-DE-SILLE	1	835
ROUESSE-VASSE	1	810
LA QUINTE	1	801
DEGRE	1	787
ROUEZ-EN-CHAMPAGNE	1	781
LAVARDIN	1	739
SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE	1	734
MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	1	711
MONT-SAINT-JEAN	1	696
CRISSE	1	584
NEUVILLALAIS	1	583
SAINT-SYMPHORIEN	1	573
PARENNES	1	537
CURES	1	521
BERNAY-EN-CHAMPAGNE	1	482
LA-CHAPELLE-SAINT-FRAY	1	469
LE GREZ	1	391
NEUVY-EN-CHAMPAGNE	1	379
PEZE-LE-ROBERT	1	362
RUILLE-EN-CHAMPAGNE	1	346
NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	1	307
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>18 775</b>

*Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour*

*Au Mans, le 26 décembre 2017*

*Le préfet,*

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

## Définition de l'intérêt communautaire

---

### Compétences obligatoires :

#### 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.*

#### 1.2 Actions de développement économique

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :*

- . coordination des actions commerciales menées à l'échelle de l'intercommunalité dans son ensemble*
- . opérations pour la modernisation de l'artisanat, du commerce et des services en milieu rural (MACS)*

### Compétences Optionnelles :

#### 2-1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

*Sont considérés d'intérêt communautaire :*

- Développement d'une filière bois énergie*
- . études et appui à la ou les Commission(s) Locale(s) de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE Huisne,*
- . soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Huine*
- . étude, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations*

#### 2-2° Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

**- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

*Sont considérés d'intérêt communautaire :*

- Gymnase Joël le Theule situé rue de Neuvillalais à Conlie*
- Gymnase situé route de La Quinte à Domfront-en-Champagne*
- piscine intercommunale de Sillé-le-Guillaume*

#### 2.3 Action sociale

**- Action sociale d'intérêt communautaire.**

*Sont d'intérêt communautaire:*

- Petite Enfance :*
  - . Accueil collectif des 0-4 ans,*
  - . Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.*
  - . création et gestion d'un LAEP (lieu d'accueil enfant parent)*
- Enfance :*
  - . Accueil de Loisirs extrascolaires pour les 3-12 ans géré par le Centre Social Marie-Louise Souty à Conlie,*
  - . Accueil périscolaire le mercredi géré par le Centre Social Marie-Louise Souty à Conlie.*
- Jeunesse :*
  - . Accueil de Loisirs extrascolaires pour les 11-17 ans géré par le Centre Social Marie-Louise Souty à Conlie.*
  - Financement de l'Animation Vie Sociale (animation globale et coordination et Animation Collective Famille) dans le cadre des objectifs fixés par la convention partenariale CAF.*
  - Portage de repas à Domicile.*





**PRÉFET DE LA SARTHE**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE**  
**ET DE LA LEGALITE**  
**Bureau du Contrôle de Légalité**

**Arrêté du 26 décembre 2017**

*portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé – Belinois.*

**Le préfet de la Sarthe,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 délimitant le périmètre de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1994 portant désignation du trésorier de la communauté de communes Orée de Bercé-Belinois ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 1997, 5 janvier 1998, 15 juillet 1999, 29 août 2000, 20 février 2001, 28 juin 2001, 3 juin 2002, 15 décembre 2003 et 19 août 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant éligibilité de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 septembre 2006, 10 janvier 2007, 17 décembre 2007, 3 septembre 2009, 24 septembre 2010, 19 septembre 2011, 8 décembre 2011, 18 mars 2013 et 17 avril 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 autorisant le retrait de Guécélard de la Communauté de communes Orée de Bercé – Belinois à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 et 17 février 2014 et 20 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé – Belinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé – Belinois ;

Vu les délibérations des 26 septembre et 16 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Orée de Bercé – Belinois favorables à la modification des statuts envisagée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 5 des statuts annexés au présent arrêté, il est ajouté une compétence optionnelle rédigée comme suit :

*« 2.6/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »*

**Article 2** – A l'article 5 des statuts annexés au présent arrêté, il est ajouté une compétence facultative rédigée ainsi qu'il suit :

*« 3.6/ la CdC sera également compétente pour :*

- . les études et appui à la ou les Commission(s) Locale(s) de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE Huisne,*
- . le soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Huine*
- . l'étude, l'animation et la coordination des actions relatives à la prévention des inondations »*

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la présidente de la communauté de communes Orée de Bercé - Belinois, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans les mairies de toutes les communes membres de cette communauté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

# STATUTS

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OREE DE BERCE - BELINOIS**

**Article 1<sup>er</sup>**- En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Ecommoy, Laigné en Belin, Marigné-Laillé, Moncé en Belin, Saint Biez en Belin, Saint Gervais en Belin, Saint Ouen en Belin et Teloché, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OREE DE BERCE - BELINOIS**

**Article 2-** Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'Hôtel Communautaire situé 1 rue Sainte Anne à Ecommoy.

**Article 3-** Le receveur de la Communauté de Communes est celui dont dépend le siège de la Communauté.

### **Article 4-**

**4.1** – La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

**4.2** – Sur délibération concordante du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, conformément à l'article L 5211.17 et L 5211.20 du C.G.C.T, il pourra être procédé à :

- la modification de ses conditions initiales de fonctionnement
- la modification de sa durée
- l'extension de ses attributions
- la réduction de ses attributions

**4.3** – Une nouvelle commune pourra être admise au sein de la Communauté dans les conditions fixées par l'article L 5211.18 du C.G.C.T.

**4.4** – Au cas où une commune membre déciderait son retrait, la procédure de l'article L 5211.19 s'appliquerait. Elle conserverait à sa charge les obligations qu'elle aurait contractées antérieurement à la date d'effet de son retrait.

**Article 5-** En application des articles L 5214-16 et L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des communes de la Communauté adhère à la totalité des compétences définies ci-après:

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

*1.1/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :*

*schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*

*zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*

*1.2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

*1.3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

*1.4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

*1.5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*

## COMPETENCES OPTIONNELLES

---

2.1/ *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.*

2.2/ *Actions sociales d'intérêt communautaire.*

2.3/ *en matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif (SPANC).*

2.4/ *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

2.5/ *Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.*

2.6/ *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*

## COMPETENCES FACULTATIVES

---

3.1/ *NTIC*

Dans ce domaine, la CdC sera compétente dans :

- la création et la gestion d'un espace public numérique (cybercentre ou assimilé)
- l'étude, la mise en place et l'exploitation d'un système d'Information Géographique (S.I.G)
- la création et gestion de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3.2/ contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3.3/ élaboration et approbation d'une charte de Pays en adhérant pour cela au syndicat mixte du Pays du Mans chargé notamment de la contractualisation avec l'Etat, la région et le département.

3.4/ valorisation de l'espace forestier :

- l'élaboration d'une charte forestière sur le territoire communautaire et contribution à la mise en œuvre d'une politique forestière dans le cadre de la charte forestière du territoire.
- le soutien aux projets de préservation et de valorisation du patrimoine forestier d'exception que constitue le massif de Bercé ; dans ce cadre, participation aux actions contribuant à une gestion multifonctionnelle et durable du patrimoine naturel et culturel, à la politique d'accueil du public, d'éducation à l'environnement, ainsi qu'aux études et aux opérations de communication qui y sont liées.

3.5/ La CdC pourra conclure des conventions avec d'autres EPCI, syndicats ou communes afin de permettre l'accès à des équipements relevant des compétences exercées, contre rémunération au coût du service.

Elle sera compétente pour adhérer à divers organismes intervenant dans le champ de ses compétences.

Elle pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L 5211-56 et L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes.

3.6/ la CdC sera également compétente pour :

- . les études et appui à la ou les Commission(s) Locale(s) de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE Huisne,
- . le soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Huine

. l'étude, l'animation et la coordination des actions relatives à la prévention des inondations

**Article 6-** La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes et par un bureau.

**A./ Le Conseil de Communauté**

Il comprend des délégués représentant chacune des communes membres, selon la composition suivante :

- Ecommoy : 7 délégués
- Laigné en Belin : 3 délégués
- St Gervais en Belin : 3 délégués
- Marigné Laillé : 2 délégués
- Moncé en Belin : 5 délégués
- St Biez en Belin : 2 délégués
- St Ouen en Belin : 2 délégués
- Teloché : 4 délégués

**B./ Le Bureau de la Communauté**

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le conseil dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**C./ La durée du mandat**

Les mandats des membres du Conseil de Communauté prennent fin lors du renouvellement des conseils municipaux. Il est alors procédé à une nouvelle désignation des membres du bureau de la Communauté.

**Article 7-** Le Président du Conseil de Communauté réunit cette assemblée chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre. Il la réunit également à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le Conseil de Communauté établit un règlement intérieur définissant notamment le nombre, le rôle et la composition des commissions.

**Article 8-** Le Bureau et le Président peuvent recevoir délégation du Conseil Communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9-**Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la Fonction Publique Territoriale.

**Article 10-**Le Président et les Vice-Présidents délégués sont l'exécutif de la Communauté de Communes. Ils assurent l'exécution des décisions du Conseil et représentent la Communauté de Communes.

Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par la Communauté de Communes, et exerce le pouvoir hiérarchique.

**Article 11-**Les recettes de la Communauté de Communes sont :

- ⇒ le produit des contributions directes
- ⇒ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- ⇒ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- ⇒ le produit des emprunts.
- ⇒ les produits qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange de service rendu.
- ⇒ les subventions de la C.E.E., de l'Etat, de la Région, du Département, des Organismes publics et des communes.
- ⇒ les produits des dons et legs.

La Communauté de Communes deviendra propriétaire des équipements qu'elle réalisera dans le cadre de ses compétences.

Des conventions particulières préciseront la patrimonialité des équipements éventuellement mis à sa disposition pour l'exercice de ses compétences.

**Article 12-** La Communauté de Communes pourra adhérer à tout syndicat mixte, par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour**

**Le Mans, le 26 décembre 2017**

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

## **Définition de l'intérêt communautaire**

---

### **Compétences obligatoires :**

#### **1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

*Sont considérées d'intérêt communautaire, les ZAC à vocation exclusivement économique*

#### **2 Actions de développement économique**

*La CdC sera également compétente :*

*dans l'étude et la mise en œuvre d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C), pour soutenir ou mener des actions de promotion économique du territoire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des actions tendant à promouvoir les entreprises, y compris agricoles et forestières, du territoire communautaire.*

### **Compétences optionnelles :**

#### **2.1/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

*Sont d'intérêt communautaire :*

*le conservatoire d'enseignement de la musique et de la danse.*

*le complexe aquatique les Bains d'Orée.*

*La CdC exercera également les actions suivantes :*

- *Mise en œuvre d'une politique d'animation dans le domaine de la natation sportive.*
- *Organisation d'une manifestation sportive par an impliquant l'ensemble des communes membres.*

#### **2.2/ Actions sociales d'intérêt communautaire.**

*Sont d'intérêt communautaire :*

*Les études et actions portant sur la coordination d'équipements et d'activités à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse mis en place dans les communes membres,*

*La gestion des services suivants, en partenariat avec la C.A.F., : R.A.M.P.E., Multi-accueils, Haltes-garderies, activités périscolaires, y compris durant le temps éducatif créé par la réforme des rythmes scolaires issue du décret n° 2013-77 du 24.01.2013, activités extrascolaires, locaux jeunes, préados, à l'exception de l'animation autour des repas.*

*Les conventions de coopération ou de prestations de service en matière de coordination de l'animation autour des repas avec les communes membres de la communauté de communes.*

*La création et gestion d'un service emploi, orientation, formation à destination des administrés du territoire âgés de plus de 16 ans,*

*La création et gestion de chantiers/jardins d'insertion,*

*Toutes actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté.*

#### **2.5/ Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

*Est d'intérêt communautaire, le financement des opérations de construction de logements sociaux comportant au moins cinq logements destinés au locatif social.*

#### **2.6/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*Est d'intérêt communautaire, la création, l'aménagement et l'entretien des voiries internes des zones d'activités économiques*



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du Contrôle de Légalité  
-----

**Arrêté du 22 décembre 2017**  
***portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018***

---

Le préfet de la Sarthe,  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Sarthe au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion des anciennes communautés de communes Aune et Loir, de la communauté de communes du Bassin Ludois et de la communauté de communes du canton de Pontvallain;

Vu la délibération du 2 novembre 2017 du conseil communautaire décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes Sud Sarthe approuvant la modification de statuts envisagée ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Chenu, Savigné sous le Lude et Verneil le Chétif ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17, L 5211.20 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Afin de se conformer aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les statuts de la communauté de communes sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** – A l'article 4 des statuts de la communauté de communes, il est inséré une compétence obligatoire, rédigée comme suit :

« 1.3 *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement* ».

**Article 3** – Il est également ajouté une compétence optionnelle, rédigée ainsi qu'il suit :

« 2-4°) *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire* »



**Article 4** – Afin de se conformer à la nouvelle rédaction de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté), le paragraphe 1.3, devenu 1.5, est complété ainsi qu'il suit :

*« 1.5 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »*

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de la Flèche, le président de la communauté de communes Sud Sarthe, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes membres de cette communauté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE

### ARTICLE 1ER – COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Aubigné-Racan, Château-l'Hermitage, Chenu, Coulongé, La Bruère-sur-Loir, La Chapelle-aux-Choux, Le Lude, Luché-Pringé, Mansigné, Mayet, Pontvallain, Requeil, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Jean-de-la-Motte, Savigné-sous-le-Lude, Sarcé, Vaas, Verneil-le-Chétif et Yvré-le-Polin qui prend la dénomination de

« **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE** »

### ARTICLE 2 - DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 - SIEGE.

Le siège de la communauté de communes est fixé 5 rue des Ecoles - 72800 AUBIGNE-RACAN.

## I - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1-2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1-3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

1-4°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

1-5°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

## II - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

2-2°) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

2-3°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2-4°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

## III - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

### SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

◊ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : mise en place, gestion et fonctionnement

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

◊ Maisons de Santé : Etude – construction – extension – location – gestion et entretien

◊ Co Working – pépinières de bureaux - Cybercentre

◊ Sécurité :

Acquisitions foncières (terrain constructible) préalables, construction de caserne de gendarmerie à implanter sur le territoire intercommunal en lien avec les services de la gendarmerie qui devront apporter toutes les précisions nécessaires à la conduite de l'opération afin d'en assurer la faisabilité.

◊ Adhésion et participation au CAUE

➤ SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

- ◇ Conformément à la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours, la compétence communautaire consiste à prendre en charge les financements demandés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- ◇ Participation à la construction de nouveaux locaux et travaux d'aménagement concernant les centres de secours existants.
- ◇ Participation financière aux manifestations de formations et démonstrations des Jeunes Sapeurs-Pompiers et des Sapeurs-Pompiers

➤ SOCIAL - EMPLOI

- ◇ Mise en place de chantiers d'insertion
- ◇ Adhésion et participation aux structures partenaires
- ◇ Participation au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés (RASED)
- ◇ Participation financières à des associations humanitaires

➤ POLITIQUE DE LA PETITE ENFANCE,

- ◇ Construction, Aménagement, Gestion et organisation des services de la petite enfance (multi accueil – RAMPE).

➤ POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

- ◇ Gestion et organisation des Accueils collectifs des mineurs
- ◇ Gestion et organisation des Temps d'Activités Périscolaires

➤ POLITIQUE AMENAGEMENT TOURISTIQUE

- ◇ Réalisation, aménagement : boucles vélos, piste cyclable et voie verte reconnues d'intérêt communautaire car ayant un impact sur le développement local du territoire.
- ◇ Balisage: chemins de randonnée, boucles vélos, piste cyclable et voie verte reconnues d'intérêt communautaire car ayant un impact sur le développement local du territoire.
- ◇ Elaboration, édition des cartes, guides liés aux chemins de randonnées, circuit vélos etc...
- ◇ Création de haltes vélos
- ◇ participation à l'OTVL et élaboration de plan de développement touristique pour le territoire

➤ POLITIQUE CULTURELLE

- ◇ Réseau des bibliothèques municipales : mise en réseau informatique (matériels et logiciels, maintenance à l'exclusion des consommables), recrutement du personnel assurant la gestion du réseau, animation du réseau.
- ◇ Ecole Intercommunale d'Enseignement Artistique
- ◇ Participation au financement des associations du territoire dénommées « Fanfare » ou « Harmonie » ou « Ecole de musique »

➤ POLITIQUE SPORTIVE

- ◇ Coordination et animation des activités sportives sur le territoire communautaire.

◇ Gestion des chenils intercommunaux

➤ POLITIQUES CONTRACTUELLES

◇ Participation à des politiques contractuelles avec des partenaires institutionnels comme l'Etat, le Département, la Région ou l'Union Européenne.

➤ ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES PREVUS AU I DE L'ARTICLE L 1425-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

➤ DIVERS

◇ Participation au syndicat du Loir

◇ Participation de fonctionnement aux associations organisatrices des comices du territoire

**ARTICLE 5- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

Communes	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Le Lude	4 463	7
Mayet	3 223	5
Aubigné-Racan	2 157	3
Pontvallain	1 797	2
Yvré-le-Polin	1 793	2
Mansigné	1 603	2
Luché-Pringé	1 601	2
Vaas	1 536	2
Requeil	1 209	2
Saint-Jean-de-la-Motte	884	1
Verneil-le-Chétif	619	1
Coulongé	553	1
Savigné-sous-le-Lude	430	1
Chenu	422	1
Saint-Germain-d'Arcé	356	1
Sarcé	292	1
Château-l'Hermitage	274	1
La Bruère-sur-Loir	271	1
La Chapelle-aux-Choux	268	1
<b>Total</b>	<b>23 751</b>	<b>37</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Le Mans, le 22 décembre 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON

## **Définition de l'intérêt communautaire**

---

### **Compétences obligatoires :**

#### **1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

*L'intérêt communautaire n'est pas encore défini.*

#### **1.2 Actions de développement économique**

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire n'est pas encore défini.*

### **Compétences Optionnelles :**

#### **2-1°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées**

*Sont considérés d'intérêt communautaire :*

*- Les opérations de logements sociaux locatifs neufs ou réhabilités en lien avec les bailleurs sociaux : achat de terrain et garantie d'emprunt auprès des bailleurs sociaux dans la limite de 20% du montant de l'emprunt pour la réalisation des programmes de logements sociaux réalisés dans les communes de la communauté de communes.*

*- L'aménagement, entretien et gestion de logements d'urgence destinés à accueillir temporairement : des personnes résidant sur le territoire communautaire qui se voient soudainement privées de l'usage de leur logement habituel.*

#### **2-2° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire,**

*Sont considérés d'intérêt communautaire :*

- *Le Gymnase Intercommunal situé à Pontvallain. La communauté de communes en assure l'équipement, la gestion et l'entretien.*
- *La piscine intercommunale située à Mansigné*

#### **2-4° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

*1) L'intérêt communautaire a été défini comme suit :*

*\* Actions d'aménagement et d'entretien des voies communales hors agglomération présentant au moins un des critères suivants :*

- voies communales qui relient deux routes départementales*
- voies communales qui relient une commune à une autre commune (entrée et sortie d'agglomération)*
- voies communales qui relient une commune (entrée ou sortie d'agglomération) à une route départementale.*

*Une annexe sera réalisée avec les voies communales choisies respectant les critères ci-dessus*

*2) Achat, gestion et entretien de matériel de nettoyage intercommunal roulant pour la voirie*



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**

-----

**Arrêté du 26 décembre 2017**  
*portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe*

---

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en date du 7 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16, L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1994 délimitant le périmètre de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant désignation du trésorier de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 1998, 4 juin 1999, 20 février 2002, 30 septembre 2002, 24 juin 2003 et du 22 décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 portant éligibilité de la communauté de communes du Val de Sarthe à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 février 2004, 1<sup>er</sup> mars 2004, 19 octobre 2004, 28 juin 2005, 3 novembre 2005, 4 octobre 2006, 1<sup>er</sup> septembre 2008, 24 novembre 2009 et 23 septembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant adhésion de la commune de Spay à la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2011, 3 décembre 2011 et 4 mars 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Val de Sarthe aux communes de Mezeray et de Malicorne sur Sarthe au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sarthe à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant retrait de la commune de Guécélard de la Communauté de communes Orée de Bercé Belinois à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Val de Sarthe à la commune de Guécélard au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 août 2014, 5 juin 2015, 17 août 2015, 18 décembre 2015, 15 décembre 2016, 5 avril 2017 et 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu la délibération du 9 novembre 2017 du conseil communautaire décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Val de Sarthe approuvant la modification de statuts envisagée ;

Vu les délibérations de Chemiré le Gaudin, Saint Jean du Bois et Spay refusant certains points de la modification des statuts envisagée

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe, annexés au présent arrêté, il est inséré deux compétences optionnelles, rédigées comme suit :

« 11. *Maison de service au public* »

12. *En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire* »

**Article 2** – Dans le bloc de compétences optionnelles du même article 2 des statuts, le paragraphe « **6 Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** » est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *Elaboration, animation et suivi du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)* »

**Article 3** – Il est également ajouté, une compétence facultative rédigée comme suit :

« 19. *Politique de santé intercommunale : élaboration et animation d'un contrat local de santé (ou tout outil d'action publique s'y substituant) incluant :*

*. création, aménagement, exploitation et gestion d'un centre de santé intercommunal*

*. prospection de professionnels de santé et appui à l'installation de professionnels de santé sur l'ensemble du territoire. »*

**Article 4** – La numérotation de compétences figurant à l'article 2 est rectifiée conformément à ces modifications.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de la Flèche, le président de la communauté de communes du Val de Sarthe, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes membres de cette communauté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON



# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE

### Préambule

La communauté de communes du Val de Sarthe est fondée dans un esprit de continuation et de renforcement de la coopération intercommunale à la suite de l'œuvre entreprise par le Syndicat de Promotion et d'Animation à la Carte du Val de Sarthe.

La communauté de communes reprend donc les compétences du SIPAC avec pour objectif de **permettre un développement harmonieux des communes dans le respect de leurs identités**. Afin d'atteindre ce but, les communes membres de la communauté de communes s'engagent à étudier et mettre en place toutes les actions jugées nécessaires par les conseils municipaux.

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Cérans Foulletourte, Chemiré le Gaudin, Etival lès le Mans, Fercé sur Sarthe, Fillé sur Sarthe, Guécélard, La Suze sur Sarthe, Louplande, Mézeray, Malicorne sur Sarthe, Parigné le Pôlin, Roëzé sur Sarthe, Soulligné Flacé, Spay, Voivres lès le Mans et la commune de Saint Jean du Bois une communauté de communes qui prend la dénomination de **communauté de communes du Val de Sarthe**.

**Article 2** : En application de l'article L 5214.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des communes adhère à la totalité des compétences définies ci-dessous :

### Compétences obligatoires :

#### **1. Aménagement de l'espace**

- 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 1.2 Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur.

#### **2. Actions de développement économique**

- 2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- 2.2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 2.3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.4 promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

#### **3. Aires d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4. **Déchets ménagers**  
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
5. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

#### Compétences optionnelles :

6. **Protection et mise en valeur de l'environnement**  
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.  
Elaboration, animation et suivi du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)
7. **Assainissement**
8. **Politique du logement et du cadre de vie**  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
9. **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**  
L'entretien comprend le nettoyage et le balayage des voies.  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
10. **Eau**
11. **Maison de service au public**
12. **En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

#### Compétences facultatives :

##### **13. Actions Sociales**

- 13.1 Développer une politique intercommunale en faveur de la jeunesse (11-17 ans) par :
  - ☞ l'organisation et la gestion d'un accueil collectif de mineurs intercommunal pendant les vacances scolaires qui prend en compte
    - l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), « les opérations tickets sports et culture » (ou toute autre opération s'y substituant). Cet ALSH est mobile sur le territoire (organisation de transports) et il est élaboré en collaboration avec le tissu associatif intercommunal.
    - la gestion et l'organisation de séjours vacances.
  - ☞ l'organisation et la gestion d'un accueil collectif de mineurs Points Jeunes, un espace dédié aux jeunes et encadré par un professionnel de la jeunesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
  - ☞ la réflexion sur la mise en place d'une prévention spécialisée sur le territoire en partenariat avec le Conseil général.
- 13.2 Développer une politique intercommunale en faveur de la petite enfance par :
  - ☞ la coordination d'actions ou de contrats en faveur de la petite enfance, à l'échelle intercommunale, avec le recrutement d'un personnel qualifié.
  - ☞ la création, l'aménagement et la gestion de halte garderie – multi accueil
  - ☞ la création, l'aménagement et la gestion de relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).
  - ☞ la réflexion sur la mise en place d'un mode de garde collectif régulier.
- 13.3 Développer une politique intercommunale en faveur de l'enfance (dès l'entrée en maternelle et jusqu'à l'entrée au collège) :
  - ☞ l'organisation et la gestion d'un accueil collectif de mineurs extra-scolaire qui prend en compte :

- un Accueil de Loisirs Sans Hébergement au mois d'août
- un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur les grandes vacances d'été à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur les petites vacances scolaires (vacances d'hiver, de printemps, d'automne et de Noël) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

11.4 Accompagnement à la Parentalité par la mise en place d'actions en direction des familles (parents, enfants, adolescents, partenaires).

#### **14. Actions Touristiques**

La communauté de communes est compétente pour :

- 12.1 Développer les activités de plein air et de pleine nature liées aux sentiers de randonnées :
- . *Créer, équiper, entretenir, animer et gérer des lieux d'accueils et d'informations.*
  - . *Développer un programme d'animation, de communication et de promotion sur les itinéraires de randonnées inscrits dans le schéma communautaire.*
  - . *Développer le dialogue et la concertation avec les acteurs locaux de la randonnée.*
- 12.2 Construire, aménager, gérer et entretenir le Centre de Loisirs Fluvial à Fillé sur Sarthe.
- 12.3 Adhérer à toute structure qui permette la participation de la communauté de communes à une dynamique de Pays Touristique.

#### **15. Actions culturelles, sportives et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

La Communauté de communes est compétente pour :

- 15.1 L'acquisition, l'entretien et le fonctionnement sur :
- ☞ Tout nouveau mobilier de l'enseignement préélémentaire et élémentaire lié à l'ouverture officielle d'une classe.
  - ☞ Tout nouveau mobilier et matériel liés à l'accueil périscolaire.
  - ☞ L'implantation d'un panneau d'information, par commune, de diffusion des évènements et manifestations sportives, culturelles.
- 15.2 L'enseignement musical :
- ☞ Gérer toutes les écoles de musique.
  - ☞ Etablir un partenariat financier avec les associations pratiquant des activités musicales en accord avec le projet pédagogique de l'école communautaire de musique.
  - ☞ Construire et entretenir les bâtiments spécifiques à l'enseignement musical.
  - ☞ Mener une politique de développement de l'enseignement musical sur le temps scolaire en accord avec les projets d'écoles préélémentaires et élémentaire.
- 15.3 Aménager, gérer et entretenir le Musée de France Malicorne Espace Faïence
- 15.4 Une politique culturelle égalitaire et de qualité pour tous :
- ☞ Organiser les rencontres intercommunales théâtrales amateurs de la jeunesse par l'apport de compétences de professionnels.
  - ☞ Développer l'accès à la culture et à la rencontre artistique entre les communes par l'accueil d'artiste en résidence et de compagnies culturelles.
  - ☞ Programmer et promouvoir les manifestations culturelles et sportives s'inscrivant dans une charte de qualité (Nombre de spectateurs, fêtes concernant plusieurs communes, qualité et originalité de la manifestation).

#### **16. Communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT : La création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir**

## 17. Actions en faveur des ressources humaines

- Accueil, information, appui et accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou de formation, ainsi que des porteurs de projets, en liaison avec tous les partenaires publics ou privés concernés.
- Mise en place d'actions et d'animations d'intérêt communautaire en faveur de l'orientation professionnelle et de l'emploi. Sont d'intérêt communautaire, les actions ou animations qui concernent plusieurs communes de la communauté de communes.
- Participation à la Mission Locale de l'Agglomération mancelle (ou toute autre association s'y substituant) afin de développer les actions d'insertion et d'orientation des jeunes de 16/25 ans et particulièrement pour les publics en difficulté. »

## 18. Politiques contractuelles en vue du développement du territoire

### 19. Autres Compétences

- 19.1 La Communauté de communes pourra réaliser, pour ses communes membres, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération, au coût du service, seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la Loi M.O.P. et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du C.M.P.
- 19.2 Acquisition, entretien et gestion de 2 portiques d'entrée de bourg, par commune.
- 19.3 Acquisition et entretien d'arbres et arbustes pour les nouveaux lotissements communaux à vocation d'habitat.

### 20. Politique de santé intercommunale : élaboration et animation d'un contrat local de santé (ou tout outil d'action publique s'y substituant) incluant :

- . création, aménagement, exploitation et gestion d'un centre de santé intercommunal
- . prospection de professionnels de santé et appui à l'installation de professionnels de santé sur l'ensemble du territoire.

### Article 3 : habilitation statutaire

La communauté de communes est autorisée à créer et gérer un service unifié, au sens de l'article L 5111-1-1 du CGCT, pour instruire les déclarations et demandes d'autorisations d'urbanisme relatives au droit des sols, regroupant :

- le service commun Application du Droit des Sols réunissant les communes membres de la communauté de communes du Val de Sarthe
- le service commun Application du Droit des Sols réunissant les communes membres de la communauté de communes Loué – Brûlon – Noyen.

Le fonctionnement du service unifié est réglé par convention entre ses membres.

**Article 4 :** Le siège de la communauté de communes est fixé au 27 rue du 11 novembre à La Suze sur Sarthe.

**Article 5 :** La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée (cf. article L 5214.4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 6 :** Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

Commune		Nombre de conseillers communautaires
<i>0 à 799 habitants</i>	Fercé sur Sarthe	1
	Saint Jean du Bois	1
	Souigné Flacé	1
<i>800 à 1599 habitants</i>	Chemiré le Gaudin	2
	Parigné le Pôlin	2
	Voivres lès le Mans	2

	Louplande	2
	Fillé sur Sarthe	2
1600 à 2499 habitants	Mézeray	3
	Malicorne sur Sarthe	3
	Etival lès le Mans	3
2500 à 3999 habitants	Roëzé sur Sarthe	4
	Guécélard	4
	Spay	4
4000 à 5999 habitants	La Suze sur Sarthe	6
<b>TOTAL</b>		<b>40</b>

**Article 7** : Le bureau est composé du Président et des Vice-Présidents.

**Article 8** : Conformément à l'article L 5214.23 du code général des collectivités territoriales, les ressources fiscales sont :

- ① ressources fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du CGI (fiscalité propre sur la taxe professionnelle),
- ② revenu des biens meubles ou immeubles,
- ③ sommes perçues en échange d'un service rendu,
- ④ subventions de l'Etat, Région ou Département, Union Européenne, organismes publics et des communes,
- ⑤ produit des dons et legs,
- ⑥ produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services.

**Article 9** : Conformément à l'article L 5214.27 du Code Général des Collectivités Territoriales l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

**Article 10** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 26 décembre 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Secrétaire Général,

Thierry BARON

## Définition de l'intérêt communautaire

---

### Compétences obligatoires :

#### 1. Aménagement de l'espace

*L'intérêt communautaire correspond à :*

- L'équipement, l'aménagement et l'entretien d'une aire d'accueil des commerçants non sédentaires par commune
- Les zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique

#### 2. Actions de développement économique

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire n'est pas encore défini (délai de 2 ans)*

### Compétences optionnelles :

#### 8. Politique du logement et du cadre de vie

*Les actions d'intérêt communautaire ont pour objectif la promotion de la mixité sociale, la répartition de l'habitat social sur le territoire et elles visent à un cadre de vie de qualité.*

*Les actions d'intérêt communautaire comprennent :*

*Coordination et programmation de l'attribution des logements PLA (ou toute autre opération qui pourrait se substituer à elle) sur le territoire.*

*Programme triennal de logements, adopté par le conseil communautaire. Dans le cadre de ce programme la communauté de communes assure l'acquisition foncière et / ou la viabilisation de terrains pour la construction de logements sociaux locatifs ou en accession à la propriété en partenariat avec les organismes gérant le logement social. Elle assure l'aménagement des espaces communs liés à ces constructions pour leur donner un cadre de vie de qualité. Elle peut se porter garante des emprunts réalisés par ces organismes pour ces opérations.*

*Opération Régionale d'Amélioration de l'Habitat (ORAH) ou Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat (OPAH).*

*Elaboration du programme local de l'habitat (ou autre opération similaire).*

*Création d'un observatoire intercommunal du logement permettant :*

*☞ la gestion des offres et des demandes de logement sur le parc privé du territoire par la mise en place d'une bourse du logement.*

*☞ la connaissance des besoins de logement afin de mettre en place une politique intercommunale de l'Habitat, nécessaire au développement équilibré et harmonieux de la communauté de communes en cohérence avec les collectivités et établissements publics voisins.*

#### 9. Voirie

*Sont d'intérêt communautaire :*

*☞ Toutes les voiries communales hors agglomération*

*☞ Tous les chemins ruraux hors agglomération*

*☞ Les chemins de randonnée inscrits dans le « schéma des itinéraires de randonnée » comprenant deux niveaux d'intervention :*

- l'échelle communale : une boucle de randonnée autour ou à proximité du centre bourg.
- l'échelle intercommunale : les sentiers de liaison entre communes.

*Mission d'exécution du déneigement sur les voiries communales hors agglomération selon un plan de déneigement.*

#### 12. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

*Est d'intérêt communautaire : la piscine de La Suze sur Sarthe*



**PREFECTURE DE LA MAYENNE**

*Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial*

-----  
Bureau du contrôle de légalité, de  
l'intercommunalité et des élections

**PREFECTURE DE LA SARTHE**

*Direction des relations  
avec les collectivités locales*

-----  
Bureau du contrôle de légalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2017**

*Modifiant l'arrêté du 20 décembre 2017 portant sur la transformation du syndicat de bassin de  
l'Erve et du Treulon en syndicat mixte fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

**Le préfet de la Mayenne  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Le préfet de la Sarthe,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-21 II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1972 modifié portant création du syndicat de bassin de  
l'Erve et du treulon ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en  
matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par la communauté de  
communes du pays de Meslay-Grez ;

Considérant que la communauté de communes des Coëvrons possédera au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la  
compétence pour les items n° 1, 2, 5 et 8 tels que définis à l'article L. 211-7 du code de  
l'environnement en vertu de l'article 56 et de l'article 59 modifié de la loi n° 2014-58 du 27 janvier  
2014 ;

Considérant que la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe possédera au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la  
compétence pour les items n° 1, 2, 5 et 8 tels que définis à l'article L. 211-7 du code de  
l'environnement en vertu de l'article 56 et de l'article 59 modifié de la loi n° 2014-58 du 27 janvier  
2014 ;

Considérant que la communauté de communes de Loué-Brûlon-Noyen possédera au 1<sup>er</sup> janvier 2018  
la compétence pour les items n° 1, 2, 5 et 8 tels que définis à l'article L. 211-7 du code de  
l'environnement en vertu de l'article 56 et de l'article 59 modifié de la loi n° 2014-58 du 27 janvier  
2014 ;

Considérant qu'aux termes des statuts du syndicat de bassin de l'Erve et du Treulon, les missions du  
syndicat relèvent des items n°1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2017 portant sur la transformation du syndicat de bassin de l'Erve et du Treulon en syndicat mixte fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

le syndicat mixte comprend, la communauté de communes du pays de Meslay-Grez (en représentation substitution des communes de Bannes, de Cossé-en-champagne et de Val-du-Maine), la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (en représentation substitution des communes d'Auvers-le-Hamon, Juigné-sur-sarthe, et Sablé-sur-sarthe); la communauté de communes de Loué-Brûlon-Noyen (en représentation substitution des communes de Saint-denis-d'orques et Viré-en-Champagne) et la communauté de communes des Coëvrons ( en représentation substitution de la commune de Blandouet Saint-jean).


**Article 2** : le reste des articles est inchangé.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et de la préfecture de la Sarthe. Il sera affiché au siège du syndicat.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

**Article 5** : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, la sous-préfète de Mayenne, le président du comité syndical, les directeurs départementaux des finances publiques de la Mayenne et de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Mayenne,



Frédéric VEAUX

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON





PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**

**Arrêté du 26 décembre 2017**

***Rectifiant une erreur matérielle effectuée dans l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 20150083 du 18 juin 2015 portant transfert du siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sillé le Guillaume.***

---

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 mars et 21 mai 1951 portant création du S.I.A.E.P. de la région de la région de Sillé le Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1959 portant adhésion des communes d'Assé le Boisne, Rouessé Vassé et Sougé le Ganelon au S.I.A.E.P. de la région de la région de Sillé le Guillaume ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 15 septembre 1964 portant adhésion des communes de Neuville en Charnie, Parennes et Rouez en Champagne au S.I.A.E.P. de la région de la région de Sillé le Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1970 portant adhésion des communes de Saint Léonard des Bois au S.I.A.E.P. de la région de la région de Sillé le Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1999 portant modification des statuts du S.I.A.E.P. de la région de la région de Sillé le Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2010 portant dissolution du SIAEP de Pezé-Crissé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2010 portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Sillé le Guillaume aux communes de Crissé et Pezé le Robert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2013 portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Sillé le Guillaume à la commune de Fresnay sur Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 portant transfert du siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sillé le Guillaume ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé du 18 juin 2015 ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de Douillet le Joly est rétablie au sein des statuts du SIAEP de Sillé le Guillaume.

L'article 1<sup>er</sup> des statuts est donc rédigé comme suit :

« En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

Sillé le Guillaume,  
Assé le Boisne\*,  
Crissé,  
Douillet le Joly\*\*\*  
Fresnay sur Sarthe,  
Le Grez,  
Mont Saint Jean,  
Neuville en Charnie,  
Pareennes,  
Pezé le Robert  
Rouessé Vassé,  
Rouez en Champagne  
Saint Georges le Gaultier,  
Saint Léonard des Bois\*\*,  
Saint Paul le Gaultier,  
Saint Rémy de Sillé,  
Sougé le Ganelon

\*commune d'Assé le Boisne adhérente pour la partie de son bourg et des campagnes sud.

\*\*commune de Saint Léonard des Bois adhérente pour la partie de son bourg et des campagnes sud.

\*\*\* commune de Douillet le Joly adhérente pour la partie nord ouest de son territoire

Le syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Sillé le Guillaume. »

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de MAMERS, le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sillé le Guillaume, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat et dans toutes les communes membres de celui-ci.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

## STATUTS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE SILLE LE GUILLAUME

#### ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- Sillé le Guillaume,
- Assé le Boisne\*,
- Crissé,
- Douillet le Joly\*\*\*
- Fresnay sur Sarthe,
- Le Grez,
- Mont Saint Jean,
- Neuville en Charnie,
- Parennes,
- Pezé le Robert
- Rouessé Vassé,
- Rouez en Champagne
- Saint Georges le Gaultier,
- Saint Léonard des Bois\*\*,
- Saint Paul le Gaultier,
- Saint Rémy de Sillé,
- Sougé le Ganelon

\*commune d'Assé le Boisne adhérente pour la partie de son bourg et des campagnes sud.

\*\*commune de Saint Léonard des Bois adhérente pour la partie de son bourg et des campagnes sud.

\*\*\* commune de Douillet le Joly adhérente pour la partie nord ouest de son territoire

Le syndicat est dénommé : *Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Sillé le Guillaume.*

#### ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux du Télécenre situés au 15-17 place Saint Etienne 72140 SILLE LE GUILLAUME.

Néanmoins, le syndicat aura la possibilité de tenir ses réunions dans tous les lieux publics mis à sa disposition par une des communes faisant partie du syndicat.

#### ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4 - COMPETENCE

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, la compétence eau potable : production, transport, stockage et distribution.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, dans le respect du Code des Marchés Publics

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout partie de la maîtrise d'ouvrages des travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages dans le respect du Code des Marchés Publics

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

#### **ARTICLE 5 – COMITE 5 (CF ANNEXES)**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes selon la répartition suivante :

- 2 délégués pour les communes desservies d'un nombre d'abonnés jusqu'à 1000 abonnés,
- 3 délégués pour les communes desservies d'un nombre d'abonnés au delà de 1000 abonnés

Chaque commune désigne des délégués suppléants en nombre égal appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la commune.

Le nombre de délégués par commune adhérente sera révisé suite au renouvellement général des conseils municipaux en fonction de l'évolution des abonnés des communes

#### **ARTICLE 6 – BUREAU**

Le comité syndical du présent syndicat élira un Président en application du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que 10 Membres.

Le Président et les 10 membres du comité syndical formeront le Bureau.

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Le Mans, le 26 décembre 2017**

**Le Préfet,** Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général,**  
  
**Thierry BARON**



PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau du Contrôle de Légalité**

**ARRETE DU 21 DECEMBRE 2017**

*Abrogeant l'arrêté du 8 décembre relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Cérans Foulletourte*

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-26, L 5211-27, L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1959 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Cérans Foulletourte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1975 portant adhésion de la commune de Parigné le Pôlin au Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Cérans Foulletourte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe et notamment transfert de la compétence « eau » à ladite communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Cérans Foulletourte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Cérans Foulletourte est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de Cérans Foulletourte, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat et dans toutes les mairies concernées.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**

-----

**Arrêté du 15 novembre 2017**  
*portant création de la commune nouvelle de Le Lude à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018*

---

Le préfet de la Sarthe,  
*Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 et R 2113-1 à R 2113-23;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Le Lude en date du 23 octobre 2017 ;
- Dissé sous le Lude en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées et que par conséquent les conditions fixées par l'article L2113-2 1° du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une commune nouvelle constituée des communes de Le Lude et Dissé sous le Lude.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de « Le Lude ». Son siège est fixé place François de NICOLAY 72800 LE LUDE.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4567 habitants pour la population totale et à 4446 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Le Lude est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes de Le Lude et Dissé sous le Lude, comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes, conformément aux dispositions de l'article L 2113-7 1° du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle comptera donc jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux 42 conseillers municipaux dont :

- 27 seront issus du conseil municipal de la commune de Le Lude ;
- 15 seront issus du conseil municipal de la commune de Dissé sous le Lude.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

**Article 5 :** Les communes de Le Lude et Dissé sous le Lude appartiennent toutes deux à la communauté de communes Sud Sarthe. La création de la commune nouvelle de Le Lude entraîne la substitution de Le Lude et Dissé sous le Lude par la commune nouvelle au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

La commune nouvelle disposera de 7 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Sarthe, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2-3° du code général des collectivités territoriales.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres, soit au cas présent, dans le syndicat intercommunal du Loir.

**Article 6 :** La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de Le Lude.

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elle au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux comptes de gestion édités par la comptable pour chacune des deux communes.

**Article 7 :** Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de La Flèche.

**Article 8 :** L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9 :** Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes suivants sont créés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- CCAS
- ASSAINISSEMENT
- EAU
- Lotissement « La Croix Blanche »
- Lotissement du Lude
- Camping
- Espace Ronsard

**Article 10 :** La commune nouvelle procèdera, par délibération, à la création du centre communal d'action sociale. Il appartiendra à la commune nouvelle de transmettre cette décision à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe qui procèdera alors à l'immatriculation de cette nouvelle entité auprès de l'INSEE.

**Article 11 :** Des communes déléguées, conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du code général des collectivités territoriales, reprenant le nom et les limites territoriales des deux anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, sont instituées au sein de celle-ci.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

1°) l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la

commune nouvelle devient de droit le maire délégué Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles sauf dans le cas de la mise en œuvre des dispositions précédentes.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales.

2°) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixera le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 12 :** Le conseil municipal de la commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

La conférence municipale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

**Article 13 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de La Flèche, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes Sud Sarthe, au président du syndicat intercommunal du Loir, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Sarthe, au président de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, au procureur de la République du Mans, au directeur des archives départementales de la Sarthe, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Nicolas QUILLET





PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**

-----

**Arrêté du 13 décembre 2017**  
***portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois***

---

**Le préfet de la Sarthe,**  
***Officier de la Légion d'Honneur,***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 fixant le périmètre du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 portant création du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1992 portant adhésion des communes de Bousse, Thorée les Pins et Villaines sous Malicorne au District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1993 portant modification des statuts du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 portant adhésion de la commune d'Arthezé au District du Pays Fléchois ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 1994, 11 juillet 2000 et 21 décembre 2000 portant modification des statuts du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant transformation du District du Pays Fléchois en communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 avril 2001, 9 novembre 2001, 19 juillet 2002, 25 juillet 2002, 28 mai 2003, 29 octobre 2003, 14 septembre 2004, 5 décembre 2005, 20 septembre 2006, 24 juillet 2008, 3 février 2010, 22 juillet 2010, 6 avril 2012 et 12 février 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays Fléchois aux communes de Courcelles la Forêt et Ligron à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois, à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux de 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2013, 2 juin 2015, 27 octobre 2015, 25 mai 2016 et 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois en date du 28 septembre 2017 décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes du Pays Fléchois approuvant la modification de statuts envisagée ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Crosnières ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois, annexés au présent arrêté, il est inséré une cinquième compétence obligatoire, rédigée comme suit :

« **1.5** *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement* »

**Article 2** – A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois, annexés au présent arrêté, il est inséré deux nouvelles compétences optionnelles, rédigées comme suit :

« **2.5** *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire*

**2.6** *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* »

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le président de la communauté de communes du Pays Fléchois, les maires des communes intéressées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les mairies des communes intéressées.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

# **STATUTS**

## **Communauté de communes du Pays Fléchois**

*« Nous sommes là pour accomplir une œuvre ; non pour négocier des avantages mais pour rechercher notre avantage dans l'avantage commun ».*

*« Rien ne se crée sans les hommes. Rien ne dure sans les institutions ».*

**Jean MONET – 1950**

### **Territoire couvert par la communauté de communes**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de *ARTHEZE, BAZOUGES SUR LE LOIR, BOUSSE, LA CHAPELLE D'ALIGNÉ, CLERMONT CREANS, COURCELLES LA FORET, CRE SUR LOIR, CROSMIERES, LA FLECHE, LIGRON, MAREIL SUR LOIR, THOREE LES PINS, VILLAINES SOUS MALICORNE* une communauté de communes qui prend la dénomination de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS** ».

Toute autre commune volontaire pour adhérer à la communauté de communes et dont la présence contribuera à assurer la cohérence de l'action de la communauté de communes au niveau territorial pourra être admise après délibération du conseil communautaire selon la procédure de l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 –**

**Attributions** : La communauté de communes du Pays Fléchois exerce de plein droit, aux lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 1.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

- 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.5 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **3./ COMPETENCES FACULTATIVES :**

- 3.1 Propreté publique : sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations suivantes effectuées en agglomération :
- balayage manuel et mécanique
  - lavage manuel et mécanique
  - entretien et collecte des corbeilles et remplacement
  - marchés (mercredi – samedi – dimanche) : collecte – nettoyage – signalisation
  - traitement phytosanitaire (désherbant – démoussant...)
  - intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)
- 3.2 Réalisation d'études relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers, éventuellement dans le cadre des schémas départementaux, régionaux, lorsqu'ils existent ou d'adhésion à un syndicat spécifique, ainsi que toute action de communication, sensibilisation à la collecte au tri sélectif et valorisation des déchets ;
- 3.3 Service public de l'Assainissement Non Collectif :
- Est reconnu d'intérêt communautaire le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, pour les opérations suivantes :
- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées,
  - Vérification périodique du bon fonctionnement pour toutes les installations,
  - Vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage pour toutes les installations.
- Ce service s'autofinance par la mise en place de facturation correspondante ~~des~~aux prestations et fait l'objet d'un budget annexe.

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrite dans le document de contrôle : gestion administrative des programmes d'aides liés à l'assainissement autonome.

- 3.4 Etudes et réalisations (achat, construction, aménagement, etc.) d'un schéma pluriannuel territorial de Maisons de Santé sur les secteurs de La Chapelle d'Aligné, Bazouges-sur-le-Loir, La Flèche et Villaines-sous-Malicorne (un site principal et des sites périphériques) et soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé et notamment aux maisons médicales dans les conditions prévues à l'article L 1511-8 du C.G.C.T.
- 3.5 Réalisation, aménagement, gestion, entretien de la Maison de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi (M.E.F.E.) avec possibilités de location(s)
- 3.6 Participation à l'élaboration de contrats de développement (en partenariat avec les collectivités territoriales, le Pays, le Département, la Région, l'Etat, l'Europe) et d'une manière générale avec les services ou organismes parapublics, de l'Etat et des autres échelons des collectivités territoriales
- 3.7 Réalisation d'études relatives au développement des espaces ruraux au sein du territoire communautaire, éventuellement avec d'autres structures intercommunales
- 3.8 Réalisation d'études ou diagnostics pour le compte des communes membres avec leur participation financière
- 3.9 Constitution d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.)
- 3.10 Sécurité – Incendie – Secours : gestion des centres de secours, dans le cadre de la loi n°96.369 du 3 mai 1996 portant sur la départementalisation des services de secours et d'incendie. La Compétence communautaire consiste dans la prise en charge des financements (notamment cotisations annuelles) sollicités par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S. 72)
- 3.11 Accompagnement pédagogique, sur demande et suivant disponibilité, des associations et clubs sportifs du territoire communautaire
- 3.12 Soutien aux pratiques sportives, dans le cadre scolaire, pour des activités spécifiques : dispositif reconduit par convention annuelle avec l'Education Nationale. Le transport est systématiquement exclu, sauf pour les activités voile – Kayak – natation
- 3.13 Etudes de développement sportif et de loisirs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants : centre aquatique « L'Ilébulle » et Centre d'Hébergement Educatif et Sportif « Les Berges de la Monnerie »
- 3.14 NTIC : la création, la gestion, l'animation d'un espace multimédia sur le territoire de la communauté de communes, prévoyant notamment, la promotion et la sensibilisation des publics aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.) sont d'intérêt communautaire.  
Etablissement et exploitation de réseaux de communication électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3.15 La communauté de communes du Pays Fléchois peut effectuer au bénéfice des communes membres, et sur leur demande, dans le respect des dispositions du code des Marchés Publics des prestations occasionnelles, comme le pilotage de missions de contrôle réglementaires.  
La Communauté de Communes du Pays Fléchois peut constituer un groupement d'achats et commander dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.
- 3.16 Organisation de services communs entre communes et E.P.C.I. : Mise à disposition rénovée – gestion unifiée du personnel : l'E.P.C.I. peut mettre tout ou partie de ses services et de son personnel à disposition d'une ou

plusieurs communes pour l'exercice de leurs compétences. Réciproquement, une commune peut mettre ses services à dispositions de l'E.P.C.I. (articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 du C.G.C.T.). Ces dispositions doivent faire l'objet de convention(s) prévoyant notamment les conditions de remboursement ;

- 3.17 La mise en œuvre de moyens permettant le transfert de compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées, s'effectuera sur délibérations concordantes des communes suivant les règles de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 3 – Siège**

La communauté de communes du Pays Fléchois a son siège à l'Hôtel Communautaire, Centre administratif Jean Virlogeux – Espace Pierre Mendès France 72200 LA FLÈCHE.

#### **ARTICLE 4 – Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée de 30 années.

#### **ARTICLE 5 – Comptable**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le percepteur comptable de LA FLECHE.

#### **ARTICLE 6– Assemblée délibérante**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Population municipale Au 1<sup>er</sup> janvier 2013</i>	<i>Nombre de sièges</i>
La Flèche	15087	21
La Chapelle d'Aligné	1543	3
Clermons Créans	1256	2
Bazouges sur le Loir	1195	2
Villaines sous Malicorne	1000	2
Crosnières	969	2
Cré sur Loir	803	2
Thorée les Pins	684	2
Mareil sur Loir	623	2
Ligron	481	2
Bousse	441	1
Courcelles la Forêt	425	1
Arthezé	375	1
<b>TOTAL</b>	<b>24882</b>	<b>43</b>

#### **ARTICLE 7– Exécutif bureau**

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et d'au moins deux vice-présidents.

#### **ARTICLE 8– Commissions**

Des commissions seront constituées conformément au règlement intérieur. Des personnalités locales pourront être associées ponctuellement à des sujets communautaires en raison de leur notoriété et de leur compétence.

#### **ARTICLE 9 – Recettes**

Les recettes de la communauté de communes proviennent :

- ① de la mise en recouvrement de l'impôt direct selon les modalités de l'article L 5213.16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ② des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et de tout autre organisme,
- ③ du produit des emprunts,
- ④ du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ⑤ de la contribution des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières au titre de prestations de services,
- ⑥ des revenus des biens meubles et immeubles de la communauté de communes,
- ⑦ des dons et legs éventuels.

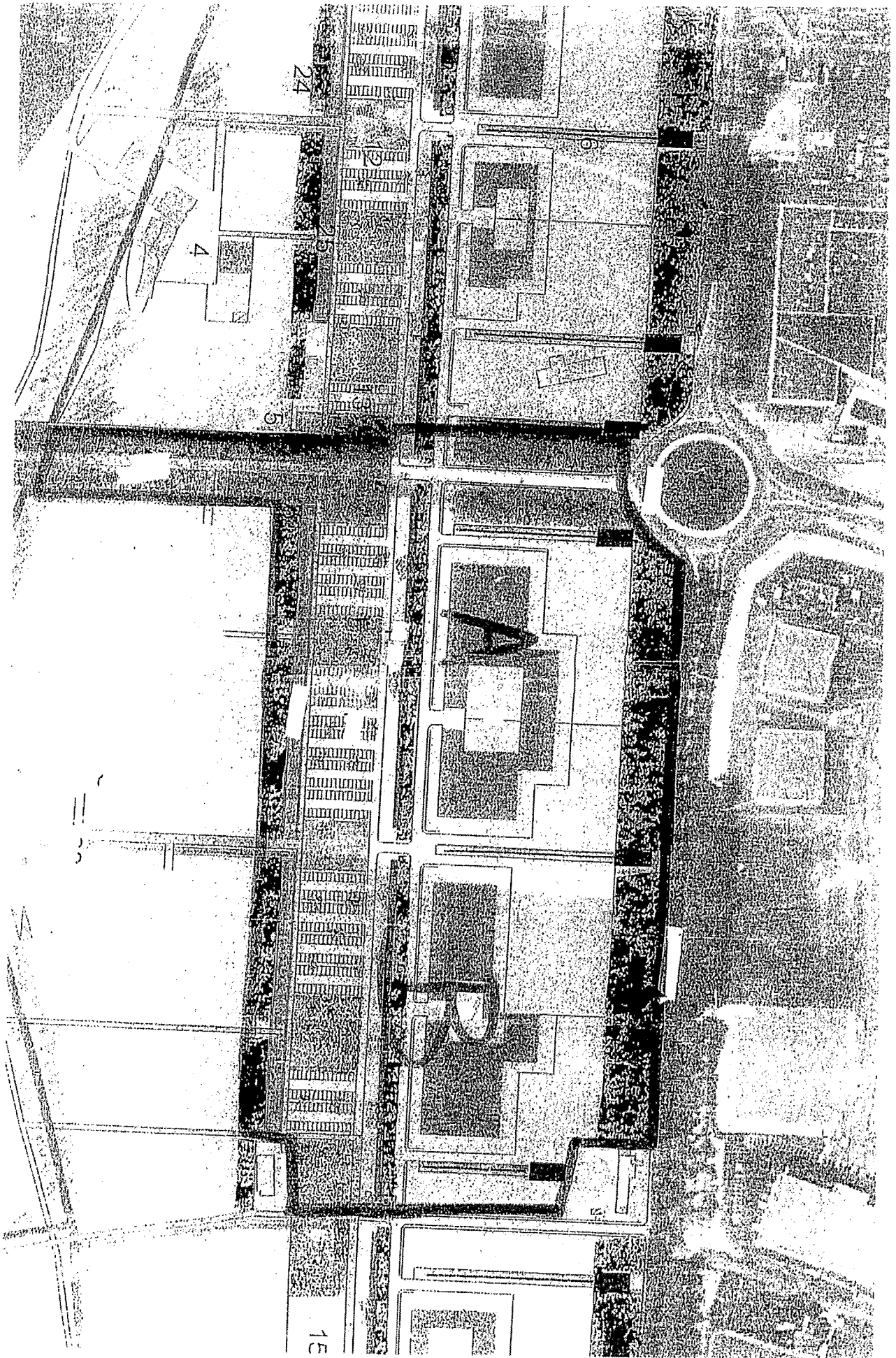
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Le Mans, le 13 décembre 2017

**Le préfet,**

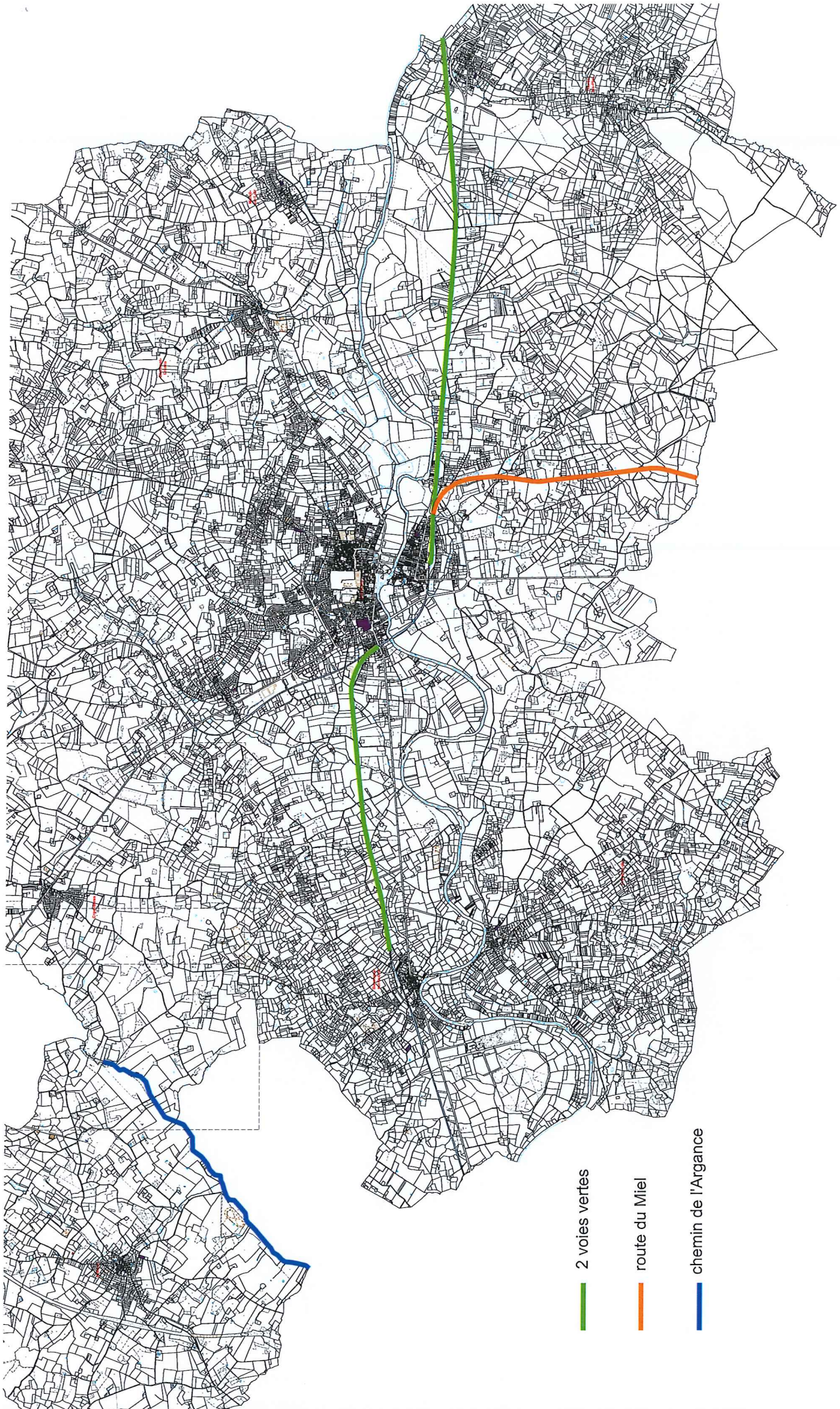
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON







2 voies vertes

route du Miel

chemin de l'Argance

## Définition de l'intérêt communautaire

---

### Compétences obligatoires :

#### 1.1 Actions de développement économique

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire n'est pas encore défini*

#### 1.2 Aménagement de l'espace

*L'intérêt communautaire n'est pas encore défini*

### Compétences optionnelles :

#### 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

*Est d'intérêt communautaire :*

*- Réalisation d'études et de travaux reconnus d'intérêt communautaire, relatifs à la protection et mises en valeur d'espaces naturels et paysagers, et des habitats naturels : marais de Cré-sur-Loir/La Flèche ;*

#### 2.2 Politique du logement et du cadre de vie

*Sont d'intérêt communautaire :*

*- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

*- Elaboration de programmes locaux de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat et toute action en faveur de l'amélioration de l'habitat existant d'intérêt communautaire, participation à la Conférence Intercommunale du Logement et à l'Observatoire Départemental de l'Habitat ;*

#### 2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :*

*Centre aquatique « L'Ilébulle » et Centre d'Hébergement Educatif et Sportif « Les Berges de la Monnerie ».*

#### 2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

*Sont d'intérêt communautaire :*

*- Politique Petite Enfance : est reconnue d'intérêt communautaire la politique à l'égard de la Petite Enfance de 0 à 6 ans, à l'exception de l'accueil périscolaire et l'accueil de loisir maternel ;*

*- Politique Enfance jeunesse : sont reconnues d'intérêt communautaire les activités suivantes :*

- ✓ Animation des temps éducatifs périscolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques (accueil périscolaire, garderie périscolaire et restauration scolaire exclus)*
- ✓ Animation extrascolaire pour les 8 – 18 ans à travers les dispositifs « Tickets Sport » et « Club Plage »*
- ✓ Organisation de stages et soirées estivales*
- ✓ Création et animation d'un Observatoire de la jeunesse*
- ✓ Création et animation d'une instance de consultation des jeunes du territoire du Pays Fléchois ;*

**2.5 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- les voies communales
- les chemins ruraux desservant les habitations et chemins de liaison entre deux voiries d'intérêt communautaire
- les anciennes voies ferrées (Route du Miel La Flèche – direction Baugé ; Voie verte La Flèche / Luché Pringé ; Voie verte La Flèche / Bazouges sur le Loir (selon plan annexé)
- le cheminement le long de l'Argance (selon plan annexé)

**2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

*Pas d'intérêt communautaire*



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**  
-----

**Arrêté du 14 décembre 2017**  
*portant renouvellement de la composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes du Pays Fléchois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018*

---

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 fixant le périmètre du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 portant création du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant transformation du District du Pays Fléchois en communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois, à compter du renouvellement des conseillers municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant retrait dérogatoire de Oizé et La Fontaine Saint Martin de la communauté de communes Sud Sarthe, à compter du 31 décembre 2017 pour adhérer à la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant adhésion de Oizé et La Fontaine Saint Martin à la communauté de communes du Pays Fléchois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que, les adhésions de Oizé et de La Fontaine Saint Martin à la CC du Pays Fléchois entraînent une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 – 1<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays Fléchois favorables à une répartition par accord amiable ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire par accord amiable ;

Considérant que la répartition adoptée par la majorité qualifiée des membres de la communauté de communes du Val de Sarthe est conforme aux dispositions prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont établis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
La Flèche	22
Bazouges Cré sur Loir	4
La Chapelle-d'Aligné	3
Clermont-Créans	2
Crosnières	2
Thorée-les-Pins	2
Villaines-sous-Malicorne	2
Oizé	2
Arthezé	1
Bousse	1
Courcelles-la-Forêt	1
Ligron	1
Mareil-sur-Loir	1
La Fontaine St Martin	1
TOTAL	45

**Article 2** – Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le président de la communauté de communes du Pays Fléchois, les maires des communes intéressées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les mairies des communes intéressées.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

# **STATUTS**

## **Communauté de communes du Pays Fléchois**

*« Nous sommes là pour accomplir une œuvre ; non pour négocier des avantages mais pour rechercher notre avantage dans l'avantage commun ».*

*« Rien ne se crée sans les hommes. Rien ne dure sans les institutions ».*

**Jean MONET – 1950**

### **Territoire couvert par la communauté de communes**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de *ARTHEZE, BAZOUGES SUR LE LOIR, BOUSSE, LA CHAPELLE D'ALIGNÉ, CLERMONT CREANS, COURCELLES LA FORET, CRE SUR LOIR, CROSMIERES, LA FLECHE, LA FONTAINE SAINT MARTIN, LIGRON, MAREIL SUR LOIR, OIZE, THOREE LES PINS, VILLAINES SOUS MALICORNE* une communauté de communes qui prend la dénomination de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS** ».

Toute autre commune volontaire pour adhérer à la communauté de communes et dont la présence contribuera à assurer la cohérence de l'action de la communauté de communes au niveau territorial pourra être admise après délibération du conseil communautaire selon la procédure de l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 –**

**Attributions** : La communauté de communes du Pays Fléchois exerce de plein droit, aux lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 1.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

- 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.5 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **3./ COMPETENCES FACULTATIVES :**

- 3.1 Propreté publique : sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations suivantes effectuées en agglomération :
- balayage manuel et mécanique
  - lavage manuel et mécanique
  - entretien et collecte des corbeilles et remplacement
  - marchés (mercredi – samedi – dimanche) : collecte – nettoyage – signalisation
  - traitement phytosanitaire (désherbant – démoussant...)
  - intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)
- 3.2 Réalisation d'études relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers, éventuellement dans le cadre des schémas départementaux, régionaux, lorsqu'ils existent ou d'adhésion à un syndicat spécifique, ainsi que toute action de communication, sensibilisation à la collecte au tri sélectif et valorisation des déchets ;
- 3.3 Service public de l'Assainissement Non Collectif :
- Est reconnu d'intérêt communautaire le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, pour les opérations suivantes :
- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées,
  - Vérification périodique du bon fonctionnement pour toutes les installations,
  - Vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage pour toutes les installations.
- Ce service s'autofinance par la mise en place de facturation correspondante ~~des~~aux prestations et fait l'objet d'un budget annexe.

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrite dans le document de contrôle : gestion administrative des programmes d'aides liés à l'assainissement autonome.

- 3.4 Etudes et réalisations (achat, construction, aménagement, etc.) d'un schéma pluriannuel territorial de Maisons de Santé sur les secteurs de La Chapelle d'Aligné, Bazouges-sur-le-Loir, La Flèche et Villaines-sous-Malicorne (un site principal et des sites périphériques) et soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé et notamment aux maisons médicales dans les conditions prévues à l'article L 1511-8 du C.G.C.T.
- 3.5 Réalisation, aménagement, gestion, entretien de la Maison de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi (M.E.F.E.) avec possibilités de location(s)
- 3.6 Participation à l'élaboration de contrats de développement (en partenariat avec les collectivités territoriales, le Pays, le Département, la Région, l'Etat, l'Europe) et d'une manière générale avec les services ou organismes parapublics, de l'Etat et des autres échelons des collectivités territoriales
- 3.7 Réalisation d'études relatives au développement des espaces ruraux au sein du territoire communautaire, éventuellement avec d'autres structures intercommunales
- 3.8 Réalisation d'études ou diagnostics pour le compte des communes membres avec leur participation financière
- 3.9 Constitution d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.)
- 3.10 Sécurité – Incendie – Secours : gestion des centres de secours, dans le cadre de la loi n°96.369 du 3 mai 1996 portant sur la départementalisation des services de secours et d'incendie. La Compétence communautaire consiste dans la prise en charge des financements (notamment cotisations annuelles) sollicités par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S. 72)
- 3.11 Accompagnement pédagogique, sur demande et suivant disponibilité, des associations et clubs sportifs du territoire communautaire
- 3.12 Soutien aux pratiques sportives, dans le cadre scolaire, pour des activités spécifiques : dispositif reconduit par convention annuelle avec l'Education Nationale. Le transport est systématiquement exclu, sauf pour les activités voile – Kayak – natation
- 3.13 Etudes de développement sportif et de loisirs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants : centre aquatique « L'Ilébulle » et Centre d'Hébergement Educatif et Sportif « Les Berges de la Monnerie »
- 3.14 NTIC : la création, la gestion, l'animation d'un espace multimédia sur le territoire de la communauté de communes, prévoyant notamment, la promotion et la sensibilisation des publics aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.) sont d'intérêt communautaire.  
Etablissement et exploitation de réseaux de communication électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3.15 La communauté de communes du Pays Fléchois peut effectuer au bénéfice des communes membres, et sur leur demande, dans le respect des dispositions du code des Marchés Publics des prestations occasionnelles, comme le pilotage de missions de contrôle réglementaires.  
La Communauté de Communes du Pays Fléchois peut constituer un groupement d'achats et commander dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.
- 3.16 Organisation de services communs entre communes et E.P.C.I. : Mise à disposition rénovée – gestion unifiée du personnel : l'E.P.C.I. peut mettre tout ou partie de ses services et de son personnel à disposition d'une ou



plusieurs communes pour l'exercice de leurs compétences. Réciproquement, une commune peut mettre ses services à dispositions de l'E.P.C.I. (articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 du C.G.C.T.). Ces dispositions doivent faire l'objet de convention(s) prévoyant notamment les conditions de remboursement ;

- 3.17 La mise en œuvre de moyens permettant le transfert de compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées, s'effectuera sur délibérations concordantes des communes suivant les règles de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 3 – Sièges**

La communauté de communes du Pays Fléchois a son siège à l'Hôtel Communautaire, Centre administratif Jean Virlogeux – Espace Pierre Mendès France 72200 LA FLÈCHE.

### **ARTICLE 4 – Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée de 30 années.

### **ARTICLE 5 – Comptable**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le percepteur comptable de LA FLECHE.

### **ARTICLE 6 – Assemblée délibérante**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de conseillers titulaires</b>
La Flèche	22
Bazouges Cré sur Loir	4
La Chapelle-d'Aligné	3
Clermont-Créans	2
Crosnières	2
Thorée-les-Pins	2
Villaines-sous-Malicorne	2
Oizé	2
Arthezé	1
Bousse	1
Courcelles-la-Forêt	1
Ligron	1
Mareil-sur-Loir	1
La Fontaine St Martin	1
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

### **ARTICLE 7 – Exécutif bureau**

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et d'au moins deux vice-présidents.

### **ARTICLE 8 – Commissions**

Des commissions seront constituées conformément au règlement intérieur. Des personnalités locales pourront être associées ponctuellement à des sujets communautaires en raison de leur notoriété et de leur compétence.

## **ARTICLE 9 – Recettes**

Les recettes de la communauté de communes proviennent :

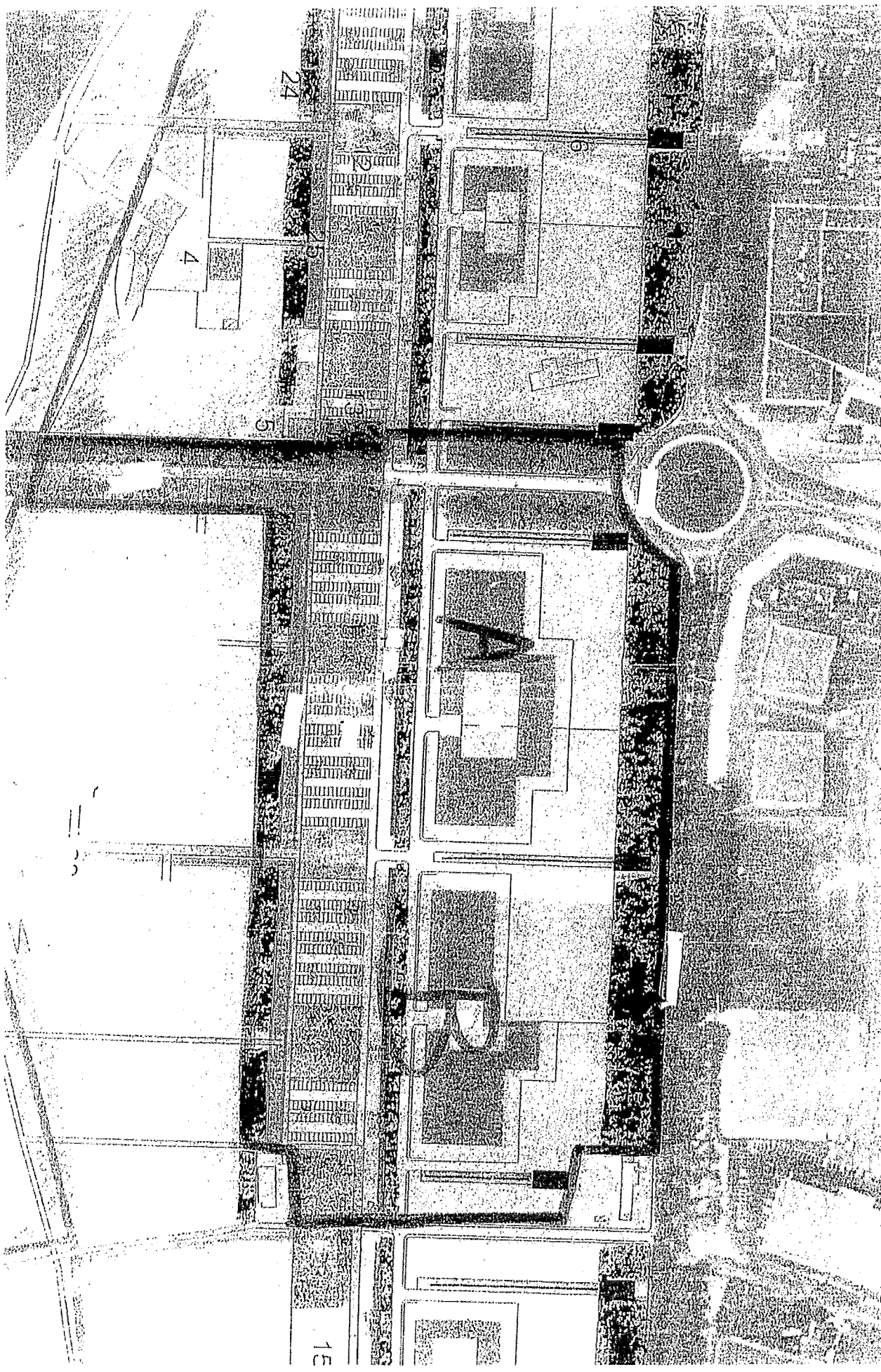
- ① de la mise en recouvrement de l'impôt direct selon les modalités de l'article L 5213.16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ② des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et de tout autre organisme,
- ③ du produit des emprunts,
- ④ du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ⑤ de la contribution des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières au titre de prestations de services,
- ⑥ des revenus des biens meubles et immeubles de la communauté de communes,
- ⑦ des dons et legs éventuels.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Mans, le 14 décembre 2017

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON



24

4

5

13

## Définition de l'intérêt communautaire

---

### Compétences obligatoires :

#### 1.1 Actions de développement économique

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire n'est pas encore défini*

#### 1.2 Aménagement de l'espace

*L'intérêt communautaire n'est pas encore défini*

### Compétences optionnelles :

#### 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

*Est d'intérêt communautaire :*

*- Réalisation d'études et de travaux reconnus d'intérêt communautaire, relatifs à la protection et mises en valeur d'espaces naturels et paysagers, et des habitats naturels : marais de Cré-sur-Loir/La Flèche ;*

#### 2.2 Politique du logement et du cadre de vie

*Sont d'intérêt communautaire :*

*- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

*- Elaboration de programmes locaux de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat et toute action en faveur de l'amélioration de l'habitat existant d'intérêt communautaire, participation à la Conférence Intercommunale du Logement et à l'Observatoire Départemental de l'Habitat ;*

#### 2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :*

*Centre aquatique « L'Ilébulle » et Centre d'Hébergement Educatif et Sportif « Les Berges de la Monnerie ».*

#### 2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

*Sont d'intérêt communautaire :*

*- Politique Petite Enfance : est reconnue d'intérêt communautaire la politique à l'égard de la Petite Enfance de 0 à 6 ans, à l'exception de l'accueil périscolaire et l'accueil de loisir maternel ;*

*- Politique Enfance jeunesse : sont reconnues d'intérêt communautaire les activités suivantes :*

- ✓ Animation des temps éducatifs périscolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques (accueil périscolaire, garderie périscolaire et restauration scolaire exclus)*
- ✓ Animation extrascolaire pour les 8 – 18 ans à travers les dispositifs « Tickets Sport » et « Club Plage »*
- ✓ Organisation de stages et soirées estivales*
- ✓ Création et animation d'un Observatoire de la jeunesse*
- ✓ Création et animation d'une instance de consultation des jeunes du territoire du Pays Fléchois ;*

**2.5 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *les voies communales*
- *les chemins ruraux desservant les habitations et chemins de liaison entre deux voiries d'intérêt communautaire*
- *les anciennes voies ferrées (Route du Miel La Flèche – direction Baugé ; Voie verte La Flèche / Luché Pringé ; Voie verte La Flèche / Bazouges sur le Loir (selon plan annexé)*
- *le cheminement le long de l'Argance (selon plan annexé)*

**2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

*Pas d'intérêt communautaire*



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**

-----

**Arrêté du 4 décembre 2017**  
*portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe*

---

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en date du 7 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16, L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1994 délimitant le périmètre de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant désignation du trésorier de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 1998, 4 juin 1999, 20 février 2002, 30 septembre 2002, 24 juin 2003 et du 22 décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 portant éligibilité de la communauté de communes du Val de Sarthe à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 février 2004, 1<sup>er</sup> mars 2004, 19 octobre 2004, 28 juin 2005, 3 novembre 2005, 4 octobre 2006, 1<sup>er</sup> septembre 2008, 24 novembre 2009 et 23 septembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant adhésion de la commune de Spay à la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2011, 3 décembre 2011 et 4 mars 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Val de Sarthe aux communes de Mezeray et de Malicorne sur Sarthe au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sarthe à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant retrait de la commune de Guécélard de la Communauté de communes Orée de Bercé Belinois à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Val de Sarthe à la commune de Guécélard au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 août 2014, 5 juin 2015, 17 août 2015, 18 décembre 2015, 15 décembre 2016 et 5 avril 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes du Val de Sarthe approuvant la modification de statuts envisagée ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Parigné le Pôlin, Saint Jean du Bois et de La Suze sur Sarthe à la prise des compétences « eau » et « assainissement » ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17 et L 5211.5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Considérant que le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes du Val de Sarthe entraîne l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales sur le SIAEP de Cérans Foulletourte ;

Considérant que le transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes du Val de Sarthe entraîne l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales sur le SIVOM des Hayes ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val de Sarthe, annexés au présent arrêté, il est inséré une cinquième compétence obligatoire, rédigée comme suit :

« 5. *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement* »

**Article 2** – Dans le bloc de compétences optionnelles du même article 2 des statuts, le paragraphe 7 est modifié afin de confier l'intégralité de l'exercice de la compétence « Assainissement » à la communauté de communes du Val de Sarthe et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 7. *Assainissement* »

**Article 3** – Il est ajouté, aux compétences optionnelles, un paragraphe 10 rédigé comme suit :

« 10. *Eau* »

**Article 4** – La numérotation de compétences figurant à l'article 2 est rectifiée conformément à ces modifications.

**Article 5** – Le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes du Val de Sarthe vaut retrait des communes de Cérans Foulletourte et Parigné le Pôlin, du SIAEP de Cérans Foulletourte.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L 5211-19.

**Article 6** – Le transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes du Val de Sarthe vaut retrait de la commune d'Etival Lès Le Mans du SIVOM des Hayes.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L 5211-19.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de la Flèche, le président de la communauté de communes du Val de Sarthe, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes membres de cette communauté.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE

### Préambule

La communauté de communes du Val de Sarthe est fondée dans un esprit de continuation et de renforcement de la coopération intercommunale à la suite de l'œuvre entreprise par le Syndicat de Promotion et d'Animation à la Carte du Val de Sarthe.

La communauté de communes reprend donc les compétences du SIPAC avec pour objectif de **permettre un développement harmonieux des communes dans le respect de leurs identités**. Afin d'atteindre ce but, les communes membres de la communauté de communes s'engagent à étudier et mettre en place toutes les actions jugées nécessaires par les conseils municipaux.

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Cérans Foulletourte, Chemiré le Gaudin, Etival lès le Mans, Fercé sur Sarthe, Fillé sur Sarthe, Guécélard, La Suze sur Sarthe, Louplande, Mézeray, Malicorne sur Sarthe, Parigné le Pôlin, Roézé sur Sarthe, Souigné Flacé, Spay, Voivres lès le Mans et la commune de Saint Jean du Bois une communauté de communes qui prend la dénomination de **communauté de communes du Val de Sarthe**.

**Article 2** : En application de l'article L 5214.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des communes adhère à la totalité des compétences définies ci-dessous :

### Compétences obligatoires :

#### **1. Aménagement de l'espace**

- 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 1.2 Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur.

#### **2. Actions de développement économique**

- 2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- 2.2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 2.3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 2.4 promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

#### **3. Aires d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage



4. **Déchets ménagers**  
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
5. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

**Compétences optionnelles :**

6. **Protection et mise en valeur de l'environnement**  
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
7. **Assainissement**
8. **Politique du logement et du cadre de vie**  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
9. **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**  
L'entretien comprend le nettoyage et le balayage des voies.  
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
10. **Eau**

**Compétences facultatives :**

**11. Actions Sociales**

- 11.1 Développer une politique intercommunale en faveur de la jeunesse (11-17 ans) par :
  - ☞ l'organisation et la gestion d'un accueil collectif de mineurs intercommunal pendant les vacances scolaires qui prend en compte
    - l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), « les opérations tickets sports et culture » (ou toute autre opération s'y substituant). Cet ALSH est mobile sur le territoire (organisation de transports) et il est élaboré en collaboration avec le tissu associatif intercommunal.
    - la gestion et l'organisation de séjours vacances.
  - ☞ l'organisation et la gestion d'un accueil collectif de mineurs Points Jeunes, un espace dédié aux jeunes et encadré par un professionnel de la jeunesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
  - ☞ la réflexion sur la mise en place d'une prévention spécialisée sur le territoire en partenariat avec le Conseil général.
- 11.2 Développer une politique intercommunale en faveur de la petite enfance par :
  - ☞ la coordination d'actions ou de contrats en faveur de la petite enfance, à l'échelle intercommunale, avec le recrutement d'un personnel qualifié.
  - ☞ la création, l'aménagement et la gestion de halte garderie – multi accueil
  - ☞ la création, l'aménagement et la gestion de relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).
  - ☞ la réflexion sur la mise en place d'un mode de garde collectif régulier.
- 11.3 Développer une politique intercommunale en faveur de l'enfance (dès l'entrée en maternelle et jusqu'à l'entrée au collège) :
  - ☞ l'organisation et la gestion d'un accueil collectif de mineurs extra-scolaire qui prend en compte :
    - un Accueil de Loisirs Sans Hébergement au mois d'août
    - un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur les grandes vacances d'été à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016
    - un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur les petites vacances scolaires (vacances d'hiver, de printemps, d'automne et de Noël) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

11.4 Accompagnement à la Parentalité par la mise en place d'actions en direction des familles (parents, enfants, adolescents, partenaires).

## **12. Actions Touristiques**

La communauté de communes est compétente pour :

12.1 Développer les activités de plein air et de pleine nature liées aux sentiers de randonnées :

. *Créer, équiper, entretenir, animer et gérer des lieux d'accueils et d'informations.*

. *Développer un programme d'animation, de communication et de promotion sur les itinéraires de randonnées inscrits dans le schéma communautaire.*

. *Développer le dialogue et la concertation avec les acteurs locaux de la randonnée.*

12.2 Construire, aménager, gérer et entretenir le Centre de Loisirs Fluvial à Fillé sur Sarthe.

12.3 Adhérer à toute structure qui permette la participation de la communauté de communes à une dynamique de Pays Touristique.

## **13. Actions culturelles, sportives et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

La Communauté de communes est compétente pour :

13.1 L'acquisition, l'entretien et le fonctionnement sur :

☞ Tout nouveau mobilier de l'enseignement préélémentaire et élémentaire lié à l'ouverture officielle d'une classe.

☞ Tout nouveau mobilier et matériel liés à l'accueil périscolaire.

☞ L'implantation d'un panneau d'information, par commune, de diffusion des événements et manifestations sportives, culturelles.

13.2 L'enseignement musical :

☞ Gérer toutes les écoles de musique.

☞ Etablir un partenariat financier avec les associations pratiquant des activités musicales en accord avec le projet pédagogique de l'école communautaire de musique.

☞ Construire et entretenir les bâtiments spécifiques à l'enseignement musical.

☞ Mener une politique de développement de l'enseignement musical sur le temps scolaire en accord avec les projets d'écoles préélémentaires et élémentaire.

13.3 Aménager, gérer et entretenir le Musée de France Malicorne Espace Faïence

13.4 Une politique culturelle égalitaire et de qualité pour tous :

☞ Organiser les rencontres intercommunales théâtrales amateurs de la jeunesse par l'apport de compétences de professionnels.

☞ Développer l'accès à la culture et à la rencontre artistique entre les communes par l'accueil d'artiste en résidence et de compagnies culturelles.

☞ Programmer et promouvoir les manifestations culturelles et sportives s'inscrivant dans une charte de qualité (Nombre de spectateurs, fêtes concernant plusieurs communes, qualité et originalité de la manifestation).

## **14. Communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT : La création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir**

## **15. Actions en faveur des ressources humaines**

- Accueil, information, appui et accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou de formation, ainsi que des porteurs de projets, en liaison avec tous les partenaires publics ou privés concernés.

- Mise en place d'actions et d'animations d'intérêt communautaire en faveur de l'orientation professionnelle et de l'emploi. Sont d'intérêt communautaire, les actions ou animations qui concernent plusieurs communes de la communauté de communes.

- Participation à la Mission Locale de l'Agglomération mancelle (ou toute autre association s'y substituant) afin de développer les actions d'insertion et d'orientation des jeunes de 16/25 ans et particulièrement pour les publics en difficulté. »

## 16. Politiques contractuelles en vue du développement du territoire

### 17. Autres Compétences

17.1 La Communauté de communes pourra réaliser, pour ses communes membres, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération, au coût du service, seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la Loi M.O.P. et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du C.M.P.

17.2 Acquisition, entretien et gestion de 2 portiques d'entrée de bourg, par commune.

17.3 Acquisition et entretien d'arbres et arbustes pour les nouveaux lotissements communaux à vocation d'habitat.

### Article 3 : habilitation statutaire

La communauté de communes est autorisée à créer et gérer un service unifié, au sens de l'article L 5111-1-1 du CGCT, pour instruire les déclarations et demandes d'autorisations d'urbanisme relatives au droit des sols, regroupant :

- le service commun Application du Droit des Sols réunissant les communes membres de la communauté de communes du Val de Sarthe
- le service commun Application du Droit des Sols réunissant les communes membres de la communauté de communes Loué – Brûlon – Noyen.

Le fonctionnement du service unifié est réglé par convention entre ses membres.

**Article 4 :** Le siège de la communauté de communes est fixé au 27 rue du 11 novembre à La Suze sur Sarthe.

**Article 5 :** La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée (cf. article L 5214.4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 6 :** Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

Commune		Nombre de conseillers communautaires
<i>0 à 799 habitants</i>	Fercé sur Sarthe	1
	Saint Jean du Bois	1
	Souigné Flacé	1
<i>800 à 1599 habitants</i>	Chemiré le Gaudin	2
	Parigné le Pôlin	2
	Voivres lès le Mans	2
	Louplande	2
	Fillé sur Sarthe	2
<i>1600 à 2499 habitants</i>	Mézeray	3
	Malicorne sur Sarthe	3
	Etival lès le Mans	3
<i>2500 à 3999 habitants</i>	Roëzé sur Sarthe	4
	Guécélard	4
	Spay	4
<i>4000 à 5999 habitants</i>	La Suze sur Sarthe	6
<b>TOTAL</b>		<b>40</b>

**Article 7** : Le bureau est composé du Président et des Vice-Présidents.

**Article 8** : Conformément à l'article L 5214.23 du code général des collectivités territoriales, les ressources fiscales sont :

- ① ressources fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du CGI (fiscalité propre sur la taxe professionnelle),
- ② revenu des biens meubles ou immeubles,
- ③ sommes perçues en échange d'un service rendu,
- ④ subventions de l'Etat, Région ou Département, Union Européenne, organismes publics et des communes,
- ⑤ produit des dons et legs,
- ⑥ produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services.

**Article 9** : Conformément à l'article L 5214.27 du Code Général des Collectivités Territoriales l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

**Article 10** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 4 décembre 2017

Le préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

## Définition de l'intérêt communautaire

---

### Compétences obligatoires :

#### 1. Aménagement de l'espace

*L'intérêt communautaire correspond à :*

- *L'équipement, l'aménagement et l'entretien d'une aire d'accueil des commerçants non sédentaires par commune*
- *Les zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique*

#### 2. Actions de développement économique

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire n'est pas encore défini (délai de 2 ans)*

### Compétences optionnelles :

#### 8. Politique du logement et du cadre de vie

*Les actions d'intérêt communautaire ont pour objectif la promotion de la mixité sociale, la répartition de l'habitat social sur le territoire et elles visent à un cadre de vie de qualité.*

*Les actions d'intérêt communautaire comprennent :*

*Coordination et programmation de l'attribution des logements PLA (ou toute autre opération qui pourrait se substituer à elle) sur le territoire.*

*Programme triennal de logements, adopté par le conseil communautaire. Dans le cadre de ce programme la communauté de communes assure l'acquisition foncière et / ou la viabilisation de terrains pour la construction de logements sociaux locatifs ou en accession à la propriété en partenariat avec les organismes gérant le logement social. Elle assure l'aménagement des espaces communs liés à ces constructions pour leur donner un cadre de vie de qualité. Elle peut se porter garante des emprunts réalisés par ces organismes pour ces opérations.*

*Opération Régionale d'Amélioration de l'Habitat (ORAH) ou Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat (OPAH).*

*Elaboration du programme local de l'habitat (ou autre opération similaire).*

*Création d'un observatoire intercommunal du logement permettant :*

*☞ la gestion des offres et des demandes de logement sur le parc privé du territoire par la mise en place d'une bourse du logement.*

*☞ la connaissance des besoins de logement afin de mettre en place une politique intercommunale de l'Habitat, nécessaire au développement équilibré et harmonieux de la communauté de communes en cohérence avec les collectivités et établissements publics voisins.*

#### 9. Voirie

*Sont d'intérêt communautaire :*

*☞ Toutes les voiries communales hors agglomération*

*☞ Tous les chemins ruraux hors agglomération*

*☞ Les chemins de randonnée inscrits dans le « schéma des itinéraires de randonnée » comprenant deux niveaux d'intervention :*

- *l'échelle communale : une boucle de randonnée autour ou à proximité du centre bourg.*
- *l'échelle intercommunale : les sentiers de liaison entre communes.*

*Mission d'exécution du déneigement sur les voiries communales hors agglomération selon un plan de déneigement.*



PRÉFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LEGALITÉ**  
**Bureau du contrôle de légalité**

**ARRETE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017**

*portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, du nouveau syndicat mixte du Pays du Mans issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte SCOT du Pays du Mans*

**LE PREFET DE LA SARTHE,**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002 portant création du Syndicat Mixte du Pays Manceau ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2002 portant désignation du Trésorier du Syndicat Mixte du Pays Manceau ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Manceau;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2003 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte du Pays Manceau ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Mans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension du périmètre à la commune de Changé, transformation en syndicat à la carte et modification des statuts du syndicat mixte du Pays du Mans ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Mans;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Mans;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du syndicat mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1995 et 17 mars 1995 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle et extension du périmètre du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant réduction du périmètre du SCOT du Pays du Mans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant modification de périmètre et des statuts du syndicat mixte du Scot du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant mise à jour des statuts du syndicat mixte du Scot du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant projet de périmètre du nouveau syndicat mixte du Pays du Mans issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte SCOT du Pays du Mans ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte et de la commission permanente du Conseil départemental approuvant le projet de périmètre ainsi que les statuts du nouveau syndicat mixte ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat Mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans approuvant le projet de périmètre ainsi que les statuts du nouveau syndicat mixte ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunal dans sa séance du 13 novembre 2017 ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte SCOT du Pays du Mans.

Ce nouvel établissement public est un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de «syndicat mixte du Pays du Mans».

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du Syndicat Mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans.

**Article 2** : Le syndicat mixte est composé de :

- Le Mans Métropole Communauté Urbaine
- La Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe
- La Communauté de Communes Orée de Bercé Belinois
- La Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau
- Le Département de la Sarthe, excepté pour les compétences SCOT et PCAET.

**Article 3** : Le siège du syndicat est situé au 40 rue de la Galère – 72000 LE MANS.

**Article 4** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le syndicat exerce les missions suivantes :

### Missions générales

Le syndicat mixte a pour objet l'animation, la mutualisation, l'activité d'études et de gestion nécessaires au développement de son territoire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics de son périmètre en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, d'environnement, d'urbanisme, de communication, de tourisme, de culture, etc.

Il assure des prestations de service, dans le respect du code des marchés publics, en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

### Missions du collège Pays

Il assure sur son périmètre d'intervention la cohérence et la coordination d'actions d'aménagement et de développement durable du territoire.

Il contractualise avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire et met en œuvre, par décision du comité syndical, toute procédure et partenariat nécessaire à la réalisation de l'objet social. Le cas échéant, il accompagne ses membres à la mise en œuvre de contractualisations spécifiques.

Dans ce cadre, le syndicat mixte est plus particulièrement missionné sur :

- l'ingénierie de développement touristique de la destination « Pays du Mans »,
- l'animation du Conseil de développement au nom de ses membres.

### Compétence Schéma de cohérence territoriale - collège SCoT / PCAET

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre défini au 6.1.2 des présents statuts,
- la gestion dans le temps, la mise en œuvre, la modification, la révision, la mise en comptabilité du document,
- la responsabilité juridique de l'acte d'approbation,
- le suivi des documents d'urbanisme, des opérations foncières et d'aménagement de plus de 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et des autorisations commerciales.

A cet effet, il peut exercer les pouvoirs de dérogation à la règle d'urbanisation limitée prévus à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme pour les communes où un SCoT n'est pas applicable.

### Compétence Plan climat air énergie territorial - collège SCoT / PCAET

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans et de son agglomération en lien avec la compétence SCoT mentionnée à l'article 4.3.

**Article 6 :** Le bureau élu par le comité syndical est composé

- du Président,
- de 3 membres par communauté de communes, 10 membres pour Le Mans Métropole et 2 membres pour le Département, qui se répartiront par collège et dont les vice-présidents seront issus. Leur nombre sera défini par le comité syndical en fonction des missions et compétences.
- des élus délégués à des missions et thèmes définis par délibération du comité syndical.

**Article 7 :** La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 8 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat mixte.

Le syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9 :** Le comptable du syndicat mixte est le trésorier du Mans Ville.

**Article 10 :** L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribuée au nouveau syndicat mixte du Pays du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



**Article 11 :** Les archives courantes et intermédiaires des anciens syndicats mixtes du Pays du Mans et du SCOT du Pays du Mans, qui sont encore utiles à la gestion et à la justification des droits du nouvel EPCI, doivent être remises au nouveau syndicat mixte du Pays du Mans, qui en assurera la conservation.

Les archives définitives, dont la durée d'utilité administrative est échuë et qui ont fait l'objet des tris et éliminations réglementaires, peuvent soit être conservées par le nouveau syndicat mixte du Pays du Mans, soit être déposées aux archives départementales.

Tout transfert physique de document doit être accompagné d'un bordereau descriptif des documents en question qui, signé des parties, fera office de prise en charge. Un exemplaire de ce bordereau doit être adressé à la direction des archives départementales.

Tout dépôt aux archives départementales doit s'accompagner d'une convention passée avec le nouvel EPCI définissant les engagements assumés par les archives départementales vis-à-vis de l'EPCI déposant (classement, inventaire, modalités de communication au public, valorisation) et d'un bordereau de transfert des archives à déposer, qui en constituera l'annexe.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe d'une part et de sa notification aux groupements concernés d'autre part.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les présidents des communautés de communes concernées, le président du Conseil départemental, les présidents des syndicats mixtes concernés, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège des membres.

**Le préfet,**

  
**Nicolas QUILLET**

# Syndicat Mixte du Pays du Mans

## STATUTS

### TITRE I – CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

#### **Article 1<sup>er</sup>. Constitution et dénomination**

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte entre :

Le Mans Métropole Communauté Urbaine

La Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe

La Communauté de Communes Orée de Bercé Belinois

La Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau

Le Département de la Sarthe, excepté pour les articles 4.3 et 4.4

Il prend la dénomination de **Syndicat Mixte du Pays du Mans** (dénommé ci-après syndicat mixte).

#### **Article 2. Siège social**

Il est situé au 40 rue de la Galère – 72000 LE MANS.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du syndicat mixte.

#### **Article 3. Durée, dissolution et retrait, adhésion**

##### ***Article 3.1 Durée***

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée

##### ***Article 3.2 Dissolution et retrait***

La dissolution du syndicat mixte est prononcée dans les conditions de l'article L 5721-7 du CGCT.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du CGCT

##### ***Article 3.3 Nouvelle adhésion***

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical sans consultation de ses membres adhérents.

##### ***Article 3.4 Modification des statuts***

Les modifications des statuts, les extensions et réductions de compétences du syndicat mixte sont approuvées à la majorité simple par le comité syndical sans consultation de ses membres adhérents.

## TITRE II – OBJET DU SYNDICAT

### Article 4. Objet

#### *Article 4.1 : Missions générales*

Le syndicat mixte a pour objet l'animation, la mutualisation, l'activité d'études et de gestion nécessaires au développement de son territoire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics de son périmètre en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, d'environnement, d'urbanisme, de communication, de tourisme, de culture, etc.

Il assure des prestations de service, dans le respect du code des marchés publics, en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

#### *Article 4.2 : Missions du collège Pays*

Il assure sur son périmètre d'intervention la cohérence et la coordination d'actions d'aménagement et de développement durable du territoire.

Il contractualise avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire et met en œuvre, par décision du comité syndical, toute procédure et partenariat nécessaire à la réalisation de l'objet social. Le cas échéant, il accompagne ses membres à la mise en œuvre de contractualisations spécifiques.

Dans ce cadre, le syndicat mixte est plus particulièrement missionné sur :

- l'ingénierie de développement touristique de la destination « Pays du Mans »,
- l'animation du Conseil de développement au nom de ses membres.

#### *Article 4.3 : Compétence Schéma de cohérence territoriale - collège SCoT / PCAET*

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre défini au 6.1.2 des présents statuts,
- la gestion dans le temps, la mise en œuvre, la modification, la révision, la mise en comptabilité du document,
- la responsabilité juridique de l'acte d'approbation,
- le suivi des documents d'urbanisme, des opérations foncières et d'aménagement de plus de 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et des autorisations commerciales.

A cet effet, il peut exercer les pouvoirs de dérogation à la règle d'urbanisation limitée prévus à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme pour les communes où un SCoT n'est pas applicable.

#### *Article 4.4 : Compétence Plan climat air énergie territorial - collège SCoT / PCAET*

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans et de son agglomération en lien avec la compétence SCoT mentionnée à l'article 4.3.

## **Article 5. Maîtrise d’Ouvrage**

Le syndicat mixte pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, mutualisation, réalisations d’opérations ou d’équipements nécessaires à la réalisation de son objet social. Il pourra, par décision du Comité syndical, être désigné Maître d’Ouvrage :

- pour la réalisation d’études,
- par mandat d’un ou plusieurs EPCI ou communes membres pour effectuer en leur nom et par délégation des opérations pour lesquelles les compétences et périmètres d’intervention du syndicat mixte s’avèrent pertinents,
- pour la réalisation d’opérations d’intérêt communautaire pour l’ensemble du territoire.

## **TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical et un bureau.

### **Article 6. Le comité syndical**

#### ***Article 6.1 Composition du Comité Syndical***

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte présentant un intérêt commun à tous les membres, dont l’objet cité dans l’article 4.4. Dans l’hypothèse où un délégué serait membre de plusieurs collèges, il aurait autant de voix délibératives au sein du comité syndical.

<b><i>Collectivité</i></b>	<b><i>Total délégués</i></b>
Communauté de Communes de l’Orée de Bercé Belinois	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes du SE du Pays Manceau	17 délégués ou au maximum 17 voix
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	55 délégués ou au maximum 55 voix
Département de la Sarthe	8 délégués ou au maximum 8 voix
<b><i>Total</i></b>	<b>113 délégués ou au maximum 113 voix</b>

#### ***6.1.1 Collège Pays***

Le collège « Pays » est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l’article 4.2 des présents statuts. La répartition se fait selon les modalités suivantes :

- 10 délégués pour les communautés de communes jusqu’à 25 000 habitants
- + 2 délégués pour les communautés de communes entre 25 000 et 50 000 habitants
- + 10 délégués pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Il est composé ainsi qu’il suit :

<i>Collectivité</i>	<i>Délégués</i>
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	10
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	10
Communauté de Communes du SE du Pays Manceau	10
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	20
Département de la Sarthe	8
<b>Total</b>	<b>58</b>

Les quatre EPCI membres du Syndicat et le Conseil départemental doivent chacun procéder à l'élection de quatre délégués suppléants. Les délégués suppléants seront tenus informés de la tenue des réunions du Comité Syndical.

#### *6.1.2 Collège SCoT / PCAET*

Le collège SCoT / PCAET est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l'article 4.3 et 4.4 des présents statuts. La répartition se fait selon les modalités suivantes :

- 35 délégués pour Le Mans Métropole
- 7 délégués pour les communautés de communes jusqu'à 25 000 habitants
- + 1 délégué pour les communautés de communes de plus de 25 000 habitants.

Il est composé ainsi qu'il suit :

<i>Collectivité</i>	<i>Délégués</i>
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	7
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	7
Communauté de Communes du SE du Pays Manceau	7
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	35
<b>Total</b>	<b>56</b>

Les quatre EPCI membres du Syndicat doivent chacun procéder à l'élection de trois délégués suppléants. Les délégués suppléants seront tenus informés de la tenue des réunions du Comité Syndical.

### **Article 7. Bureau et Présidence**

#### *Article 7.1 Présidence du syndicat mixte*

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le mode d'élection du Président est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Président peut donner, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs Vice-Présidents, qui par ailleurs seront élus dans les mêmes conditions que le Président.

### ***Article 7.2 Composition et fonctionnement du bureau***

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau du Syndicat mixte composé :

- du Président,
- de 3 membres par communauté de communes, 10 membres pour Le Mans Métropole et 2 membres pour le Département, qui se répartiront par collège et dont les vice-Présidents seront issus. Leur nombre sera défini par le comité syndical en fonction des missions et compétences.
- des élus délégués à des missions et thèmes définis par délibération du comité syndical.

Le mode d'élection des membres du bureau est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Lors de chaque Comité Syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

### ***Article 7.3 Les commissions***

Le travail du Comité Syndical sera facilité par la création de commissions (permanentes ou spéciales) dont le nombre, les missions et la composition pourront faire l'objet de délibérations du Comité Syndical.

## **Article 8. Le Conseil de développement**

Il est créé un Conseil de développement. Le Syndicat mixte :

- engage des débats de fond sur les enjeux du territoire avec ce Conseil de développement selon la fréquence désirée (au moins une fois par an).
- propose des orientations et approuve des programmes d'actions en concertation avec ce Conseil de développement.
- informe le Conseil de développement de l'avancement des actions engagées et l'associe à l'évaluation de la portée des actions.
- peut mettre des moyens logistiques à disposition du Conseil de développement.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 9. Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Syndicat Mixte et à l'exécution des missions définies aux articles 4.1 à 4.4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. La contribution annuelle du Conseil Général de la Sarthe est forfaitaire. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- *Les subventions de fonctionnement et d'investissement* de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Sarthe, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Syndicat Mixte. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA ...).
- *Le revenu des biens meubles ou immeubles* appartenant ou concédés au Syndicat Mixte.
- *Toutes les sommes reçues* en échange d'un service rendu.
- *Les produits des dons et legs.*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions* correspondant aux services assurés.
- *Le produit des emprunts.*

Les contractualisations placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets).

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour**  
**Le Mans, le 1<sup>er</sup> décembre 2017**

**Le préfet,**

  
**Nicolas QUILLET**



PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau du Contrôle de Légalité**  
-----

**ARRETE DU 8 DECEMBRE 2017**

*portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Cérans Fouilletourte*

---

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-21 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1959 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Cérans Fouilletourte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1975 portant adhésion de la commune de Parigné le Pôlin au Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Cérans Fouilletourte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe et notamment transfert de la compétence « eau » à ladite communauté de communes ;

Considérant que le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes du Val de Sarthe entraîne l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales sur le SIAEP de Cérans Fouilletourte ;

Considérant que, du fait de l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui entraîne le retrait automatique des communes de Parigné le Pôlin et Cérans Fouilletourte du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Cérans Fouilletourte, ledit syndicat n'est plus composé que de la commune de Oizé et , conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, est dissous de plein droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Cérans Fouilletourte est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : Cette dissolution s'effectuant de plein droit en application des dispositions du a) de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent désormais s'accorder sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de Cérans Fouilletourte, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat et dans toutes les mairies concernées.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON





PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**  
-----

**ARRETE DU 8 DECEMBRE 2017**

*portant représentation-substitution de la communauté de communes du Val de Sarthe  
au sein du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région Mancelle pour les communes d'Etival Lès Le Mans, Fillé  
sur Sarthe, Guécélard, Louplande, Parigné le Pôlin, Roëzé sur Sarthe, Spay, La Suze sur Sarthe et Voivres Lès Le Mans*

---

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1950 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1951 portant adhésion de la commune de Pruillé-le-Chétif au S.I.A.E.P. de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1954 portant adhésion des communes de Ruaudin et La Milesse au S.I.A.E.P. de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1957 portant adhésion des communes de Saint-Pavace, Aigné et Sargé-lès-le-Mans au S.I.A.E.P. de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1958 portant adhésion de la commune de Champagné au S.I.A.E.P. de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1958 portant adhésion de la commune d'Etival-lès-le-Mans au S.I.A.E.P. de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1961 portant changement de dénomination en S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1962 portant adhésion des communes de Spay, Fillé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Guécélard, Neuville-sur-Sarthe et Trangé au S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1964 portant adhésion des communes de Chaufour-Notre-Dame et Fay au S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 1977 et 8 mai 1981 portant modification des statuts du S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1985 portant adhésion des communes de Louplande, Saint-Ouen-en-Belin, Savigné-l'Évêque et Voivres-lès-le-Mans au S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1987 portant adhésion des communes de Brette-les-Pins, Parigné-l'Évêque, Parigné-le-Pôlin, La Quinte, Saint-Mars-la-Brière et La Suze-sur-Sarthe au S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant modification des statuts du S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant substitution de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes d'Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans et Yvré-l'Evêque au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle, transformation en syndicat mixte et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant modification du siège social du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Champagné et Ruaudin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 portant mise à jour des statuts suite à l'adhésion des communes d'Aigné, Champagné, La Milesse, Ruaudin et Saint-Saturnin à Le Mans Métropole – communauté urbaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant retrait de Le Mans Métropole du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Région Mancelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant adhésion d'Ecommoy au syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Région Mancelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe et notamment transfert de la compétence « eau » à ladite communauté de communes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'application du mécanisme de représentation-substitution s'impose au cas présent ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du Val de Sarthe devient membre du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Région Mancelle par représentation-substitution pour les communes d'Etival Lès Le Mans, Fillé sur Sarthe, Guécélard, Louplande, Parigné le Pôlin, Roëzé sur Sarthe, Spay, La Suze sur Sarthe et Voivres Lès Le Mans.

**Article 2** : Les statuts du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Région Mancelle, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région Mancelle, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat et dans toutes les mairies concernées.

Le préfet,

  
Nicolas QUILLET

# ***SYNDICAT MIXTE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION MANCELLE***

## **ARTICLE 1 –**

Un syndicat mixte est constitué entre :

⇒ la communauté de communes du Val de Sarthe représentant les communes d'ETIVAL LES LE MANS, FILLE SUR SARTHE, GUECELARD, LOUPLANDE, PARIGNE LE POLIN, ROËZE SUR SARTHE, SPAY, LA SUZE SUR SARTHE et VOIVRES LES LE MANS ;

⇒ les communes de BRETTE LES PINS, CHANGE, ECOMMOY, LAIGNE EN BELIN, LA QUINTE, MONCE EN BELIN, NEUVILLE SUR SARTHE, PARIGNE L'EVEQUE, SAINT GERVAIS EN BELIN, SAINT MARS LA BRIERE, SAINT OUEN EN BELIN, SAINT PAVACE, SAVIGNE L'EVEQUE, TELOCHE.

## **ARTICLE 2 –**

Le syndicat est chargé des opérations et actes de toute nature nécessaire à la construction et à l'exploitation du réseau de distribution d'eau conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Le syndicat peut être chargé par un de ses membres ou toute autre personne publique de prestations de service en lien avec ses délégations ou compétences qui feront l'objet d'une convention notamment la DECI. Cette activité devra rester marginale.

Le territoire syndical correspond à son schéma de distribution y compris les liaisons avec ses usines situées hors territoire (voir carte de distribution).

## **ARTICLE 3 -**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 –**

Le siège du syndicat est fixé **7, rue Saint-Charles au Mans**. Les réunions du comité syndical se tiennent dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

## **ARTICLE 5 –**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de délégués titulaires représentant une commune est fonction du nombre d'habitants de cette commune par application des dispositions suivantes :

- ✓ 1 délégué pour les communes de moins de 3 001 habitants,
- ✓ 2 délégués pour les communes comptant de 3 001 à 10 000 habitants,
- ✓ 3 délégués pour les communes comptant plus de 10 001 habitants.

Le nombre de délégués titulaires représentant la communauté de communes du Val de Sarthe est égal au nombre total de délégués obtenu en appliquant les dispositions précédentes à chaque commune de la communauté de communes incluse dans le périmètre syndical.

Sur la base des mêmes dispositions, chaque conseil peut désigner un ou des délégués suppléants en vue de siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 6 –**

Le bureau syndical, élu par le comité syndical, est composé :

- d'un Président,
- de 13 membres dont les vice-présidents.

Son renouvellement est effectué conformément aux dispositions de l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un règlement intérieur, adopté par le comité syndical, fixe les modalités de fonctionnement du comité et du bureau syndical.

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Le Mans, le 8 décembre 2017**

**le préfet,**

  
Nicolas QUILLET



PRÉFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LEGALITÉ**  
**Bureau du Contrôle de Légalité**  
-----

**Arrêté du 17 novembre 2017**  
*portant retrait du Département de la Sarthe et modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités d'intérêt départemental de l'échangeur Sablé/La Flèche*

---

**Le préfet de la Sarthe,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1992 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités d'intérêt départemental de l'échangeur Sablé/La Flèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 portant désignation du receveur et modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités d'intérêt départemental de l'échangeur Sablé/La Flèche ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 mars 1999, 18 mai 1999, 25 septembre 2008, 3 février 2012, 5 août 2014 et 6 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités d'intérêt départemental de l'échangeur Sablé/La Flèche ;

Vu la délibération du 22 septembre 2017 de la commission permanente du Conseil départemental de la Sarthe sollicitant son retrait sans contrepartie financière ni modification de l'actif et du passif du Syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités départemental de l'échangeur Sablé-La Flèche ;

Vu les délibérations du 12 octobre 2017 du comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités départemental de l'échangeur Sablé-La Flèche autorisant le retrait du Conseil départemental de la Sarthe sans contrepartie financière ni modification de l'actif et du passif et décidant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations de la communauté de communes de Sablé en date du 20 octobre 2017 et de la communauté de communes du Pays Fléchois en date du 19 octobre 2017 autorisant le retrait du Conseil départemental de la Sarthe sans contrepartie financière ni modification de l'actif et du passif et approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités départemental de l'échangeur Sablé-La Flèche ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Considérant que les dispositions de loi Notre, en supprimant la clause de compétence générale des départements, ne leur permettent plus d'intervenir en matière de développement économique ;

Considérant que les parties se sont accordées sur la répartition de l'actif et du passif et que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre le retrait sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 – 6 et 7 des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités d'intérêt départemental de l'échangeur Sablé/La Flèche, annexés au présent arrêté, sont modifiés et rédigés comme suit :

« **ARTICLE 1** - **CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE**

*En application des articles L 5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et la Communauté de communes du Pays Fléchois.*

#### ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de 8 membres titulaires, élus par chacune des collectivités locales faisant partie du syndicat mixte, selon la répartition suivante :

- Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe : 4 membres
- Communauté de communes du Pays Fléchois : 4 membres

Des suppléants, représentant les titulaires en leur absence, sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui seront de la compétence du syndicat mixte.

Pour le vote du budget et des décisions modificatives, un accord de la majorité absolue des membres du comité syndical est exigé conformément à l'article L 2121-20- alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les articles L 5212.6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les dispositions qui ne sont pas contraires aux présentes.

#### ARTICLE 7 - CONSTITUTION DU BUREAU

Il est constitué un bureau de 4 membres titulaires choisis à raison de 2 parmi les représentants de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe et de 2 parmi les représentants de la communauté de communes du Pays Fléchois.

Le président est élu par les membres du comité syndical. Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité syndical, être chargés du règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux. Les modifications des statuts et le vote des décisions budgétaires restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Les réunions du bureau et du comité syndical ont lieu sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents. »

**ARTICLE 2** – A l'article 9 des statuts, le paragraphe i) relatif aux contributions des membres est modifié et rédigé comme

suit :

i) les contributions annuelles des membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement :

Les membres seront amenés à verser des contributions de fonctionnement et d'investissement pour l'équilibre du budget après déduction des autres ressources énumérées au présent article.

Les contributions sont réparties ainsi qu'il suit :

- |  |       |
|--|-------|
| Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe : | 50%   |
| Communauté de communes du Pays Fléchois :    | 50%». |

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités d'intérêt départemental de l'échangeur Sablé/La Flèche, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi qu'aux sièges des collectivités concernées.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

# STATUTS

## SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA PROMOTION DU PARC D'ACTIVITES D'INTERET DEPARTEMENTAL DE L'ECHANGEUR SABLE/LA FLECHE (Louailles-Le Bailleul)

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE**

En application des articles L 5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et la Communauté de communes du Pays Fléchois.

### **ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation d'un parc d'activités destiné à accueillir les activités industrielles, tertiaires ou de recherche, intéressées par l'attractivité exceptionnelle du site, dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée.

Cela comprend l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à cette opération sur le territoire des communes de Louailles et du Bailleul.

Le syndicat mixte pourra être chargé également de la construction des équipements généraux ou des structures qui s'avèreront nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Le syndicat mixte pourra assurer la gestion des équipements de la ZAC jusqu'à sa dissolution. Chaque équipement sera rétrocédé lors de la dissolution de la ZAC à l'autorité compétente.

Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par convention de mandat ou de concession avec une société d'économie mixte locale.

### **ARTICLE 3 -.CHAMP D'ACTION TERRITORIAL**

Le champ d'action territorial du syndicat mixte correspond aux limites de la Zone d'Aménagement Concertée du Parc d'activités de l'échangeur Sablé – La Flèche créée le 9 décembre 1996.

Le syndicat mixte pourra également acquérir des terrains en dehors du périmètre de la ZAC en vue de l'extension du parc d'activités.

### **ARTICLE 4 -SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Sablé sur Sarthe.

### **ARTICLE 5 - DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat mixte est institué pendant une durée égale à la durée de la procédure de ZAC. Le syndicat sera donc dissout à la clôture de la ZAC.

### **ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de 8 membres titulaires, élus par chacune des collectivités locales faisant partie du syndicat mixte, selon la répartition suivante :

- Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe : 4 membres
- Communauté de communes du Pays Fléchois : 4 membres

Des suppléants, représentant les titulaires en leur absence, sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui seront de la compétence du syndicat mixte.

Pour le vote du budget et des décisions modificatives, un accord de la majorité absolue des membres du comité syndical est exigé conformément à l'article L 2121-20 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les articles L 5212.6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les dispositions qui ne sont pas contraires aux présentes.

#### **ARTICLE 7 - CONSTITUTION DU BUREAU**

Il est constitué un bureau de 4 membres titulaires choisis à raison de 2 parmi les représentants de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe et de 2 parmi les représentants de la communauté de communes du Pays Fléchois.

Le président est élu par les membres du comité syndical. Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité syndical, être chargés du règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux. Les modifications des statuts et le vote des décisions budgétaires restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Les réunions du bureau et du comité syndical ont lieu sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 8 - FONCTION DU PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est le chef de l'administration syndicale et, à ce titre, nomme le personnel, ordonnance les dépenses, prépare le budget.

Il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, donner délégation de certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau.

Il provoque les réunions du comité syndical et du bureau dont il fixe l'ordre du jour. Il en dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il exécute les décisions du comité ou du bureau et représente le syndicat en justice.

#### **ARTICLE 9 : BUDGET – RESSOURCE DU SYNDICAT - REVERSEMENT**

##### **9-1 BUDGET :**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses liées à la réalisation des équipements pour lesquels il a été constitué.

##### **9-2 RESSOURCE DU SYNDICAT :**

Les ressources du syndicat sont constituées principalement par :

- a) les subventions,
- b) la vente ou la location des biens meubles ou immeubles,
- c) les produits des emprunts,
- d) les dons et les legs,
- e) les participations ou les fonds de concours versés par les personnes physiques ou morales de droit privé,
- f) la récupération ou la compensation de la TVA,
- g) toutes ressources autorisées par la loi, dont les résultats antérieurs,
- h) le reversement de produit de cotisation économique territoriale (C.E.T.) issu des entreprises établies sur ce parc d'activités :

Par convention avec la Communauté de communes de Sablé sur Sarthe, sur le territoire de laquelle se trouvent les deux communes de Louailles et Le Bailleul où est situé le présent parc d'activité départemental, le produit local de la cotisation économique territoriale (C.E.T.), issu des entreprises établies sur ce parc d'activités, est reversé au présent syndicat mixte .

Le reversement annuel (N) prend comme base, à partir de l'exercice 2013, le produit total reversé l'année précédente (N-1) auquel s'ajoutera chaque année l'évolution de la C.E.T. de l'année N-1 par rapport à l'année N-2 des entreprises implantées sur le territoire du SMAPAD soit la formule suivante :



Reversement N = Reversement N-1 + évolution de la CET entre N-1 et N-2

i) les contributions annuelles des membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement :

Les membres seront amenés à verser des contributions de fonctionnement et d'investissement pour l'équilibre du budget après déduction des autres ressources énumérées au présent article.

Les contributions sont réparties ainsi qu'il suit :

- Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe : 50%
- Communauté de communes du Pays Fléchois : 50%

#### **ARTICLE 10**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable public de Sablé-sur-Sarthe.

#### **ARTICLE 11**

Tout projet de modification statutaire, autre que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, devra faire l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Le Mans, le 17 novembre 2017**

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON



**PREFECTURE DE LA MAYENNE**

*Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial*

-----  
Bureau du contrôle de légalité, de  
l'intercommunalité et des élections

**PREFECTURE DE LA SARTHE**

*Direction des relations  
avec les collectivités locales*

-----  
Bureau du contrôle de légalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 20 DEC. 2017**

*Portant sur la transformation du syndicat de bassin de l'Erve et du Treulon  
en syndicat mixte fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

**Le préfet de la Mayenne  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Le préfet de la Sarthe,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-21 II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1972 modifié portant création du syndicat de bassin de l'Erve et du treulon ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par la communauté de communes du pays de Meslay-Grez ;

Considérant que la communauté de communes des Coëvrons possédera au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence pour les items n° 1, 2, 5 et 8 tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement en vertu de l'article 56 et de l'article 59 modifié de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Considérant que la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe possédera au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence pour les items n° 1, 2, 5 et 8 tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement en vertu de l'article 56 et de l'article 59 modifié de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Considérant qu'aux termes des statuts du syndicat de bassin de l'Erve et du Treulon, les missions du syndicat relèvent des items n°1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Mayenne et de la Sarthe ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le syndicat de bassin de l'Erve et du Treulon est transformé en syndicat mixte fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : le syndicat mixte comprend, la communauté de communes de Meslay-Grez (en représentation substitution des communes de Bannes, de Cossé-en-champagne et de Val-du-Maine), la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (en représentation substitution des communes d'Auvers-le-Hamon, Juigné-sur-sarthe, Sablé-sur-sarthe, Saint-denis-d'orques et Viré-en-Champagne); et la communauté de communes des Coëvrons ( en représentation substitution de la commune de Blandouet Saint-jean).

**Article 3** : la substitution des communautés de communes visées à l'article 2 pour les communes relevant de leur périmètre induit la cessation du mandat des délégués représentant auparavant ces communes et la désignation de nouveaux délégués par les communautés de communes.

**Article 4** : conformément à l'article L 5711-3 du code général des collectivités territoriales, chaque communauté de communes sera représentée au sein du comité syndical par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

**Article 5** : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et de la préfecture de la Sarthe. Il sera affiché au siège du syndicat.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

**Article 8** : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, la sous-préfète de Mayenne, le président du comité syndical, les directeurs départementaux des finances publiques de la Mayenne et de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Mayenne,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON



**PREFECTURE DE LA SARTHE**

*Direction des relations  
avec les collectivités locales*

-----  
Bureau du contrôle de légalité

**PREFECTURE DE LA MAYENNE**

*Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial*

-----  
Bureau du contrôle de légalité, de  
l'intercommunalité et des élections

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 14 DEC. 2017**

*Portant sur la transformation du syndicat de bassin de la Taude  
en syndicat mixte fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-21 II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1981 modifié portant création du syndicat de bassin de la Taude ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par la communauté de communes du pays de Meslay-Grez ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 portant prise de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par la communauté de communes du pays de Château-Gontier ;

Considérant que la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe possédera au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence pour les items n° 1, 2, 5 et 8 tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement en vertu de l'article 56 et de l'article 59 modifié de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Considérant qu'aux termes des statuts du syndicat de bassin de la Taude, les missions du syndicat relèvent des items n°1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Mayenne et de la Sarthe ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le syndicat de bassin de la Taude est transformé en syndicat mixte fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : le syndicat mixte comprend la communauté de communes du Pays de Château-Gontier (en représentation substitution de la commune de Saint-Denis-d'Anjou), la communauté de communes de Meslay-Grez (en représentation substitution des communes de Bouère, Grez-en-Bouère et Saint-Brice) et la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (en représentation substitution de la commune de Souvigné-sur-Sarthe) ;

**Article 3** : la substitution des communautés de communes visées à l'article 2 pour les communes relevant de leur périmètre induit la cessation du mandat des délégués représentant auparavant ces communes et la désignation de nouveaux délégués par les communautés de communes.

**Article 4** : conformément à l'article L 5711-3 du code général des collectivités territoriales, chaque communauté de communes sera représentée au sein du comité syndical par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

**Article 5** : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et de la préfecture de la Sarthe. Il sera affiché au siège du syndicat.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

**Article 8** : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le président du comité syndical, les directeurs départementaux des finances publiques de la Mayenne et de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe,

Nicolas GUILLET

Le Préfet de la Mayenne,



**PREFECTURE DE LA SARTHE**

*Direction des relations  
avec les collectivités locales*

-----  
Bureau des Institutions Locales

**PREFECTURE DE LA MAYENNE**

*Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial*

-----  
Bureau du contrôle de légalité, de  
l'intercommunalité et des élections

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 14 DEC. 2017**  
***Portant sur la transformation du syndicat de bassin de la Vaige en syndicat mixte fermé  
au 1<sup>er</sup> janvier 2018.***

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-21 II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1978 modifié portant création du syndicat de bassin de la Vaige ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par la communauté de communes du pays de Meslay-Grez ;

Considérant que la communauté de communes des Coëvrons possédera au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence pour les items n° 1, 2, 5 et 8 tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement en vertu de l'article 56 et de l'article 59 modifié de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Considérant que la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe possédera au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence pour les items n° 1, 2, 5 et 8 tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement en vertu de l'article 56 et de l'article 59 modifié de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Considérant qu'aux termes des statuts du syndicat du bassin de la Vaige, les missions du syndicat relèvent des items n°1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Mayenne et de la Sarthe ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le syndicat de bassin de la Vaige est transformé en syndicat mixte fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : le syndicat mixte comprend la communauté de communes des Coëvrons (en représentation substitution des communes de Saint-Georges-le-Flécharde et de Vaiges), la communauté de communes du pays de Meslay-Grez (en représentation substitution des communes de Arquenay, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Chémeré-le-Roi, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Meslay-du-Maine, Préaux, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Loup-du-Dorat) et la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (en représentation substitution des communes de Sablé-sur-Sarthe de Auvers-le-Hamon et de Bouessay).

**Article 3** : la substitution des communautés de communes visées à l'article 2 pour les communes relevant de leur périmètre induit la cessation du mandat des délégués représentant auparavant ces communes et la désignation de nouveaux délégués par les communautés de communes.

**Article 4** : conformément à l'article L 5711-3 du code général des collectivités territoriales, chaque communauté de communes sera représentée au sein du comité syndical par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

**Article 5** : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et de la préfecture de la Sarthe. Il sera affiché au siège du syndicat.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

**Article 8** : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe, la sous-préfète de Mayenne, le sous-préfet de La Flèche, le président du comité syndical, les directeurs départementaux des finances publiques de la Mayenne et de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe,

Nicolas  QUILLET

Le Préfet de la Mayenne,

